



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2019-048

PUBLIÉ LE 1 AVRIL 2019

Sommaire

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA GIRONDE 33

R75-2019-03-29-008 - Arrêté portant nomination d'un administrateur provisoire sur l'EHPAD La Tour du Pin, sis 46 rue de la Tour du Pin, 33240 Saint-André-de-Cubzac (3 pages) Page 5

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DU LOT-ET-GARONNE 47

R75-2018-12-18-044 - Renouvellement autorisation - ESAT Le Mérignac - MIRAMONT DE GUYENNE (4 pages) Page 9

R75-2018-12-18-043 - Renouvellement autorisation - IME Solincité - ESCASSEFORT (4 pages) Page 14

R75-2018-12-18-042 - Renouvellement autorisation - ISEP - Tonneins (4 pages) Page 19

R75-2018-12-18-041 - Renouvellement autorisation - ITEP Gardolle - TONNEINS (4 pages) Page 24

R75-2018-12-18-040 - Renouvellement autorisation - MAS 4 Saisons - TONNEINS (4 pages) Page 29

R75-2018-12-18-039 - Renouvellement autorisation - Sessad Gardolle - TONEINS (4 pages) Page 34

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-03-12-030 - Arrêté PH34 du 12 mars 2019 portant autorisation d'une demande d'autorisation de transfert d'officine au sein de la commune d'ANGLET (64600) (3 pages) Page 39

R75-2019-03-15-005 - Arrêté PH35 du 15 mars 2019 portant autorisation d'une demande d'autorisation de transfert d'officine au sein de la commune de PRAYSSAS (47360) (3 pages) Page 43

R75-2019-03-29-002 - Arrêté portant renouvellement de la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Saint Palais (Pyrénées-Atlantiques) (2 pages) Page 47

R75-2019-03-29-001 - Décision 2019-057 du 29 mars 2019 approuvant l'avenant 2018-01 à la convention constitutive du GCS du Ruffécois (3 pages) Page 50

R75-2019-04-01-001 - Liste des renouvellements tacites d'autorisations des activités de soins de diagnostic prénatal et génétique intervenus au 28 février 2019 pour le département de la Haute-Vienne (3 pages) Page 54

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-03-18-003 - Arrêté portant révision d'aménagement forestier de la forêt communale de FEYT (Corrèze) (4 pages) Page 58

R75-2019-03-18-005 - Arrêté portant révision d'aménagement forestier de la forêt communale de CROZE (Creuse) (4 pages) Page 63

R75-2019-03-18-004 - ARRETE portant révision d'aménagement forestier de la forêt communale et sectionale sur la Commune de LAMONGERIE (Corrèze) (4 pages) Page 68

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-03-29-010 - arrêté du PDA de l'église saint-Blaise (MH) sur la commune de l'Hôpital-saint-Blaise (64) (3 pages)

Page 73

ETS PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-03-20-048 - B 2019 61 Approbation du projet : avenant n° 1 à la convention opérationnelle d'action foncière pour la revitalisation du centre-bourg, entre la commune de Sers (16), la communauté d'agglomération du Grand Angoulême et l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine. (6 pages)

Page 77

R75-2019-03-20-049 - B 2019 62 Approbation du projet : avenant n° 1 à la convention opérationnelle en faveur de la densification du centre-bourg et de la production de logements entre la commune de Grézac (17), la communauté d'agglomération de Royan Atlantique et l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine. (9 pages)

Page 84

R75-2019-03-20-044 - B 2019 63 Approbation du projet : convention projet relative à l'aménagement du site de « La Marquina » entre la commune de Marennes (17) et l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine. (10 pages)

Page 94

R75-2019-03-20-045 - B 2019 64 Approbation du projet : avenant n° 2 à la convention de projet de maîtrise foncière du site « le quartier du Château » entre la commune de Rivedoux-Plage (17), la communauté de communes de l'Île de Ré et l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine. (8 pages)

Page 105

R75-2019-03-20-046 - B 2019 65 Approbation du projet : avenant n° 6 à la convention opérationnelle relative à l'aménagement des secteurs « Sur Moreau » et des « Terroquets / Boiffiers », entre la commune de Saintes (17) et l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine. (5 pages)

Page 114

R75-2019-03-20-047 - B 2019 66 Approbation du projet : avenant n° 2 à la convention opérationnelle relative au développement de l'offre de logements et de projets mixtes en densification urbaine entre la commune d'Aytré (17), la communauté d'agglomération de La Rochelle et l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine. (10 pages)

Page 120

R75-2019-03-20-051 - B 2019 67 Approbation du projet : avenant n° 5 à la convention de projet entre la commune de Port-des-Barques (17) et l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine. (1 page)

Page 131

R75-2019-03-20-052 - B 2019 68 Approbation du projet : avenant n° 5 à la convention adhésion-projet de maîtrise foncière d'emprises, entre la ville de Royan (17) et l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine. (1 page)

Page 133

R75-2019-03-20-053 - B 2019 69 Approbation du projet : avenant n° 1 à la convention opérationnelle pour la revitalisation du centre-bourg entre la commune de Bourgneuf (23) et l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine. (1 page)

Page 135

R75-2019-03-20-054 - B 2019 70 Approbation du projet : avenant n° 1 à la convention opérationnelle d'action foncière pour le développement et la densification de l'habitat entre la commune de Haux (33), la communauté de communes du Créonnais et l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine. (1 page)

Page 137

R75-2019-03-20-055 - B 2019 71 Approbation du projet : convention opérationnelle d'action foncière pour la production de logements entre la commune de Croignon (33) et l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine. (1 page)	Page 139
R75-2019-03-20-050 - B 2019 72 Approbation du projet : convention opérationnelle d'action foncière pour la production de logements entre la commune de Margueron (33) et l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine. (1 page)	Page 141
PREFECTURE DE LA GIRONDE	
R75-2019-03-29-006 - Arrêté portant ouverture d'un recrutement contractuel de travailleur handicapé - AAP2 - 2019 (2 pages)	Page 143
RECTORAT DE BORDEAUX	
R75-2019-03-21-034 - délégation signature financière de Mme C PREPOINT Directrice des Structures et des Moyens (1 page)	Page 146
R75-2019-03-21-033 - délégation signature financière J FERNANDEZ Responsable du Département Gestion du Rectorat (1 page)	Page 148
R75-2019-03-21-036 - délégations de signatures financières pour le département expertise paie pensions (4 pages)	Page 150
R75-2019-03-21-032 - délégations signature financière de Monsieur le secrétaire général de l'académie et Mesdames et Monsieur les Secrétaires généraux adjoints (4 pages)	Page 155
R75-2019-03-21-035 - délégations signatures financières pour la direction des constructions et du patrimoine (3 pages)	Page 160
RECTORAT DE POITIERS	
R75-2019-03-29-007 - Arrêté délégation chorus n° 103 2019 (4 pages)	Page 164
R75-2019-03-29-009 - Arrêté délégation chorus n° 103 2019 (4 pages)	Page 169
R75-2019-03-29-003 - arrêté relatif à la délégation administration générale du Recteur de l'académie de Poitiers n°100-2019 (2 pages)	Page 174
R75-2019-03-29-004 - Arrêté relatif à la délégation ordonnancement secondaire général de Recteur de l'académie de Poitiers n°101-2019 (2 pages)	Page 177
R75-2019-03-29-005 - Arrêté relatif à la délégation paye du Recteur de l'académie de Poitiers n°102-2019 (2 pages)	Page 180

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
GIRONDE 33

R75-2019-03-29-008

Arrêté portant nomination d'un administrateur provisoire
sur l'EHPAD La Tour du Pin, sis 46 rue de la Tour du Pin,
33240 Saint-André-de-Cubzac

ARRETE du **29 MARS 2019**

Portant nomination d'un administrateur provisoire sur l'EHPAD La Tour du Pin, sis, 46 rue de La Tour Du Pin, 33240 Saint André de Cubzac

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Le président du Conseil départemental de la Gironde

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-13, L.313-14, R.331-6 et R.331-7 ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 21 janvier 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté conjoint du 27 septembre 2018 portant nomination d'un administrateur provisoire pour la gestion de l'EHPAD La Tour du Pin, sis, 46 rue de La Tour Du Pin, 33240 Saint André de Cubzac ;

CONSIDERANT que depuis 2015 l'établissement connaît un grand nombre de dysfonctionnements dans la conduite et la bonne gestion de l'établissement et que ces dysfonctionnements dans l'organisation sont de nature à compromettre la sécurité, la santé et le bien-être physique et moral des personnes accueillies ;

CONSIDERANT le bilan établi par Madame Patricia BUISSON dans le cadre de sa mission d'administrateur provisoire dans les conditions prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que les insuffisances constatées par le Département et l'ARS, notamment les difficultés financières, signifiées par courrier conjoint du 17 novembre 2017 ont été rétablies par le plan de retour à l'équilibre intégrant des mesures correctives mises en œuvre dans le cadre de l'administration provisoire nécessitant néanmoins un suivi soutenu de la Direction de l'établissement;

CONSIDERANT la réunion conjointe du 15 février 2019 en présence de Madame la présidente du Conseil d'Administration de l'EHPAD SAINT-ANDRE DE CUBZAC posant le constat que l'établissement s'inscrit toujours dans un contexte de grande fragilité du fait du chantier de reconstruction de l'EHPAD en cours, de l'absence d'une équipe de direction consolidée permettant de suivre le plan de retour à l'équilibre mis en œuvre, de conduire l'ouverture des nouveaux locaux, de l'absence de projet d'établissement incluant la nouvelle organisation, et que ces injonctions ne peuvent être satisfaites immédiatement;

CONSIDERANT qu'il est ainsi constaté que le départ de l'administrateur provisoire entraîne une carence grave organisationnelle susceptible de présenter des risques pouvant affecter la prise en charge des personnes accueillies ou le respect de leurs droits ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, en conséquence, de procéder à une nouvelle mesure d'administration provisoire pour satisfaire à ces nouvelles injonctions en application de l'article L313-14 du Code de l'Action Sociale et des Familles afin d'assurer la continuité de service dans l'attente de la mise en place d'une équipe de direction consolidée ;

CONSIDERANT l'accord de Madame Patricia BUISSON, représentant le Cabinet CPBC, pour assurer la mission d'administrateur provisoire dans les conditions prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale de Gironde de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental de la Gironde ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er}: Le Cabinet CPBC, représenté par Madame Patricia BUISSON, est nommé pour exercer la mesure d'administration provisoire sur L'EHPAD La Tour du Pin, sis, 46 rue de La Tour du Pin, 33240 Saint André de Cubzac, est renouvelée pour une durée de six mois à compter 1^{er} avril 2019.

ARTICLE 2: La mission de l'administrateur provisoire est définie par lettre de mission du directeur de la délégation départementale de la Gironde et du Président du Conseil départemental. Il est chargé d'accomplir, au nom des autorités compétentes et pour le compte de l'établissement, les actes d'administration urgents ou nécessaires pour mettre fin aux dysfonctionnements ou irrégularités constatés.

ARTICLE 3: L'administrateur provisoire dispose de l'ensemble des locaux et du personnel de l'établissement, ainsi que des fonds de l'établissement, et de manière générale de tout document jugé nécessaire à l'exercice de ses missions, dans le respect des articles R.331-6 et R.331-7 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4: Le conseil d'administration de l'établissement ne peut s'ingérer dans les fonctions de l'administrateur provisoire, ni entraver sa mission.

ARTICLE 5: L'administrateur provisoire devra rédiger avant le terme des six mois, un rapport sur tous les actes d'administration développés dans le cadre de sa mission, afin de déterminer la capacité de l'établissement à instaurer des conditions d'organisation et de fonctionnement adéquates pour garantir durablement la prise en charge adaptée des résidents.

Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville
CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cedex
www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr
Standard : 05 57 01 44 00

Esplanade Charles de Gaulle
CS 71223 – 33074 BORDEAUX Cedex
www.gironde.fr
Standard : 05 56 99 33 33

ARTICLE 6: La rémunération de l'administrateur provisoire est déterminée à 11 740 € HT pour un temps partiel à raison d'une journée par semaine soit 20% sur 6 mois et hors frais de transport pour la durée de nomination fixée dans le présent arrêté.

ARTICLE 7: La présente décision est susceptible d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification.


ARTICLE 8: Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du Conseil départemental ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 9: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Gironde.

ARTICLE 10: Madame la directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, Monsieur le directeur de la délégation départementale de la Gironde et Monsieur le Président du Conseil départemental de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Bordeaux, le **29 MARS 2019**

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Michel LAFORCADE

Le Président du Conseil départemental
de la Gironde

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général
des Services Départementaux


Philippe MANÉ

Espace Rodesse - 103bis, rue Belleville
CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cedex
www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr
Standard : 05 57 01 44 00

Esplanade Charles de Gaulle
CS 71223 – 33074 BORDEAUX Cedex
www.gironde.fr
Standard : 05 56 99 33 33

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DU
LOT-ET-GARONNE 47

R75-2018-12-18-044

Renouvellement autorisation - ESAT Le Mérignac -
MIRAMONT DE GUYENNE

ARRETE du

18 DEC. 2018

Actant le renouvellement d'autorisation de
l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail
(ESAT) « Le Mérignac », sis 261 rue Gaston
Imbert à MIRAMONT DE GUYENNE

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma départemental pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap 2016-2020 ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2014 - 2018 de la région Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 3 septembre 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU la notification du 4 mai 2016 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) fixant le montant des dotations régionales limitatives au titre de l'année 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 décembre 1981 portant autorisation de création du Centre d'Aide par le Travail (CAT) « Le Mérignac » d'une capacité de 25 places pour handicapés mentaux des deux sexes ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 juin 1989 autorisant l'extension de 6 places du CAT « Le Mérignac » portant sa capacité totale autorisée à 31 places ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 1993 autorisant l'extension de 6 places du CAT « Le Mérignac » portant sa capacité totale autorisée à 37 places ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 octobre 1994 autorisant l'extension de 3 places du CAT « Le Mérignac » portant sa capacité totale autorisée à 40 places ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 1996 autorisant l'extension de 5 places du CAT « Le Mérignac » portant sa capacité totale autorisée à 45 places ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2005 autorisant l'extension de 6 places de l'ESAT « Le Mérignac » portant sa capacité totale autorisée à 51 places ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'ESAT « Le Mérignac » reçu en date du 26 mai 2015 ;

VU le courrier du 12 octobre 2015 du directeur de la délégation départementale de l'ARS notifiant ses observations faisant suite à l'évaluation externe de l'ESAT « Le Mérignac » ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction

SUR proposition du directeur de la délégation départementale de Lot-et-Garonne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation de l'ESAT « Le Mérignac », géré par l'Association Mutuelle Agricole d'Aide par le Travail (AMAT) et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et

sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : Association Mutuelle Agricole d'Aide par le Travail (AMAT)

N° FINESS : 47 000 9184

N° SIREN : 323 765 487

Code statut juridique : 60 Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Adresse : « Bouët » 47160 SAINT-LEON

Entité établissement : ESAT LE MERIGNAC

N° FINESS : 47 000 8319

Code catégorie : 246 Etablissement et Service d'Aide par le Travail

Capacité : 51 places

Adresse : 261, rue Gaston Imbert – 47800 MIRAMONT DE GUYENNE

Discipline		Activité/ Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
908	Aide Trav. Adul. Hand.	14	Externat	10	Toutes Déf P.H. SAI	51

ARTICLE 2 : le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'ESAT « Le Mérignac » par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégation

La Directrice adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

18 DEC. 2018

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DU
LOT-ET-GARONNE 47

R75-2018-12-18-043

Renouvellement autorisation - IME Solincité -
ESCASSEFORT

actant le renouvellement d'autorisation de l'Institut Médico-Educatif (IME) Solincité, sis à Escassefort, géré par l'association Solincité sise à Escassefort

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma départemental pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap (2016-2020) ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2014 - 2018 de la région Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 3 septembre 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU la notification du 4 mai 2016 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) fixant le montant des dotations régionales limitatives au titre de l'année 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 février 1978 portant autorisation de création de l'IME Solincité pour 40 places ;

VU l'arrêté de la Directrice Générale de l'ARS d'Aquitaine du 30 juin 2011 portant autorisation d'extension de 6 places d'internat à l'IME Solincité pour enfants et adolescents de 3 à 18 ans présentant des troubles de la personnalité, avec ou sans déficiences associées, par transformation de 3 places de semi-internat pour enfants et adolescents de 3 à 18 ans présentant des troubles de la personnalité avec ou sans déficiences associées, portant sa capacité totale autorisée à 43 places ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'ARS d'Aquitaine du 9 octobre 2013 portant changement de population prise en charge à l'IME Solincité visé par l'arrêté du 30 juin 2011 ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'IME Solincité reçu en date du 22 octobre 2014 ;

VU le courrier du 9 septembre 2015 du directeur de la délégation territoriale de Lot et Garonne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine notifiant ses observations faisant suite à l'évaluation externe de l'IME Solincité ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition du directeur de la délégation départementale de Lot et Garonne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation de l'IME Solincité, géré par l'association Solincité et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : Association Solincité

N° FINESS : 47 000 914 3

N° SIREN : 782 161 384

Code statut juridique : 60 association Loi 1901 Non Reconnue d'Utilité Publique

Adresse : Cante Lauzette 47350 Escassefort

Entité établissement : IME Solincité

N° FINESS : 47 000 303 9

Code catégorie : 183 IME (Institut Médico-Educatif)

Adresse : rue des Remparts 47350 Escassefort

capacité : 43

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
903	Education générale professionnelle et soins spécialisés pour enfants handicapés	13	Semi-internat	125	Retard mental moyen avec troubles associés	34
13	Education générale professionnelle et soins spécialisés pour enfants handicapés	13	Semi internat	437	Autistes	3
17	Education générale professionnelle et soins spécialisés pour enfants handicapés	17	Internat de semaine	125	Retard mental moyen avec troubles associés	6

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégation,

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNOUA

Page 3 sur 3

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DU
LOT-ET-GARONNE 47

R75-2018-12-18-042

Renouvellement autorisation - ISEP - Tonneins

ARRETE du 18 DEC. 2018

actant le renouvellement d'autorisation de l'Institut Spécialisé d'Education pour Polyhandicapés (ISEP), sis 5 boulevard Carnot - BP 129 - 47400 Tonneins, géré par l'Association Protestante Régionale d'Ecoute et de Soutien (APRES)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le schéma départemental pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap (2016-2020) ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2014 - 2018 de la région Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 3 septembre 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU la notification du 4 mai 2016 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) fixant le montant des dotations régionales limitatives au titre de l'année 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 novembre 1995 portant autorisation de l'Institut Spécialisé d'Education pour Polyhandicapés (ISEP) à Tonneins d'une capacité de 22 places dont 7 en internat et 15 en semi-internat ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'ISEP de Tonneins reçu en date du 7 avril 2015 ;

VU le courrier du 10 septembre 2015 du directeur de la délégation départementale de l'ARS notifiant ses observations faisant suite à l'évaluation externe de l'ISEP de Tonneins ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction

SUR proposition du directeur de la délégation départementale de Lot-et-Garonne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation de l'Institut Spécialisé d'Education pour Polyhandicapés à Tonneins, géré par l'Association Protestante Régionale d'Ecoute et de Soutien, enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : Association Protestante Régionale d'Ecoute et de Soutien (APRES)

N° FINESS : 470009168

N° SIREN : 775608870

Code statut juridique : 61 Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique.

Adresse : Rue Léo Lagrange – BP 99 – 47400 Tonneins

Entité établissement : Institut Spécialisé d'Education pour Polyhandicapés

N° FINESS : 470008293

Code catégorie : 188 Etablissement pour Enfants et Adolescents Polyhandicapés

Capacité : 22 places

Adresse : 5 boulevard Carnot - BP 129 - 47400 TONNEINS

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
903	Ed.Gén.Pro.Soin S EH	13	Semi-internat	500	Polyhandicap	15
908	Ed.Gén.Pro.Soin S EH	17	Internat de semaine	500	Polyhandicap	7

ARTICLE 2 : le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'Institut Spécialisé d'Education pour Polyhandicapés de Tonneins par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Bordeaux, le 18 DEC. 2018

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par déléguée,
La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DU
LOT-ET-GARONNE 47

R75-2018-12-18-041

Renouvellement autorisation - ITEP Gardolle -
TONNEINS

ARRETE du 18 DEC 2018

actant le renouvellement d'autorisation de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique « ITEP » Gardolle, sis 10 avenue François Mitterrand à Tonneins 47400, géré par l'Association Protestante Régionale d'Ecoute et de Soutien (APRES)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le schéma départemental pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap (2016-2020) ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2014 - 2018 de la région Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 3 septembre 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU la notification du 4 mai 2016 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) fixant le montant des dotations régionales limitatives au titre de l'année 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juillet 1980 autorisant la création d'un Institut de Rééducation Gardolle à Tonneins (ITEP), géré par l'Association Protestante Régionale d'Ecoute et de Soutien (APRES) d'une capacité de 25 places dont 15 places d'internat pour garçons et 10 places pour des enfants des deux sexes, âgés de 12 à 18 ans présentant des troubles du caractère et du comportement ;

VU la convention reconductible du 8 janvier 1987 signée entre le Président du Conseil Général de Lot-et-Garonne et le Président de l'APRES en vue de l'accueil des enfants présentant des troubles du caractère et du comportement, justiciables de l'Aide Sociale aux Handicapés ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 août 2008 portant mise en conformité de l'ITEP Gardolle et fixant sa capacité totale à 25 places pour des enfants et adolescents âgés de 10 à 18 ans présentant des difficultés telles que précisées à l'article D 312-59-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles dont 14 enfants et adolescents en internat, 11 enfants et adolescents en semi-internat ;

VU le rapport d'évaluation externe en date du 7 avril 2015

VU le courrier du 9 septembre 2015 du directeur de la délégation départementale de l'ARS notifiant ses observations faisant suite à l'évaluation externe de l'ITEP Gardolle de Tonneins ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction

SUR proposition du directeur de la délégation départementale de Lot-et-Garonne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique Gardolle à Tonneins, géré par l'Association Protestante Régionale d'Ecoute et de Soutien (APRES), enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : Association Protestante Régionale d'Ecoute et de Soutien (APRES)

N° FINESS : 470009168

N° SIREN : 775608870

Code statut juridique : 61 Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique.

Adresse : Rue Léo Lagrange – BP 99 – 47400 Tonneins

Entité établissement : Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique Gardolle

N° FINESS : 470008186

Code catégorie : 186 Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique Capacité : 25 places

Adresse : 10, avenue François Mitterrand - BP 52 - 47400 TONNEINS

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
903	Ed.Gén.Pro.Soin S EH	11	Héberg. Comp. Inter.	200	Dif. Psy avec Trouble Caract.&Comport.	14
908	Ed.Gén.Pro.Soin S EH	13	Semi-Internat	200	Dif. Psy avec Trouble Caract.&Comport.	11

ARTICLE 2 : le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique Gardolle par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

18 DEC. 2018

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Bordeaux, le
Nouvelle-Aquitaine,

par déléguation,
La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DU
LOT-ET-GARONNE 47

R75-2018-12-18-040

Renouvellement autorisation - MAS 4 Saisons -
TONNEINS

ARRETE du 18 DEC 2018

Actant le renouvellement d'autorisation de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) « Les Quatre Saisons », sise rue de la Gabarre à Tonneins 47400, gérée par l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés du Lot-et-Garonne (ADAPEI 47)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le schéma départemental pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap (2016-2020) ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2014 - 2018 de la région Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 3 septembre 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU la notification du 4 mai 2016 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) fixant le montant des dotations régionales limitatives au titre de l'année 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 octobre 1982 autorisant l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés (ADAPEI) de Lot-et-Garonne à créer une Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) à Tonneins d'une capacité de 47 lits dont 42 en internat et 5 en accueil de jour ou temporaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 juillet 1993 autorisant la création d'un service d'accueil de jour, géré par l'ADAPEI 47, d'une capacité de 8 places pour adultes handicapés relevant d'une MAS à Villeneuve-sur-Lot ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 janvier 1996 autorisant l'extension de 7 places d'accueil de jour dont 5 réservées à des adultes atteints d'une syndrome autistique, portant la capacité totale de la MAS à 62 places dont 42 en internat, 2 places d'accueil temporaire, 18 places en accueil de jour dont 10 à Tonneins et 8 à Villeneuve-sur-Lot ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 1998 autorisant l'ADAPEI 47 à regrouper en une seule entité juridique dénommée « MAS de Tonneins » : la MAS de Tonneins et le service d'accueil de jour de Villeneuve d'une capacité totale de 62 places ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 2001 autorisant l'extension de 2 places d'internat à Tonneins et de 4 places d'accueil de jour à Villeneuve-sur-Lot portant la capacité totale de la MAS à 68 places dont 44 places d'internat permanent, 2 places d'internat temporaire, 22 places d'accueil de jour dont 10 places à Tonneins et 12 places à Villeneuve-sur-Lot ;

VU le rapport d'évaluation externe reçu en date du 26 janvier 1995 ;

VU le courrier du 2 novembre 2015 du directeur de la délégation départementale de l'ARS notifiant ses observations faisant suite à l'évaluation externe ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction

SUR proposition du directeur de la délégation départementale de Lot-et-Garonne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation de la Maison d'Accueil Spécialisée « Les Quatre Saisons » à Tonneins, gérée par l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés, enregistrée comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés (ADAPEI) du Lot-et-Garonne

N° FINESS : 470009119

N° SIREN : 383303773

Code statut juridique : 61 Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique.

Adresse : Espace François Mitterrand - 54, rue Coquard - 47300 VILLENEUVE SUR LOT

Entité établissement principal : Maison d'Accueil Spécialisée « Les Quatre Saisons »

N° FINESS : 470008640

Code catégorie : 255 Maison d'Accueil Spécialisée

Capacité : 56 places

Adresse : Rue de la Gabarre - 47400 TONNEINS

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
917	Accueil spécialisé	11	Héberg. Comp. Inter.	500	Polyhandicap	44
658	Accueil Temporaire	11	Héberg. Comp. Inter.	500	Polyhandicap	2
917	Accueil spécialisé	21	Accueil de jour	500	Polyhandicap	5
917	Accueil spécialisé	21	Accueil de Jour	437	Autistes	5

Entité établissement secondaire : MAS - Service d'Accueil de Jour

N° FINESS : 470010984

Code catégorie : 255 Maison d'Accueil Spécialisée

Capacité : 12 places

Adresse : 32, rue d'Italie – 47300 VILLENEUVE SUR LOT

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
917	Accueil spécialisé	21	Accueil de jour	500	Polyhandicap	12

ARTICLE 2 : le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la Maison d'Accueil Spécialisée par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

18 DEC. 2018

Bordeaux, le
Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégation
La Directrice Adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DU
LOT-ET-GARONNE 47

R75-2018-12-18-039

Renouvellement autorisation - Sessad Gardolle -
TONEINS

ARRETE du **18 DEC. 2018**

actant le renouvellement d'autorisation du Service de Soins et d'Education Spécialisée à Domicile (SESSAD) Gardolle, sis 10 avenue François Mitterrand à Tonneins 47400, géré par l'Association Protestante Régionale d'Ecoute et de Soutien (APRES)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le schéma départemental pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap (2016-2020) ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2014 - 2018 de la région Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 3 septembre 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU la notification du 4 mai 2016 de la directrice de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) fixant le montant des dotations régionales limitatives au titre de l'année 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 juin 1993 autorisant un Service de Soins et d'Education Spécialisée à Domicile (SESSAD) de Gardolle de 10 places rattaché à l'Institut de Rééducation de Tonneins pour enfants des deux sexes âgés de 6 à 18 ans présentant des troubles du comportement et de la personnalité ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 août 2008 portant mise en conformité du SESSAD de Gardolle fixant sa capacité totale à 10 places pour des enfants et adolescents âgés de 6 à 18 ans présentant des difficultés telles que précisées à l'article D 312-59-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le rapport d'évaluation externe reçu en date du 7 avril 2015

VU le courrier du 10 septembre 2015 du directeur de la délégation départementale de l'ARS notifiant ses observations faisant suite à l'évaluation externe du SESSAD de Gardolle à Tonneins ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction

SUR proposition du directeur de la délégation départementale de Lot-et-Garonne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation du Service de Soins et d'Education Spécialisée de Gardolle, géré par l'Association Protestante Régionale d'Ecoute et de Soutien (APRES), enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : Association Protestante Régionale d'Ecoute et de Soutien (APRES)

N° FINESS : 470009168

N° SIREN : 775608870

Code statut juridique : 61 Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique.

Adresse : Rue Léo Lagrange – BP 99 – 47400 Tonneins

Entité établissement : Service de Soins et d'Education Spécialisée à Domicile de Gardolle

N° FINESS : 470010810

Code catégorie : 182 Service de Soins et d'Education Spécialisée à Domicile Capacité : 10 places

Adresse : 10, avenue François Mitterrand - BP 52 - 47400 TONNEINS

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
839	A.A.I.S. EH	16	Milieu ordinaire	200	Diff. Psy avec Troubles Caract. & Comport.	10

ARTICLE 2 : le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du Service de Soins et d'Education Spécialisée à Domicile de Tonneins par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Bordeaux, le **18 DEC. 2018**
Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine
par déléguation
La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine
Hélène JUNQUA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-03-12-030

Arrêté PH34 du 12 mars 2019 portant autorisation d'une
demande d'autorisation de transfert d'officine au sein de la
commune d'ANGLET (64600)

Arrêté n°PH34 du 12 mars 2019

**Portant autorisation d'une demande
d'autorisation de transfert d'officine au sein de
la commune d'ANGLET (64600)**

**Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,**

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

VU le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU la décision du 21 janvier 2019 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature, publiée le 21 janvier 2019 au recueil des actes administratifs (N°R75-2019-011) ;

VU la demande présentée par la SELARL PHARMACIE STOCCHETTI, représentée par Monsieur Charlie STOCCHETTI, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont il est titulaire, exploitée du 12 allée du cadran – ZA du Busquet - 64600 ANGLET (licence n°64#000453) vers un nouveau local sis Résidence LOREAK – Bâtiment C – 64 avenue de Bayonne 64600 ANGLET (lot n°129 parcelles cadastrales CN 525 et 527), demande déclarée complète en date du 14 décembre 2018 ;

VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Aquitaine en date du 10 janvier 2019 ;

VU l'avis de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officines de la région Nouvelle-Aquitaine en date du 8 février 2019 ;

VU l'avis de la Chambre Syndicale des Pharmaciens en date du 14 janvier 2019 ;

CONSIDERANT que la population municipale de la commune d'ANGLET (64600), s'élève à 38 663 habitants au dernier recensement en vigueur et est desservie par 14 officines de pharmacie ouvertes au public ;

CONSIDERANT que le transfert sollicité s'effectue au sein du même quartier de la commune d'ANGLET (64600), zone d'activité du Busquet ;

CONSIDERANT que l'emplacement proposé pour le transfert est distant de 120 mètres à pied (selon attestation produite par un géomètre expert) de l'emplacement actuel de l'officine ;

CONSIDERANT que le transfert de l'officine permettra une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente de la commune et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur ;

CONSIDERANT ainsi que le transfert répond aux conditions posées par l'article L. 5125-3 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT l'avis émis le 12 mars 2019 par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine sur les conditions d'installation envisagées pour la future officine ;

CONSIDERANT que le local proposé en vue du transfert respecte les conditions prévues aux articles R.5125-8 et R.5125-9 et au 2° de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1^{er} : La demande présentée par la SELARL PHARMACIE STOCCHETTI dont le gérant est Monsieur Charlie STOCCHETTI, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont il est titulaire, exploitée 12 allée du cadran – ZA du Busquet vers un nouveau local sis Résidence LOREAK – Bâtiment C – 64 avenue de Bayonne 64600 ANGLET (lot n°129 parcelles cadastrales CN 525 et 527), est acceptée.

Article 2 : Une licence enregistrée sous le n°64#000571 est délivrée à Monsieur Charlie STOCCHETTI pour le nouvel emplacement de l'officine de pharmacie.

Article 3 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.

L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.

Article 4 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à l'égard des tiers, de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des affaires sociales et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 12 mars 2019

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Par déléguation,
Le Directeur de la santé publique

Dr Daniel HABOLD

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-03-15-005

Arrêté PH35 du 15 mars 2019 portant autorisation d'une
demande d'autorisation de transfert d'officine au sein de la
commune de PRAYSSAS (47360)

Arrêté n°PH35 du 15 mars 2019

**Portant autorisation d'une demande
d'autorisation de transfert d'officine au sein de
la commune de PRAYSSAS (47360)**

**Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,**

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

VU le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU la décision du 21 janvier 2019 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature, publiée le 21 janvier 2019 au recueil des actes administratifs (N°R75-2019-011) ;

VU la demande présentée par la SELARL PHARMACIE MOULINIER, représentée par Madame Véronique MOULINIER, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont elle est titulaire, exploitée du 29 chemin des Remparts 47360 PRAYSSAS (licence n°47#010090) vers un nouveau local sis Lieu-dit Mézard 47360 PRAYSSAS (parcelle cadastrale AB 341), demande déclarée complète en date du 26 décembre 2018 ;

VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Aquitaine en date du 14 février 2019 ;

VU l'avis de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officines de la région Nouvelle-Aquitaine en date du 28 janvier 2019 ;

VU l'avis de la Chambre Syndicale des Pharmaciens en date du 26 février 2019 ;

CONSIDERANT que la population municipale de la commune de PRAYSSAS (47360), s'élève à 999 habitants au dernier recensement en vigueur et est desservie par 1 officine de pharmacie ouverte au public ;

CONSIDERANT que le transfert sollicité s'effectue au sein de la même commune de PRAYSSAS (47360) ;

CONSIDERANT que l'emplacement proposé pour le transfert est distant d'environ 50 mètres de l'emplacement actuel de l'officine ;

CONSIDERANT que le transfert de l'officine permettra une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente de la commune et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur ;

CONSIDERANT ainsi que le transfert répond aux conditions posées par l'article L. 5125-3 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT l'avis émis le 15 mars 2019 par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine sur les conditions d'installation envisagées pour la future officine ;

CONSIDERANT que le local proposé en vue du transfert respecte les conditions prévues aux articles R.5125-8 et R.5125-9 et au 2° de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1^{er} : La demande présentée par la SELARL PHARMACIE MOULINIER dont le gérant est Madame Véronique MOULINIER, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont elle est titulaire, exploitée 29 chemin des Remparts 47360 PRAYSSAS (licence n°47#010090) vers un nouveau local sis Lieu-dit Mézard 47360 PRAYSSAS (parcelle cadastrale AB 341), est acceptée.

Article 2 : Une licence enregistrée sous le n° **47#010158** est délivrée à Madame Véronique MOULINIER pour le nouvel emplacement de l'officine de pharmacie.

Article 3 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.

L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.

Article 4 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à l'égard des tiers, de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des affaires sociales et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 15 mars 2019

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine
Par délégué,
Le Directeur de la santé publique

Dr Daniel HABOLD

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-03-29-002

Arrêté portant renouvellement de la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Saint Palais (Pyrénées-Atlantiques)

Arrêté portant renouvellement de la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Saint Palais (Pyrénées-Atlantiques)

Délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 30 août 2012 nommant Monsieur Michel Laforcade, Directeur de l'agence régionale de santé d'Aquitaine.

VU l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine 16 octobre 2013 Modifié fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Saint-Palais ;

VU la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine, portant délégation permanente de signature à Madame la Directrice de la Délégation Départementale de Pyrénées-Atlantiques;

VU l'arrêté du Préfet des Pyrénées-Atlantiques du 18 février 2019 donnant délégation de signature au directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine;

VU le courrier du 20 mars 2017 de la communauté Pays Basque.

VU l'arrêté du 28 juin 2018 du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la délibération du 29 novembre 2018 de la commission médicale d'établissement du Centre Hospitalier de Saint-Palais ;

VU la délibération du 5 décembre 2018 de de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques du Centre Hospitalier de Saint-Palais ;

VU l'avis du 25 janvier 2019 de la direction du Centre Hospitalier de Saint-Palais relative au renouvellement du mandat des personnalités qualifiées;

VU la délibération du 4 février 2019 de la section syndicale CGT du Centre Hospitalier de Saint-Palais ;

Sur proposition de la Directrice de la Délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER – La composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Saint Palais est renouvelée comme suit:

Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

- Monsieur Jean-Jacques LOUSTAUDAUDINE, maire de la commune de Saint-Palais
- Monsieur Eric NARBAIS-JAUREGUY, représentant de la Communauté Pays Basque ;
- Madame Anne-Marie BRUTHÉ conseillère départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

2° en qualité de représentants du personnel de l'établissement :

Madame Maylis CHOURROUT représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques,

Monsieur le Docteur Amer AL HOMSI représentant de la commission médicale d'établissement ;

Madame Maitena MENDIONDO représentante désignée par la section syndicale CGT ;

3° en qualité de personnalités qualifiées :

Monsieur le docteur Jean Bernard OSPITAL personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine ;

Madame Colette LANUSSE et Monsieur Michel DUTREUILH au titre de génération mouvement, représentants des usagers, désignés par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

II / Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- la Vice-présidente du directoire du Centre Hospitalier de Saint-Palais,
- le Directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine ou son représentant,
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein des établissements publics de santé lorsqu'elle existe,
- le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Bayonne ou son représentant,

ARTICLE 2 - La durée du mandat des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 – Les recours contre le présent arrêté sont présentés devant le Tribunal Administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture Nouvelle Aquitaine.

ARTICLE 4 -, la Directrice de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques et le Directeur du Centre Hospitalier de Saint Palais sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 29 mars 2019

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Nouvelle Aquitaine
et par délégation
La Directrice de la Délégation
Départementale des Pyrénées-Atlantiques



Marie-Isabelle BLANZACO

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-03-29-001

Décision 2019-057 du 29 mars 2019 approuvant l'avenant
2018-01 à la convention constitutive du GCS du Ruffécois

*Décision 2019-057 du 29 mars 2019 approuvant l'avenant 2018-01 à la convention constitutive du
GCS du Ruffécois*

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE
L'AUTONOMIE

Pôle Performance et Investissement
Département adaptation de l'offre et contractualisation

Décision n°2019-057

Objet de la décision :

*Approbation de la convention constitutive du Groupement
de Coopération Sanitaire « GCS du Ruffécois »*

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine,**

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.6133-1 à L.6133-9 et R.6133-1 à R.6133-25 ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales des professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;
- VU** le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;
- VU** le décret n°2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;
- VU** la décision portant délégation permanente de signature du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 21 janvier 2019 ;

- VU** l'arrêté de la Directrice de l'Agence Régionale d'Hospitalisation de Poitou-Charentes n°45/10 en date du 18 janvier 2010 portant approbation des modifications apportées à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire dénommé « GCS du Ruffécois » ;
- VU** la décision n°943/2010 du 5 octobre 2010 portant approbation de la convention constitutive modifiée du groupement de coopération sanitaire dénommé « GCS du Ruffécois » ;
- VU** la décision n°905 du 15 juin 2015 portant approbation de l'avenant 2015-01 à la convention constitutive du groupement de coopération «GCS du Ruffécois»
- VU** la délibération de l'assemblée générale du GCS du Ruffécois en date du 8 juin 2018 ;

CONSIDERANT que le groupement de coopération Sanitaire « GCS du Ruffécois », tel que décrit dans son avenant n°2018-01 à la convention constitutive, remplit les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

DECIDE

Article 1 :

L'avenant n°2018-01 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire dénommé « GCS du Ruffécois » est approuvé et modifie les articles 1 et 5 de la convention constitutive,

Article 2 :

Le siège social du Groupement de Coopération Sanitaire « GCS du Ruffécois » est fixé au centre hospitalier – 15 rue de l'hôpital - 16700 RUFFEC.

Article 3 :

Les membres du « GCS du Ruffécois » sont :

- le centre hospitalier de RUFFEC,
- docteur Luc DE BAYSER,
- docteur Thierry BORDE,
- docteur Philippe MOULLOT,
- docteur Jean RCOLLE,
- docteur Guy ETIENNE,
- docteur Jean-Jacques HIRSCH,
- docteur Ingrid LANDRAGIN,
- docteur Claude VIEYRES,

Article 4 :

Le Groupement de Coopération Sanitaire, dénommé, « GCS du Ruffécois » est un groupement coopératif de moyen jouissant de la personnalité morale de droit public.



Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cedex
Standard : 05.57.01.44.00
www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr

Article 5 :

Le Groupement de coopération sanitaire « GCS du Ruffécois » a pour objet de permettre l'organisation d'interventions communes de professionnels hospitaliers et de professionnels médicaux libéraux membres du GCS, au profit des patients du centre hospitalier de Ruffec. A cette effet, il a pour objet de faciliter, d'améliorer et de développer l'activité de ses membres par le renforcement de la coopération dans l'ensemble des spécialités médicales.

Article 6 :

Le Groupement de coopération sanitaire « GCS du Ruffécois » est constitué pour une durée de trois ans à compter du 08 juin 2018.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Article 8 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 29 Mars 2019

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Michel LAFORCADE

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-04-01-001

Liste des renouvellements tacites d'autorisations des
activités de soins de diagnostic prénatal et génétique
intervenues au 28 février 2019 pour le département de la
Haute-Vienne

**Renouvellement tacite d'autorisation
des activités de soins / équipements matériels lourds**

**Demande d'insertion au recueil des actes administratifs
de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine**

Conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique, les renouvellements tacites d'autorisations intervenus en application du cinquième alinéa de l'article L. 6122-10 et la date à laquelle ils prennent effet doivent être mentionnés dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Dans ce cadre, et aux fins d'insertion, je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, la liste des renouvellements tacites d'autorisations des activités de soins intervenus au 28 février 2019 pour le département de la HAUTE-VIENNE.

Fait à Bordeaux, le **01 AVR. 2019**

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Michel LAFORCADE

**RENOUVELLEMENTS TACITES D'AUTORISATIONS
INTERVENUS AU 28 FEVRIER 2019**

~ ~ ~

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE

1 - L'autorisation accordée au centre hospitalier universitaire de Limoges (n° FINESS entité juridique : 87 000 001 5) d'exercer l'activité de soins d'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales, selon les modalités ci-après :

- ✓ sur le site de l'Hôpital de la Mère et de l'Enfant
8 avenue Dominique Larrey à Limoges - n° FINESS établissement : 87 001 485 9

service de cytogénétique-génétique médicale-biologie de la reproduction
. analyses de cytogénétique, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire
. analyses de génétique moléculaire, phases pré-analytique et post-analytique

- ✓ sur le site du Centre de Biologie et de Recherche en Santé
2 avenue Martin Luther King à Limoges – n° FINESS établissement : 87 000 006 4

service de cytogénétique-génétique médicale-biologie de la reproduction
. analyses de génétique moléculaire, phase analytique

service de biochimie et génétique moléculaire
. analyses de génétique moléculaire

service d'hématologie biologique
. analyses de génétique moléculaire limitées à l'étude des facteurs génétiques impliqués dans l'hémostase

service d'immunologie-immunogénétique
. analyses de génétique moléculaire limitées à l'étude des facteurs génétiques impliqués dans les maladies liées au système HLA

service de pharmacologie-toxicologie-pharmacovigilance
. analyses de génétique moléculaire limitées à la pharmacogénétique

est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 17 novembre 2019 pour une durée de sept ans.

2 - L'autorisation accordée au centre hospitalier universitaire de Limoges (n° FINESS entité juridique : 87 000 001 5) d'exercer l'activité de soins de diagnostic prénatal selon les modalités suivantes :

- ✓ sur le site de l'Hôpital de la Mère et de l'Enfant
8 avenue Dominique Larrey à Limoges - n° FINESS établissement : 87 001 485 9

service de cytogénétique-génétique médicale-biologie de la reproduction

. examens de cytogénétique, y compris les examens moléculaires appliqués à la cytogénétique

- ✓ sur le site du Centre de Biologie et de Recherche en Santé
2 avenue Martin Luther King à Limoges – n° FINESS établissement : 87 000 006 4

service de biochimie et génétique moléculaire

. examens de biochimie portant sur les marqueurs sériques maternels

service de bactériologie-virologie-hygiène et service de parasitologie-mycologie

. examens en vue du diagnostic de maladies infectieuses

est tacitement renouvelée.

Ce renouvellement prendra effet à compter du 26 novembre 2019 pour une durée de sept ans.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-03-18-003

Arrêté portant révision d'aménagement forestier de la forêt
communale de FEYT (Corrèze)



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Arrêté
portant révision d'aménagement forestier
de la forêt communale de Feyt

Département : Corrèze
Commune de Feyt
Forêt communale de Feyt
Contenance : 34 ha 13 a 51 ca
Surface retenue pour la gestion : 34ha 13a 00ca
Révision d' aménagement forestier
Période : 2019-2038

Le Préfet de la région Nouvelle - Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest
Préfet de la Gironde

Vu les articles L124-1, 1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, 2°, D214-15 et D214-16 du code forestier ;

Vu le schéma régional d'aménagement de la région Limousin – plateaux limousins arrêté le 7 décembre 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 juillet 2005 réglementant l'aménagement de la forêt communale de Feyt pour la période 2005-2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R75-2018-02-28-014 du 28 février 2018 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine ;

Vu la décision du DRAAF en date du 02 Mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Feyt en date du 18 décembre 2018, déposée à la sous-préfecture de la Corrèze à Ussel le 19 décembre 2018, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,

Vu l'avis du directeur départemental des territoires de la Corrèze en date du 5 mars 2019 ;

Sur proposition du directeur territorial de l'agence Centre Ouest Aquitaine - agence Limousin de l'Office National des Forêts à Limoges ;

A R R E T E

Article 1^{er}

La forêt communale de Feyt (Corrèze), d'une contenance de 34ha 13a 00ca fait l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle satisfaisant prioritairement la fonction de production ligneuse et la fonction écologique tout en assurant sa fonction sociale.

Article 2

Cette forêt, dont la partie boisée repose sur 34,13 ha, est actuellement composée de épicéa commun (35%), douglas (22%), saule (18%), mélèze hybride (12%), pin sylvestre (10%), de sapin pectiné (1%)sapin grandis(1%) et d'épicéa de Sitka(1%).

27,83 ha seront traités en futaie régulière, 6,3 ha seront traités en hors sylviculture.

Elle aura pour essences objectifs principales à long terme sur 27,83 ha, le douglas (36%), le mélèze hybride (31%), le épicéa commun (29%) et le pin sylvestre (4%).

Article 3

Pendant une durée de 20 ans (2019-2038) :

La forêt sera divisée en 2 groupes de gestion :

- 14,96 ha seront régénérés ;
- 12,87 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration ;

L'office national des forêts informera régulièrement le propriétaire de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

L'arrêté préfectoral en date du 21 juillet 2005, réglementant l'aménagement de la forêt communale de Feyt pour la période 2005-2019, est abrogé.

Article 5

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine et le directeur territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Limoges le , **18 MARS 2019**

Pour le préfet et par délégation,

Pour Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Pour Le chef du SeRFOB

L'adjoint



Nicolas LECOEUR

PRO: 2014 8 1

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-03-18-005

Arrêté portant révision d'aménagement forestier de la forêt
communale de CROZE (Creuse)



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Arrêté
portant révision d'aménagement forestier
de la forêt communale sur la commune de Croze

Département : Creuse
Commune de Croze
Forêt communale de Croze
Contenance : 133 ha 60 a 03 ca
Surface retenue pour la gestion : 133ha 60a 00ca
Révision d' aménagement forestier
Période : 2019-2038

Le Préfet de la région Nouvelle - Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest
Préfet de la Gironde

Vu les articles L124-1, 1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, 2°, D214-15 et D214-16 du code forestier ;

Vu le schéma régional d'aménagement de la région Limousin – plateaux limousins arrêté le 7 décembre 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 décembre 2004 réglementant l'aménagement de la forêt communale de Croze pour la période 2004-2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R75-2018-02-28-014 du 28 février 2018 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine ;

Vu la décision du DRAAF en date du 02 Mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Croze en date du 15 octobre 2018, déposée à la sous-préfecture de la Creuse à Aubusson le 18 octobre 2018, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires de la Creuse en date du 27 février 2019 ;

Sur proposition du directeur territorial de l'agence Centre Ouest Aquitaine - agence Limousin de l'Office National des Forêts à Limoges ;

A R R E T E

Article 1^{er}

La forêt communale de Croze (Creuse), d'une contenance de 133ha 60a 00ca fait l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle satisfaisant prioritairement la fonction de production ligneuse et la fonction écologique tout en assurant sa fonction sociale.

Article 2

Cette forêt, dont la partie boisée repose sur 132,98 ha, est actuellement composée de chêne sessile (75%), douglas (13%), sapin pectiné (8%), hêtre (2%) et aulne glutineux (2%). Le reste, soit 0,62 ha, est constitué de vides non boisés en début d'aménagement.

123,11 ha seront traités en futaie régulière, 10,49 ha seront traités en hors sylviculture.

Elle aura pour essences objectifs principales à long terme sur 123,11 ha, le chêne sessile (70%), le douglas (18%), le sapin pectiné (9%) et le hêtre (3%).

Article 3

Pendant une durée de 20 ans (2019-2038) :

La forêt sera divisée en 4 groupes de gestion :

- 34,97 ha seront régénérés ;
- 88,14 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration ;
- 9,87 ha d'autres terrains non boisés, seront laissés en l'état.

Afin d'améliorer la desserte du massif, 1,75 km de routes et pistes seront créés ;.

L'office national des forêts informera régulièrement le propriétaire de l'état de l'équilibre sylvocynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

L'arrêté préfectoral en date du 3 décembre 2004, réglementant l'aménagement de la forêt communale de Croze pour la période 2004-2018, est abrogé.

Article 5

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine et le directeur territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

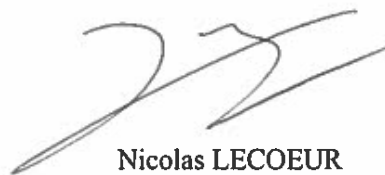
Limoges le , **18 MARS 2019**

Pour le préfet et par délégation,

Pour Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Pour Le chef du SeRFOB

L'adjoint



Nicolas LECOEUR

0105 2019 01

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-03-18-004

ARRETE portant révision d'aménagement forestier de la
forêt communale et sectionale sur la Commune de
LAMONGERIE (Corrèze)



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Arrêté portant révision anticipé d'aménagement forestier de la forêt de communale et sectionale sur la commune de Lamongerie

**Département : Corrèze
Commune de Lamongerie
Forêt communale et sectionale de Forêts de la commune de Lamongerie
Contenance : 250 ha 89 a 91 ca
Surface retenue pour la gestion : 250ha 90a 00ca
Révision d' aménagement forestier
Période : 2019-2038**

**Le Préfet de la région Nouvelle - Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest
Préfet de la Gironde**

Vu les articles L124-1, 1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, 2°, D214-15 et D214-16 du code forestier ;

Vu le schéma régional d'aménagement de la région Limousin – plateaux limousins arrêté le 7 décembre 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 mai 2002 réglementant l'aménagement de la forêt communale et sectionale de Forêts de la commune de Lamongerie pour la période 2002-2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R75-2018-02-28-014 du 28 février 2018 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine ;

Vu la décision du DRAAF en date du 02 Mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Lamongerie en date du 1 octobre 2018, déposée à la préfecture de la Corrèze à TULLE le 7 décembre 2018, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,

Vu l'avis du directeur départemental des territoires de la Corrèze en date du 5 mars 2019 ;

Sur proposition du directeur territorial de l'agence Centre Ouest Aquitaine - agence Limousin de l'Office National des Forêts à Limoges ;

A R R E T E

Article 1^{er}

La forêt communale et sectionale de la commune de LAMONGERIE (Corrèze), d'une contenance de 250ha 90a 00ca fait l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle satisfaisant prioritairement la fonction de production ligneuse et la fonction écologique tout en assurant sa fonction sociale.

Article 2

Cette forêt, dont la partie boisée repose sur 248,16 ha, est actuellement composée de chêne sessile (75%), douglas (10%), chêne pédonculé (7%), châtaignier (6%), pin sylvestre (1%), et de autres feuillus (1%). Le reste, soit 2,74 ha, est constitué de vides non boisés en début d'aménagement.

245,83 ha seront traités en futaie irrégulière et 5,07 ha seront traités en hors sylviculture.

Elle aura pour essences objectifs principales à long terme sur 245,83 ha, le chêne sessile (82%), le douglas (10%), le chêne pédonculé (7%) et le pin sylvestre (1%).

Article 3

Pendant une durée de 20 ans (2019-2038) :

La forêt sera divisée en 2 groupes de gestion :

- 245,83 ha seront intégrés dans un groupe de futaie irrégulière et seront parcourus par des coupes jardinatoires visant à maintenir une structure équilibrée ;
- 2,33 ha d'autres terrains non boisés, seront laissés en l'état.

Afin d'améliorer la desserte du massif, 0,45 km de routes et pistes seront créés et 1,8 seront remis aux normes, 1 place de dépôt sera réalisé.

L'office national des forêts informera régulièrement le propriétaire de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

L'arrêté préfectoral en date du 2 mai 2002, réglementant l'aménagement de la forêt communale et sectionale de Forêts de la commune de Lamongerie pour la période 2002-2021, est abrogé.

Article 5

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine et le directeur territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

18 MARS 2019

Limoges le ,

Pour le préfet et par délégation,

Pour Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Pour Le chef du SeRFOB

L'adjoint



Nicolas LECOEUR

2015 2014

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-03-29-010

arrêté du PDA de l'église saint-Blaise (MH) sur la
commune de l'Hôpital-saint-Blaise (64)

3 pages



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

ARRÊTÉ

portant création du périmètre délimité des abords de l'église Saint-Blaise protégée au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de l'Hôpital-Saint-Blaise

**Le Préfet de la Corrèze
Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine par interim,**

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

Vu le projet de périmètre délimité des abords de l'église Saint-Blaise, classée au titre des monuments historiques par arrêté du 03 mars 1888, à l'Hôpital-Saint-Blaise, réalisé sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ;

Vu la délibération du conseil municipal de l'Hôpital-Saint-Blaise, propriétaire de l'église Saint-Blaise, membre de la communauté d'agglomération Pays Basque du 13 septembre 2018;

Vu l'arrêté du préfet des Pyrénées-Atlantiques du 27 septembre 2018 ordonnant la mise à l'enquête publique du 17 octobre 2018 au 16 novembre 2018 inclus, du projet de modification du périmètre de protection autour de l'église Saint-Blaise ;

Vu le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 29 novembre 2018 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Pays Basque du 15 décembre 2018 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour de l'église Saint-Blaise ;

Considérant que la création de ce périmètre délimité des abords est plus adapté au terrain et à la prise en compte des cônes de vues avec l'église Saint-Blaise et permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment un ensemble cohérent et qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

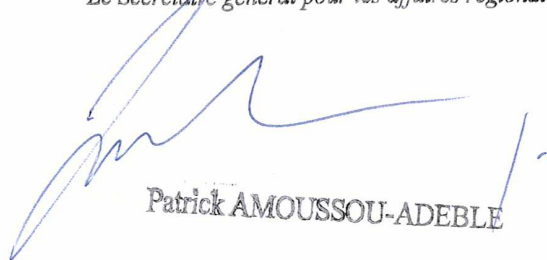
Article 1er : Le périmètre délimité des abords de l'église Saint-Blaise à l'Hôpital-Saint-Blaise, classée au titre des monuments historiques par arrêté du 03 mars 1888 susvisé, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique.

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 29 MARS 2019

Le Préfet de la Corrèze
Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine
par interim

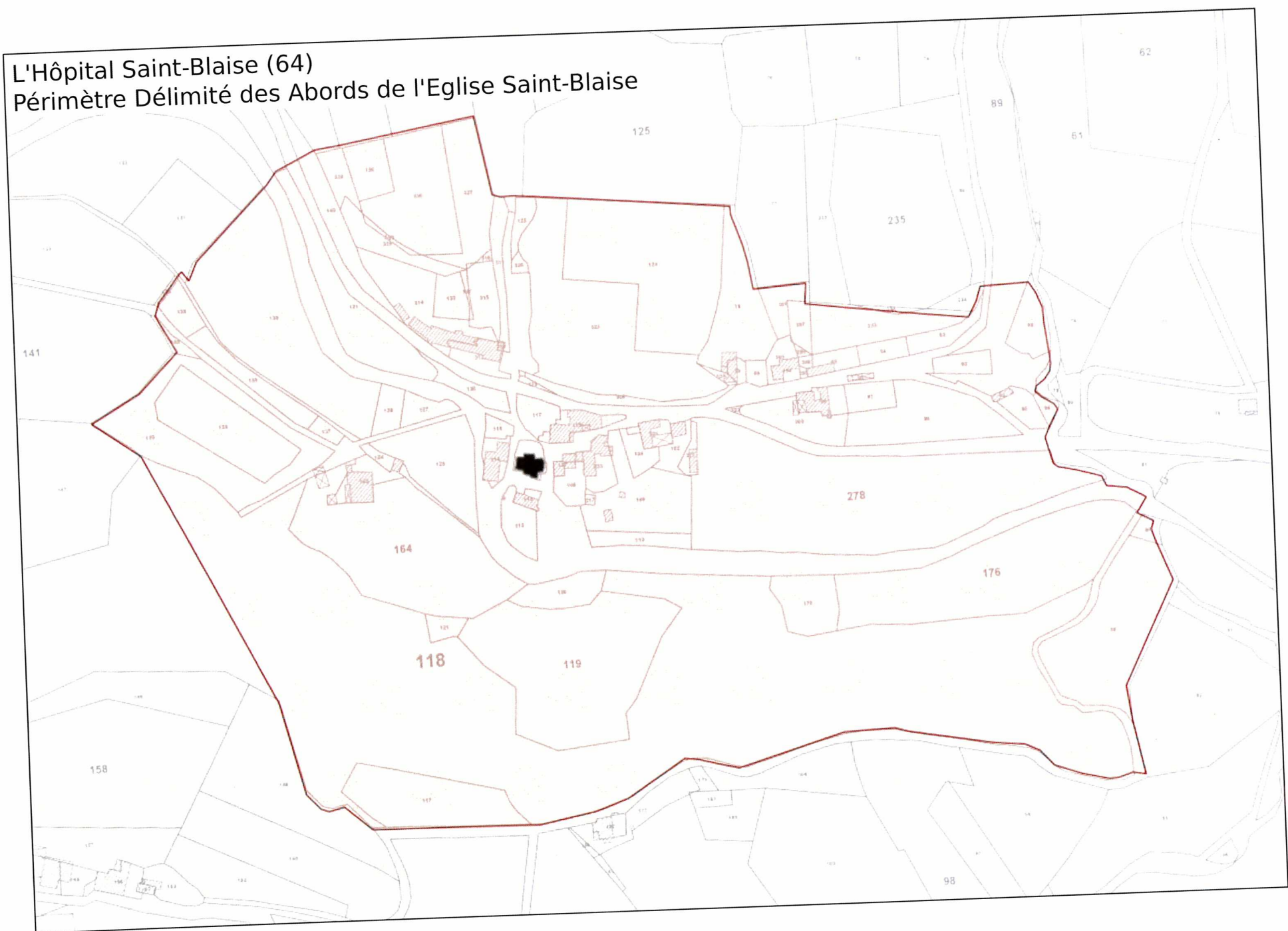
*Pour le Préfet,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales*



Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site "www.telerecours.fr".

L'Hôpital Saint-Blaise (64)
Périmètre Délimité des Abords de l'Eglise Saint-Blaise



ETS PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-03-20-048

B 2019 61 Approbation du projet : avenant n° 1 à la convention opérationnelle d'action foncière pour la revitalisation du centre-bourg, entre la commune de Sers (16), la communauté d'agglomération du Grand Angoulême et l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine.

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

BUREAU

Séance du mardi 12 mars 2019

Délibération n° B-2019- **61**

Approbation du projet : avenant n° 1 à la convention opérationnelle d'action foncière pour la revitalisation du centre-bourg, entre la commune de Sers (16), la communauté d'agglomération du Grand Angoulême et l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine.

Le bureau de l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les articles L321-1 et suivants, et R321-1 et suivant du Code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'établissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

Vu la convention opérationnelle n°16-17-005 d'action foncière pour la revitalisation du centre-bourg entre la commune de Sers (16), la communauté d'agglomération du Grand Angoulême et l'EPF de Nouvelle Aquitaine signée le 29 août 2017.

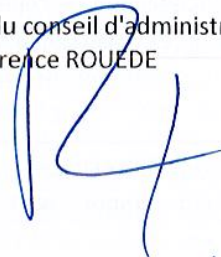
Vu le rapport du directeur général,

Sur proposition de la présidente du conseil d'administration,

- APPROUVE le projet d'avenant n° 1 à la convention opérationnelle d'action foncière pour la revitalisation du centre-bourg entre la commune de Sers (16), la communauté d'agglomération du Grand Angoulême et l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, annexé à la présente délibération ;

- AUTORISE le directeur général à signer l'avenant, après éventuelles mises au point, sans faire évoluer l'équilibre général et juridique du projet d'avenant.

La présidente du conseil d'administration
Laurence ROUEDE



Transmis pour approbation
à Monsieur le préfet de région
Bordeaux, le 20 MARS 2019

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales


Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

BUREAU

Séance du mardi 12 mars 2019

Rapport du directeur général

Approbation du projet : avenant n° 1 à la convention opérationnelle d'action foncière pour la revitalisation du centre-bourg, entre la commune de Sers (16), la communauté d'agglomération du Grand Angoulême et l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine.

Objet : Revitalisation du centre-bourg

La commune de Sers, est située dans la communauté d'agglomération du Grand Angoulême depuis l'intégration de la communauté de communes de la Vallée de l'Echelle à cette dernière. Elle est située à 14 km au sud-est d'Angoulême.

Le projet prévoit la construction de logements mixtes, associant la production de logements en accession à la propriété et des logements locatifs sociaux, de type pavillonnaire, afin de répondre à la demande croissante de logements de ce type sur la commune et d'assurer la pérennité ainsi que la croissance des services sur la commune.

Après acquisition du foncier ciblé pour la réalisation de cette opération, la commune a informé l'EPF de la nécessité d'acquérir deux autres fonciers, le premier au Sud dédié à la création d'une seconde voie d'accès au futur quartier et le deuxième au Nord dédié à une liaison douce. Ce dernier est identifié comme Emplacement Réservé au Plan Local d'Urbanisme de la Commune.

Montant : 250 000 €

Durée : 5 ans

Périmètres :

Périmètre d'études : Sans objet

Périmètre de veille : Sans objet

Périmètre de réalisation :

Site : Il s'agit d'un ensemble de parcelles en grande dent creuse, sur une surface totale 22 526 m², situé en centre bourg, au cœur d'un bâti pavillonnaire.

Parcelles cadastrées : A 598, 599, 890, 1581, 1582, 1178, 1528 et 1530

Projet : Après acquisition, la collectivité vise la création d'un lotissement mixte, proposant des logements locatifs sociaux et en accession à la propriété.

Depuis 50 ans la commune connaît une croissance de sa population. Ce projet répond donc à une demande forte, notamment dans le contexte de l'agglomération de Grand Angoulême.

Sur ce périmètre, l'EPF engagera une démarche de négociation amiable avec les propriétaires des parcelles du périmètre. Il préemptera avec l'accord de la collectivité de manière systématique sur ce périmètre sauf si la vente projetée correspond à un projet répondant aux objectifs de la convention.

Le droit de préemption sera délégué à l'EPF sur ce périmètre.

Commune
de SERS



**AVENANT N°1
A LA CONVENTION OPÉRATIONNELLE N°16-17-005
D'ACTION FONCIERE POUR LA REVITALISATION
DU CENTRE-BOURG**

ENTRE

**LA COMMUNE DE SERS (16)
LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND ANGOULEME**

ET

L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE-AQUITAINE

Entre

La Commune de Sers dont le siège est situé – Le Bourg – 16410 Sers représentée par son maire, Roland VEAUX, autorisé à l'effet des présentes par une délibération du conseil municipal en date du

Ci-après dénommée « **la Collectivité** » ;

La Communauté d'Agglomération de Grand Angoulême, établissement public de coopération intercommunale dont le siège est au 25 boulevard Besson Bey adresse représentée par, son Président, Jean-François DAURE, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire du

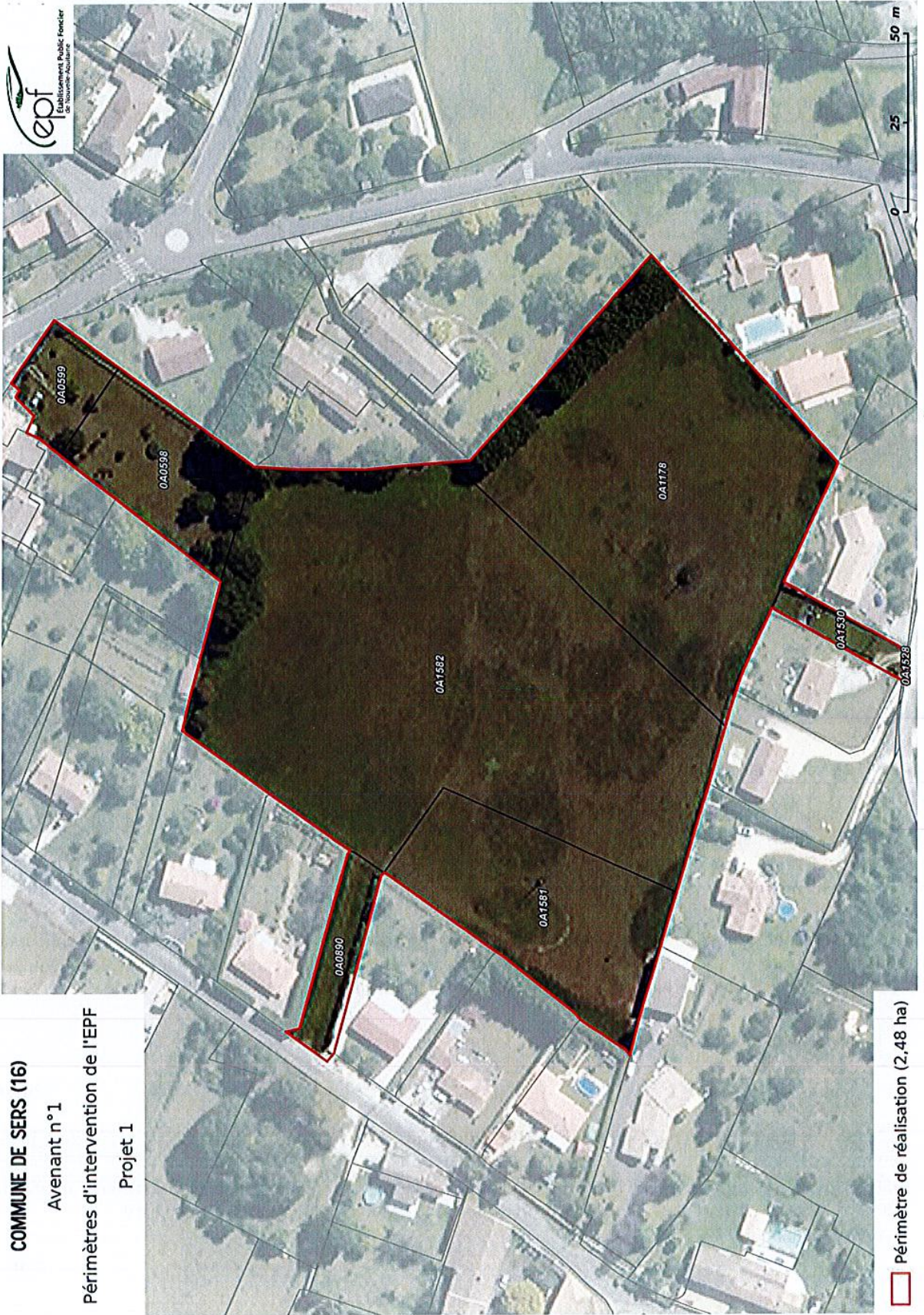
Ci-après dénommée « **L'Agglomération** » ;

d'une part,

L'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine, établissement public de l'État à caractère industriel et commercial, dont le siège est au 107 Boulevard du Grand Cerf, CS 70432 - 86011 POITIERS Cedex – représenté par Monsieur Pascal HORNUNG, son directeur général par intérim, nommé par arrêté ministériel du 02 novembre 2018 et agissant en vertu de la délibération du Bureau n°2019-XXX en date du 12 mars 2019,

Ci-après dénommé « **EPF** » ;

d'autre part



PRÉAMBULE

La commune de Sers, est située dans la Communauté d'agglomération du Grand Angoulême depuis l'intégration de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Echelle à cette dernière. Elle est située à 14 km au sud-est d'Angoulême.

Le projet prévoit la construction de logements mixte, associant la production de logements en accession à la propriété et des logements locatifs sociaux, de type pavillonnaire, afin de répondre à la demande croissante de logements de ce type sur la commune et d'assurer la pérennité et la croissance des services sur la commune.

Après acquisition du foncier ciblé pour la réalisation de cette opération, la commune a informé l'EPF de la nécessité d'acquérir deux autres fonciers, le premier au Sud dédié à la création d'une seconde voie d'accès au futur quartier et le deuxième au Nord dédié à une liaison douce. Ce dernier est identifié comme Emplacement Réservé au Plan Local d'Urbanisme de la Commune.

Le présent avenant vise à la modification du périmètre de réalisation en intégrant 4 nouvelles parcelles permettant un désenclavement de l'emprise foncière objet du projet par le Sud et le Nord.

Le montant plafond d'intervention ainsi que la durée de la convention sont inchangés.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. – Modification du périmètre de réalisation

Cet article vient modifier l'article 2.3 (périmètre de réalisation) de la convention initiale

• **Projet 1 :**

Site : Il s'agit d'un ensemble de parcelles en grande dent creuse, sur une surface totale 22 526 m², situé en centre bourg, au cœur d'un bâti pavillonnaire.

Parcelles cadastrées : A 598, 599, 890, 1581, 1582, 1178, 1528 et 1530

Projet : Après acquisition, la collectivité vise la création d'un lotissement mixte, proposant des logements locatifs sociaux et en accession à la propriété.

Depuis 50 ans la commune connaît une croissance de sa population. Ce projet répond donc à une demande forte, notamment dans le contexte de l'agglomération de Grand Angoulême.

Sur ce périmètre, l'EPF engagera une démarche de négociation amiable avec les propriétaires des parcelles du périmètre. Il préemptera avec l'accord de la collectivité de manière systématique sur ce périmètre sauf si la vente projetée correspond à un projet répondant aux objectifs de la convention.

Le droit de préemption sera délégué à l'EPF sur ce périmètre.

Fait à le en 3 exemplaires originaux

La Commune de
Sers
représentée par son Maire,

L'Établissement Public Foncier
de Nouvelle-Aquitaine
représenté par son Directeur Général par
intérim,

Rolland VAUX

Pascal HORNUNG

Avis préalable favorable du Contrôleur Général Économique et Financier, **François MAGNIEN** n° 2019-
en date du .

Annexe n°1: Convention opérationnelle n°16-17-005

ETS PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-03-20-049

B 2019 62 Approbation du projet : avenant n° 1 à la convention opérationnelle en faveur de la densification du centre-bourg et de la production de logements entre la commune de Grézac (17), la communauté d'agglomération de Royan Atlantique et l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine.

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

BUREAU

Séance du mardi 12 mars 2019

Délibération n° B-2019- **62**

Approbation du projet : avenant n°1 à la convention opérationnelle en faveur de la densification du centre bourg et de la production de logements entre la commune de Grézac (17), la communauté d'agglomération de Royan Atlantique et l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine.

Le bureau de l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les articles L321-1 et suivants, et R321-1 et suivant du Code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'établissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

Vu le rapport du directeur général,

Sur proposition de la présidente du conseil d'administration,

- APPROUVE le projet d'avenant à convention opérationnelle d'action foncière en faveur de la redynamisation du centre-bourg et de la production de logements entre la commune de Grézac (17), la communauté d'agglomération de Royan Atlantique et l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, annexé à la présente délibération ;
- AUTORISE le directeur général à signer l'avenant, après éventuelles mises au point, sans faire évoluer l'équilibre général et juridique du projet du projet d'avenant.

La présidente du conseil d'administration
Laurence ROUEDE



Transmis pour approbation
à Monsieur le préfet de région
Bordeaux, le 20 MARS 2019

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales


Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

BUREAU

Séance du mardi 12 mars 2019

Rapport du directeur général

Approbation du projet : avenant n° 1 à la convention opérationnelle en faveur de la densification du centre-bourg et de la production de logements entre la commune de Grézac (17), la communauté d'agglomération de Royan Atlantique et l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine.

Description de la convention : logements

Objet : densification du centre bourg et production de logements

Le 5 mai 2017, la commune de Grézac, la communauté d'agglomération de Royan-Atlantique et l'EPFNA de Nouvelle-Aquitaine ont signé une convention opérationnelle n° CCA 17-16-047 relative à la densification du centre bourg et de la production de logements visant la maîtrise foncière du secteur identifié en périmètre de réalisation en vue de la réalisation par la Collectivité d'un lotissement communal.

Dans le cadre de cette convention opérationnelle, l'EPFNA a acquis différents fonciers au sein du périmètre de réalisation pour un total de 71 870 € HT, a recueilli des accords pour l'ensemble du périmètre de projet pour un montant de 118 000 € HT et a engagé l'opération d'éviction de l'exploitant agricole en place sur une partie de l'emprise de projet pour un montant de 47 660 € HT.

Au regard des dépenses déjà engagées et du surcoût important généré par les indemnités d'éviction agricoles à verser à l'exploitant, il est aujourd'hui nécessaire de réévaluer le montant financier de la convention à 300 000 € HT, afin de permettre la prise en charge de l'ensemble des dépenses.

Objet de l'avenant : Augmentation de l'engagement financier

Montant : 300 000 € H.T.

Durée : inchangée

Périmètre de réalisation : inchangé

GREZAC



**AVENANT N° 1
A LA CONVENTION OPÉRATIONNELLE N° CCA 17-16-047
EN FAVEUR DE LA DENSIFICATION DU CENTRE BOURG
ET DE LA PRODUCTION DE LOGEMENTS**

ENTRE

LA COMMUNE DE GREZAC

LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE ROYAN ATLANTIQUE

ET

L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE-AQUITAINE

Entre

La Commune de Grézac, dont le siège est situé, 14 route de Saujon – BP 20018 – 17 120 GREZAC– représentée par son maire, **Monsieur Bernard POURPOINT**, autorisé à l'effet des présentes par une délibération du conseil municipal en date du
Ci-après dénommée « **la Collectivité** » ou « **la Commune** » :

La Communauté d'Agglomération Royan Atlantique, établissement public de coopération intercommunale dont le siège est 107 avenue de Rochefort – 17 201 ROYAN Cedex– représentée par **Monsieur Jean-Pierre TALLIEU**, son Président, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire du

Ci-après dénommée « **la CARA** » ;

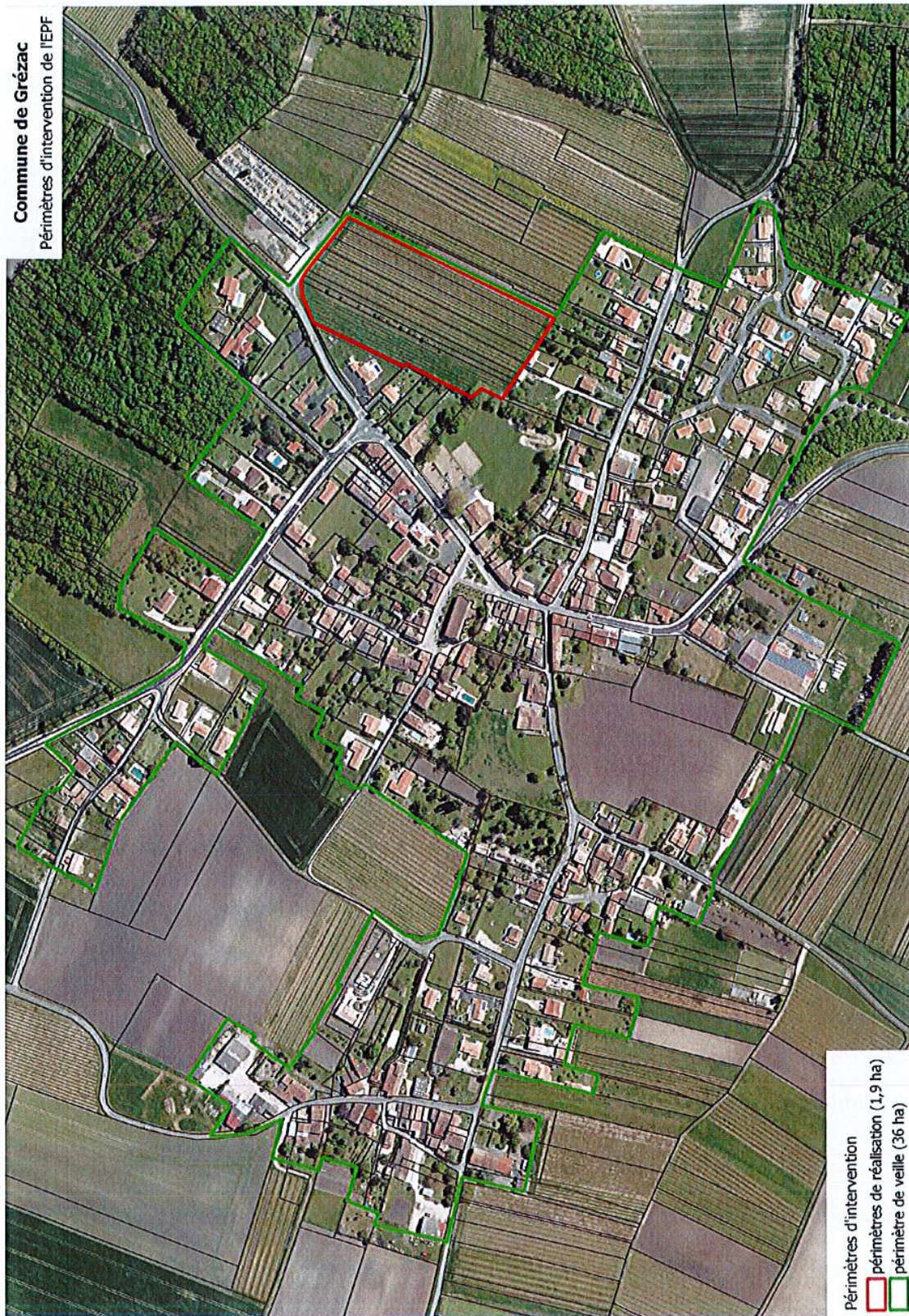
d'une part,

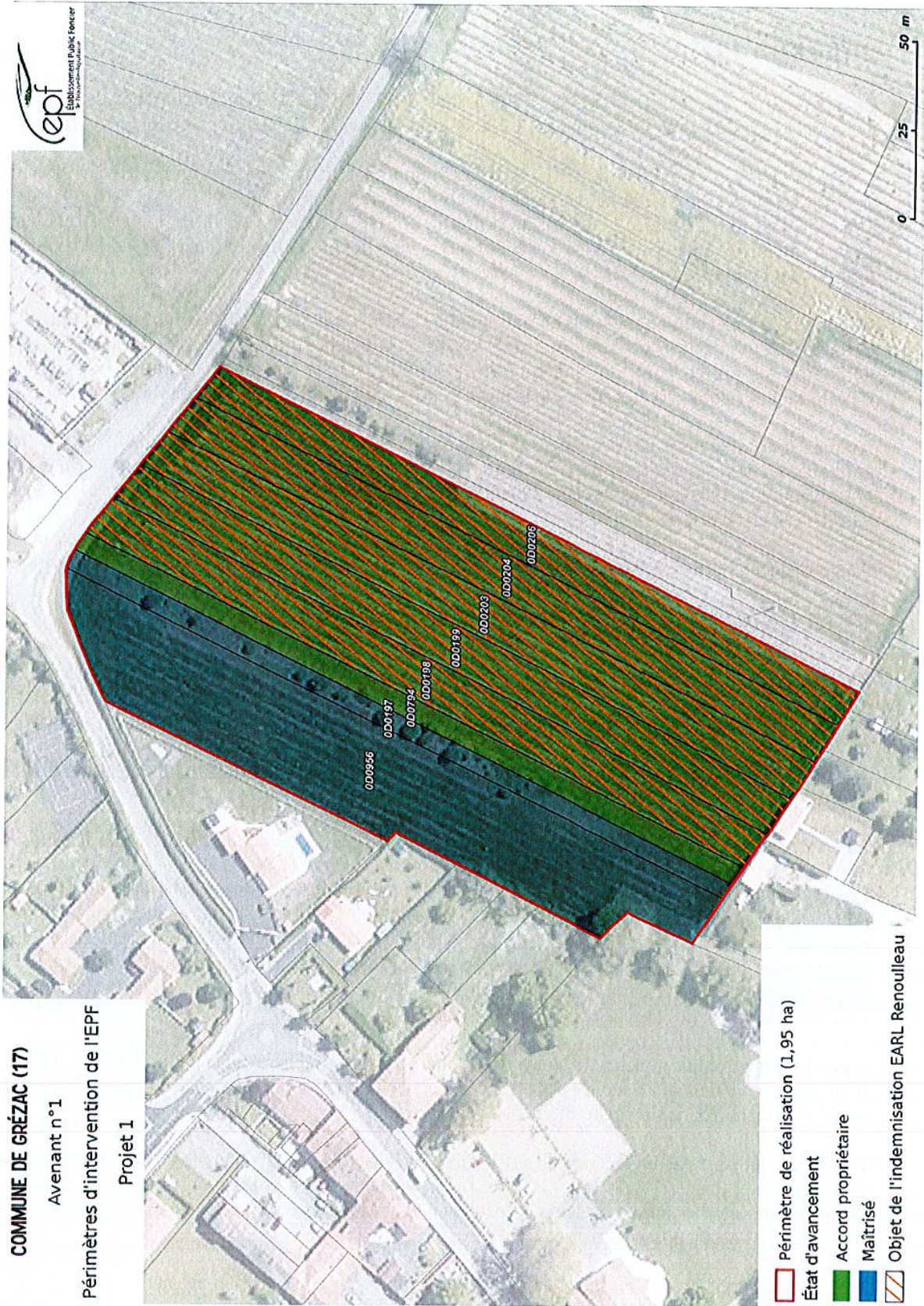
et

L'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, établissement public de l'État à caractère industriel et commercial, dont le siège est situé 107 bd du Grand Cerf – CS 70432 – 86011 POITIERS Cedex – représenté par **Monsieur Pascal HORNUNG**, son directeur général par intérim, nommé par arrêté ministériel du 02 novembre 2018 et agissant en vertu de la délibération du bureau n° B-2019-... en date du 12 mars 2019,

ci-après dénommé « **EPFNA** » ;

d'autre part,





COMMUNE DE GRÉZAC (17)
Avenant n°1
Périmètres d'intervention de l'EPF
Projet 1

- Périmètre de réalisation (1,95 ha)
- État d'avancement
- Accord propriétaire
- Maîtrisé
- Objet de l'indemnisation EARL Renouilleau

PRÉAMBULE

En application du décret n°2017-837 du 5 mai 2017, l'EPF de Poitou-Charentes se dénomme désormais EPF de Nouvelle-Aquitaine. Cela ne modifie pas les dispositions de la convention.

Le 5 mai 2017, la Commune de GREZAC, la Communauté d'Agglomération de Royan-Atlantique et l'EPF de Nouvelle-Aquitaine ont signé une convention opérationnelle n° CCA 17-16-047 relative à la densification du centre bourg et de la production de logements visant la maîtrise foncière du secteur identifié en périmètre de réalisation en vue de la réalisation par la Collectivité d'un lotissement communal.

Dans le cadre de cette convention opérationnelle, l'EPFNA a acquis différents fonciers au sein du périmètre de réalisation pour un total de 71 870€ HT, a recueilli des accords pour l'ensemble du périmètre de projet pour un montant de 118 000€ HT et engagé l'opération d'éviction de l'exploitant agricole présent sur une partie de l'emprise de projet pour un montant de 47 660€ HT.

Au regard des dépenses déjà engagées et du surcoût important généré par les indemnités d'éviction agricoles à verser à l'exploitant, il est aujourd'hui nécessaire de réévaluer le montant financier de la convention à 300 000€ HT (contre 200 000€ actuellement), afin de finaliser la maîtrise foncière des parcelles restant à acquérir par l'EPF.

Par conséquent, l'article 3 est modifié.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - MISE EN CONFORMITE DE LA CONVENTION AVEC LE PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2018-2022 DE L'EPFNA ET MISE EN CONFORMITE DES CONDITIONS DE TARIFICATION ET DE CESSIION

1.1. Mise en conformité de la convention avec le Programme Pluriannuel d'Intervention 2018-2022 de l'EPFNA

La présentation de l'EPFNA figurant dans le préambule de la convention initiale est ainsi réécrite :

En application du décret n° 2017-837 du 5 mai 2017, modifiant le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Établissement public foncier de Poitou-Charentes, l'EPF anciennement de Poitou-Charentes est désormais dénommé EPF de Nouvelle-Aquitaine et compétent sur l'ensemble des départements de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, de la Gironde, du Lot-et-Garonne hors agglomération d'Agen et de la Haute-Vienne, en plus des départements historiques de la Charente, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Vienne.

L'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine est un établissement public de l'État à caractère industriel et commercial au service des différentes collectivités, dont la mission est d'assurer le portage de biens bâtis ou non bâtis sur son territoire de compétence.

L'EPFNA, qui n'est pas un aménageur, est habilité à réaliser des acquisitions foncières et des opérations immobilières et foncières de nature à faciliter l'aménagement ultérieur des terrains par les collectivités ou les opérateurs qu'elles auront désignés. Il peut également procéder à la réalisation des études et travaux nécessaires à l'accomplissement de ces missions.

L'EPFNA intervient au titre de son décret de création et du code de l'urbanisme pour des projets de logement, de développement économique, de revitalisation urbaine et commerciale des centres-bourgs et centres-villes, de lutte contre les risques et, subsidiairement, de protection de l'environnement. Il contribue à la densification acceptable et à l'équilibre des territoires. Il contribue à enrichir les projets qui lui sont soumis.

Il contribue de manière active à la limitation de l'étalement urbain. Ainsi, il ne pourra intervenir en extension urbaine, au titre du programme pluriannuel d'intervention (PPI) 2018-2022, que pour des projets d'habitat et de développement économique structurant, à l'exclusion de projets comportant uniquement de l'équipement, et sous la réserve des conditions suivantes :

1. Pour l'intervention au bénéfice de l'habitat, l'EPFNA n'interviendra en extension urbaine que lorsque les enjeux et la tension des ressources foncières en renouvellement urbain le justifient. Dans ce cas, l'EPFNA appliquera un taux d'actualisation annuel à tous les terrains en dehors d'une zone U dans le cadre de l'opération.
2. Pour l'intervention au bénéfice du développement économique, l'EPFNA n'interviendra en extension que pour des projets d'importance départementale a minima et dans le cadre d'une cohérence d'ensemble, notamment de l'impact sur les zones existantes. Dans ce cas, l'EPFNA appliquera un taux d'actualisation annuel à tous les terrains en dehors d'une zone U dans le cadre de l'opération

Au titre de son PPI 2018-2022, les interventions de l'EPFNA, au service de l'égalité des territoires, doivent permettre :

- d'accompagner les territoires dans la définition précise de leurs besoins, à déterminer les gisements fonciers et immobiliers stratégiques mutables en posant les bases d'une gestion foncière prospective et d'une pédagogie d'utilisation ;
- de guider les territoires dans la requalification opérationnelle des espaces existants, à toutes les échelles et de toutes natures (résidentiel, commercial, patrimonial d'activité) ;
- d'optimiser l'utilisation foncière où les économies réalisées par les collectivités grâce à l'anticipation pourraient couvrir une part de leurs dépenses au titre du programme et, par conséquent, en favoriser la réalisation.

En outre, les nouveaux leviers d'intervention financière et technique de l'EPFNA en faveur d'une mise en œuvre rapide des projets des collectivités, tant en conseil qu'en accompagnement, ont été conservés dans le cadre du présent PPI. Ils permettent en particulier de veiller à limiter le risque technique et financier pour les collectivités.

L'EPFNA, par la présente convention cadre, accompagnera l'EPCI afin d'enrichir les projets qui lui sont soumis pour faire émerger des opérations remarquables et exemplaires répondant aux enjeux du territoire et aux objectifs définis dans le PPI.

De manière générale, les interventions foncières au bénéfice de projets traduisant une ambition particulière en matière environnementale ou sociale, et plus généralement poursuivant les objectifs généraux énumérés précédemment, sont privilégiées. Ainsi, l'économie d'espace et les opérations de recyclage du foncier, de retraitement de bâti ancien dans une perspective de réhabilitation ultérieure ou de densification sont prioritairement accompagnées.

Dans le cadre de la présente convention cadre, l'EPFNA a vocation à intervenir prioritairement en faveur de projets de renouvellement urbain et en particulier de reconquête, de reconversion et de réhabilitation de friches industrielles ou tertiaires, de quartiers dégradés et de centres-bourgs. Il peut également intervenir pour contribuer à la valorisation et à la protection d'espaces naturels ou du patrimoine bâti et accompagner les collectivités dans le cadre de leurs actions de prévention du risque d'inondation et de la mise en œuvre concrète et ambitieuse du développement durable, y compris en termes de développement de la biodiversité. L'EPFNA n'interviendra en général pas sur des projets en extension urbaine et en consommation d'espaces naturels et agricoles.

1.2. Mise en conformité des conditions de tarification et de cession

Il est nécessaire de modifier l'article correspondant pour intégrer les dispositions présentes dans le programme pluriannuel d'intervention et adoptées par le conseil d'administration de l'EPF.

En conséquence, les éléments suivants sont insérés dans la convention initiale, à l'article 12 avec le numéro 12.4 et avec la mention : « Dispositions s'appliquant à compter du 1^{er} janvier 2018, et pour la période postérieure à cette date ».

Ils ne produisent d'effet qu'à compter cette date. En particulier, le calcul des frais d'actualisation pour la période antérieure à cette date est régi par le texte de la convention en vigueur pendant cette période. Toute exonération de frais pour la période postérieure à l'avenant est réalisée selon les dispositions du présent avenant.

En application de la délibération du conseil d'administration de l'EPF CA-2017-63 du 13 décembre 2017, une actualisation modérée est appliquée uniquement sur la valeur vénale et les indemnités aux ayants droits et calculée par l'application d'un taux annuel par année calendaire pleine de portage. Les frais d'actualisation sont fixés de manière définitive lors de la promesse de vente à l'opérateur ou, en cas de cession à la collectivité, de l'envoi du prix de cession à celle-ci.

L'application d'un taux d'actualisation est limitée aux cas :

- d'intervention en extension urbaine, pour les terrains en dehors d'une zone U, pour l'habitat comme le développement économique, avec un taux de 1%/an pour l'activité économique et de 2%/an pour l'habitat

- et/ou de portage en « réserve foncière », c'est-à-dire sans engagement de projet alors que les terrains nécessaires à l'opération sont maîtrisés à l'exception de difficultés exceptionnelles, ou d'acquisition non nécessaire à la sortie rapide du projet

Dans un cas de terrain acquis dans une démarche d'anticipation foncière, où la maîtrise du foncier résulte d'une démarche de maîtrise progressive à horizon de l'engagement du projet, avec des prix en conséquence, l'actualisation n'aura pas vocation à être appliquée sauf si la collectivité demande l'acquisition à prix supérieur à ces objectifs de prix d'anticipation foncière.

Le taux d'actualisation annuel appliqué sera dans ce cas de 1%/an dès lors que le caractère de réserve foncière est constaté, et s'ajoute au taux d'actualisation appliqué en extension urbaine le cas échéant.

En tout état de cause, après l'échéance du PPI, soit à compter du 1^{er} janvier 2023, les conditions en matière de taux d'actualisation seront revues pour tenir compte des dispositions du nouveau PPI de l'EPF, ce à quoi les signataires s'engagent expressément. En l'absence d'avenant spécifique, ces nouvelles dispositions s'appliqueront directement à la convention, avec l'accord de la collectivité. En cas de refus de celle-ci, la condition pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie et les dispositions relatives au rachat trouveront à s'appliquer.

ARTICLE 2. MODIFICATION DE L'ENGAGEMENT FINANCIER DE LA CONVENTION

L'article 3 de la convention est modifié comme suit :

Sur l'ensemble de la convention, l'engagement financier maximal de l'EPFNA est de **TROIS CENT MILLE EUROS HORS TAXES (300 000 € HT)**.

Au terme de la durée conventionnelle de portage, la collectivité est tenue de solder l'engagement de l'EPF et donc de racheter les biens acquis par celui-ci, soit le prix d'acquisition augmenté des frais de portage et des études.

Les autres dispositions de la convention n° CCA 17 – 16 – 047 demeurent inchangées.

Fait à , le en 4 exemplaires originaux

La commune de Grézac
représentée par son Maire

**L'établissement public
foncier
de Nouvelle-Aquitaine**
représenté par son
directeur général

Bernard POURPOINT

Pascal HORNUNG

**La communauté
d'agglomération de Royan
Atlantique**
représentée
par son Président

Jean Pierre TALLIEU

Avis préalable favorable du contrôleur général économique et financier, **François MAGNIEN**
n° 2019/..... en date du

Annexe n°1 : convention d'adhésion-projet n° CCA 17-16-047

ETS PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-03-20-044

B 2019 63 Approbation du projet : convention projet relative à l'aménagement du site de « La Marquina » entre la commune de Marennes (17) et l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine.

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

BUREAU

Séance du mardi 12 mars 2019

Délibération n° B-2019- 63

Approbation du projet : convention projet relative à l'aménagement du site de « La Marquina » entre la commune de Marennes (17) et l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine.

Le bureau de l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les articles L321-1 et suivants, et R321-1 et suivant du Code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'établissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

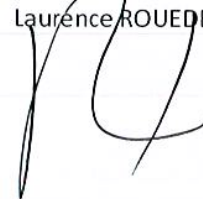
Vu le rapport du directeur général,

Sur proposition de la présidente du conseil d'administration,

- APPROUVE le projet de convention opérationnelle d'action foncière relative à l'aménagement du site de « La Marquina » entre la commune de Marennes (17) et l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, annexé à la présente délibération ;

- AUTORISE le directeur général à signer la convention, après éventuelles mises au point, sans faire évoluer l'équilibre général et juridique du projet de convention.

La présidente du conseil d'administration
Laurence ROUEDE



Transmis pour approbation
à Monsieur le préfet de région
Bordeaux, le 20 Mars 2019

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

BUREAU

Séance du mardi 12 mars 2019

Rapport du directeur général

Approbation du projet : convention projet relative à l'aménagement du site de « La Marquina » entre la commune de Marennes (17) et l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine.

Description de la convention : logements

Objet : maîtrise foncière des emprises nécessaires à la réalisation du projet « La Marquina »

La commune souhaite réaliser une opération d'aménagement à vocation d'habitat et d'équipements sur un site dénommé "La Marquina", d'une superficie de 15 hectares environ, à proximité du centre-ville, cet aménagement reposant sur le principe de mixité sociale, fonctionnelle et de mixité intergénérationnelle, tout en s'inscrivant dans une démarche d'aménagement durable "éco quartier". Un dossier en ce sens a été déposé en octobre dernier auprès de la région Nouvelle-Aquitaine dans le cadre de l'appel à projets « Urbanisme et Quartiers Durables » 2010-2020.

L'EPFNA accompagne la commune dans la maîtrise foncière des terrains nécessaires à la réalisation du projet dénommé « La Marquina » depuis 2011. Une première tranche a fait l'objet d'une cession en 2018 pour une surface de 35 070 m². Pour la seconde tranche, 22 886 m² ont été maîtrisés par l'EPFNA et doivent désormais faire l'objet d'une cession à la commune le 31 juin 2019.

La convention opérationnelle n° 17-11-11 étant échue depuis le 31 décembre 2018, il convient de renouveler l'engagement de la commune au travers d'une nouvelle convention opérationnelle permettant d'envisager rapidement la cession de la tranche 2 prévue initialement avant le terme de la convention n° 17-11-11.

Montant : 1 500 000 € H.T.

Durée : échéance au 30 juin 2020

Périmètre de réalisation :

La commune a décidé de retenir comme périmètre à enjeux le secteur « La Marquina » sur lequel, compte tenu de l'état d'avancement des réflexions concernant le projet de l'opération, l'action de l'EPF s'inscrit en phase de réalisation foncière.



CONVENTION PROJET
N° CP 17 - 19 - ...
RELATIVE À L'AMÉNAGEMENT DU SITE DE « LA MARQUINA »
ENTRE
LA COMMUNE DE MARENNES
ET
L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER
DE NOUVELLE-AQUITAINE

Entre

La Commune de Marennes, dont le siège est – 6, rue du Maréchal Foch 17320 Marennes – représentée par son maire, Monsieur Mickaël VALLET, autorisé à l'effet des présentes par une délibération du conseilen date du

Ci-après dénommée « la Commune » ou « la collectivité » ;

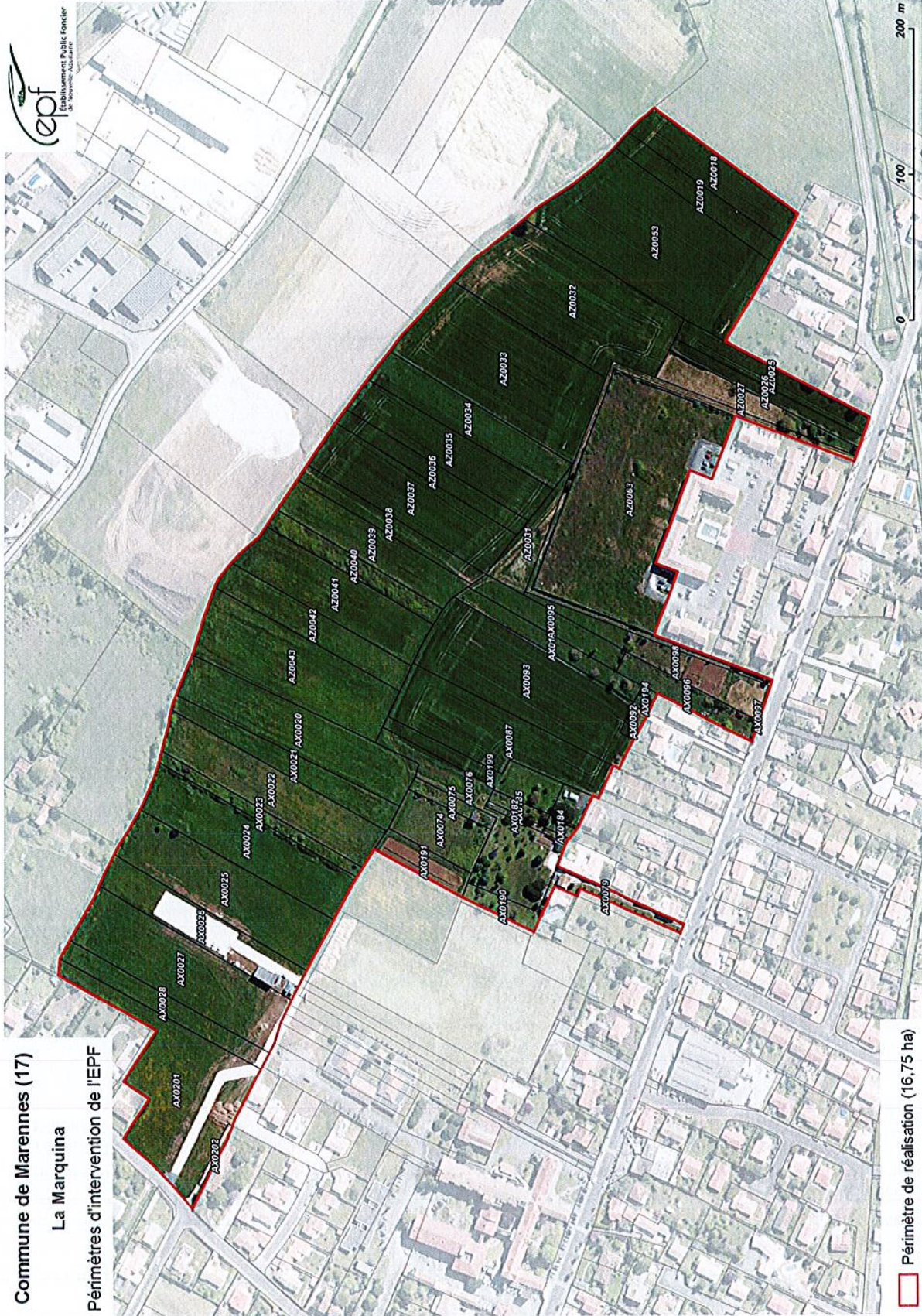
d'une part,

et

L'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine, établissement public de l'État à caractère industriel et commercial, dont le siège est situé 107 bd du Grand Cerf – CS 70432 – 86011 POITIERS Cedex – représenté par Monsieur Pascal HORNUNG, son directeur général par interim, nommé par arrêté ministériel du 02 novembre 2018 et agissant en vertu de la délibération du bureau n° B-2019-..... du 29 janvier 2019,

Ci-après dénommé « EPFNA » ;

d'autre part,



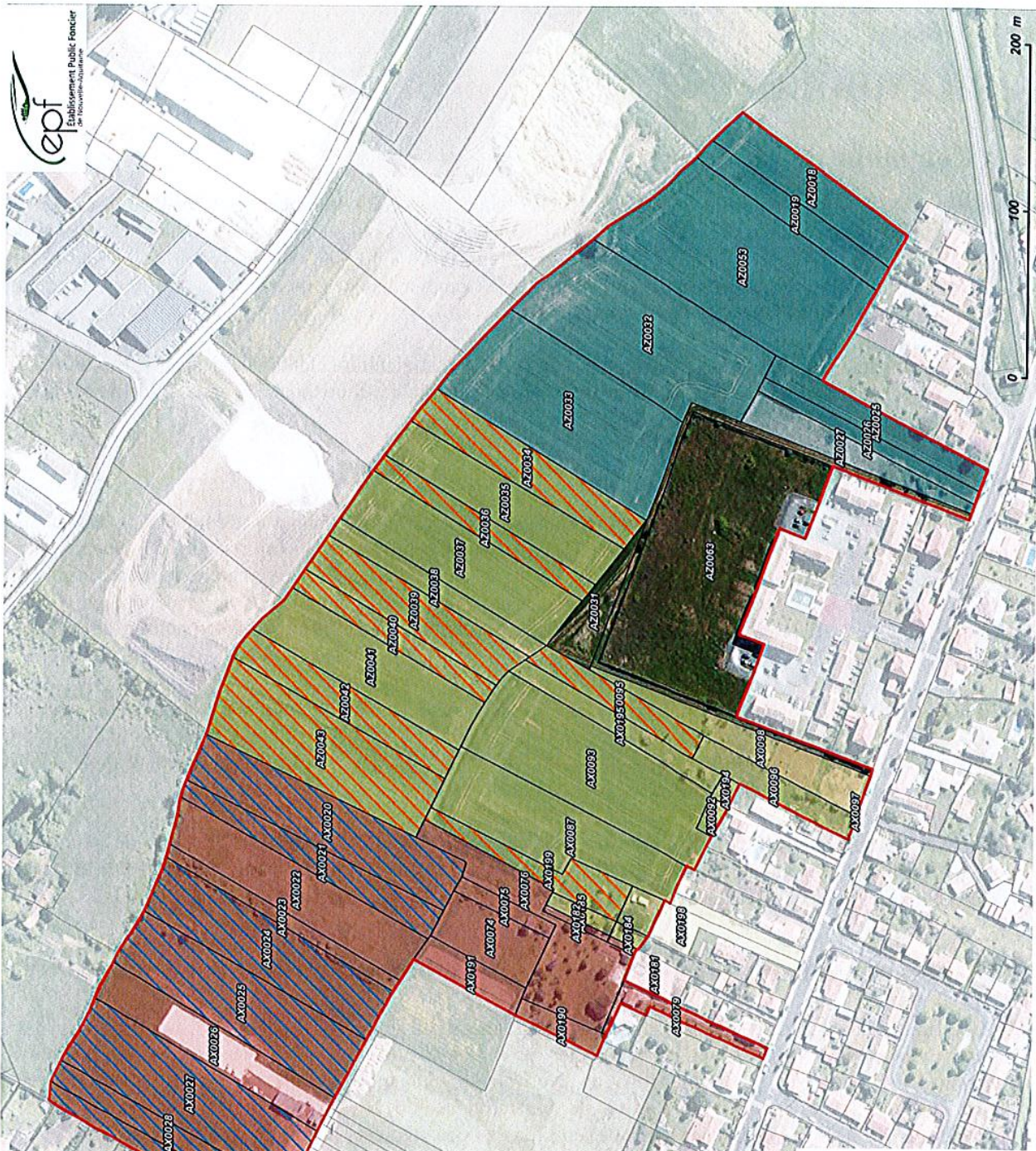
Commune de Marennes (17)

La Marquina

Périmètres d'intervention de l'EPF

□ Périmètre de réalisation (16,75 ha)

Convention Projet EPF – Marennes n° CP – 17 – 19 – ...



Commune de Marennes (17)
La Marquina
Périmètres d'intervention de l'EPF

- Périmètre de réalisation (16,75 ha)
- État d'avancement**
- Tranche 1
- Tranche 2
- Tranche 3
- Cédée en janvier 2018
- Maîtrisé et à céder en 2019

Cc

PRÉAMBULE

La Commune de Marennes

Marennes, 5 573 habitants, s'étend sur près de 20 km² sur la rive droite de la Seudre. Chef-lieu du canton de Marennes, la commune fait partie, depuis le 1^{er} janvier 1997, de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes qui regroupe sept communes dont la population s'élève à 13 000 habitants environ. Marennes fait également partie du Pays Marennes Oléron qui regroupe la Communauté de Communes du Bassin de Marennes et la Communauté de Communes de l'Île d'Oléron.

Marennes constitue le principal pôle économique du canton, l'ostréiculture étant l'une des activités clefs de la dynamique économique locale. Si Marennes n'est pas une commune touristique au sens strict du terme, le tourisme y occupe une part grandissante dans l'économie locale.

Le projet de la Commune

La commune souhaite réaliser une opération d'aménagement à vocation d'habitat et d'équipements sur un site dénommé "La Marquina", d'une superficie de 15 ha environ, à proximité du centre-ville, cet aménagement reposant sur le principe de mixité sociale, fonctionnelle et de mixité intergénérationnelle, tout en s'inscrivant dans une démarche d'aménagement durable "éco quartier". Un dossier en ce sens a été déposé en octobre dernier auprès de la Région Nouvelle-Aquitaine dans le cadre de l'appel à projets « Urbanisme et Quartiers Durables » 2010-2020.

L'EPF accompagne la Commune dans la maîtrise foncière des terrains nécessaires à la réalisation du projet dénommé « la Marquina » depuis 2011. Une première Tranche a fait l'objet d'une cession en 2018 pour une surface de 35 070 m². Pour la seconde Tranche, 22 886m² ont été maîtrisés par l'EPF et doivent désormais faire l'objet d'une cession à la Commune d'ici au 31 décembre 2019

La convention opérationnelle n°17-11-11 étant échue depuis le 31/12/2018, il convient de renouveler l'engagement de la Commune au travers d'une nouvelle convention opérationnelle permettant d'envisager rapidement la cession de la Tranche 2 prévue initialement avant le terme de la convention n°17-11-11.

L'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

En application du décret n° 2017-837 du 5 mai 2017, modifiant le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'établissement public foncier de Poitou-Charentes, l'EPF anciennement de Poitou-Charentes est désormais dénommé EPF de Nouvelle-Aquitaine et compétent sur l'ensemble des départements de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, de la Gironde, du Lot-et-Garonne hors agglomération d'Agen et de la Haute-Vienne, en plus des départements historiques de la Charente, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Vienne.

L'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine est un établissement public de l'État à caractère industriel et commercial au service des différentes collectivités, dont la mission est d'assurer le portage de biens bâtis ou non bâtis sur son territoire de compétence.

L'EPFNA, qui n'est pas un aménageur, est habilité à réaliser des acquisitions foncières et des opérations immobilières et foncières de nature à faciliter l'aménagement ultérieur des terrains par les collectivités ou les opérateurs qu'elles auront désignés. Il peut également procéder à la réalisation des études et travaux nécessaires à l'accomplissement de ces missions.

L'EPFNA intervient au titre de son décret de création et du code de l'urbanisme pour des projets de logement, de développement économique, de revitalisation urbaine et commerciale des centres-bourgs et centres-villes, de lutte contre les risques et de protection de l'environnement. Il contribue à la densification acceptable et à l'équilibre des territoires. Il contribue à enrichir les projets qui lui sont soumis.

Il contribue de manière active à la limitation de l'étalement urbain. Ainsi, il ne pourra intervenir en extension urbaine, au titre du programme pluriannuel d'intervention (PPI) 2018-2022, que pour des projets d'habitat et de développement économique structurant, à l'exclusion de projets comportant uniquement de l'équipement public, et sous la réserve des conditions suivantes :

1. Pour l'intervention au bénéfice de l'habitat, l'EPFNA n'interviendra en extension urbaine que lorsque les enjeux et la tension des ressources foncières en renouvellement urbain le justifient. Dans ce cas, l'EPFNA appliquera un taux d'actualisation annuel à tous les terrains en dehors d'une zone U dans le cadre de l'opération.
2. Pour l'intervention au bénéfice du développement économique, l'EPFNA n'interviendra en extension que pour des projets d'importance départementale a minima et dans le cadre d'une cohérence d'ensemble, notamment de l'impact sur les zones existantes. Dans ce cas, l'EPFNA appliquera un taux d'actualisation annuel à tous les terrains en dehors d'une zone U dans le cadre de l'opération

Au titre de son PPI 2018-2022, les interventions de l'EPFNA, au service de l'égalité des territoires, doivent permettre :

- d'accompagner les territoires dans la définition précise de leurs besoins, à déterminer les gisements fonciers et immobiliers stratégiques mutables en posant les bases d'une gestion foncière prospective et d'une pédagogie d'utilisation ;
- de guider les territoires dans la requalification opérationnelle des espaces existants, à toutes les échelles et de toutes natures (résidentiel, commercial, patrimonial d'activité) ;
- d'optimiser l'utilisation foncière où les économies réalisées par les collectivités grâce à l'anticipation pourraient couvrir une part de leurs dépenses au titre du programme et, par conséquent, en favoriser la réalisation.

En outre, les nouveaux leviers d'intervention financière et technique de l'EPFNA en faveur d'une mise en œuvre rapide des projets des collectivités, tant en conseil qu'en accompagnement, ont été conservés dans le cadre du présent PPI. Ils permettent en particulier de veiller à limiter le risque technique et financier pour les collectivités.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. – L'OBJET DE LA CONVENTION PROJET

La présente convention a pour objet de :

- ◆ définir les objectifs partagés par la Commune et l'EPF ;
- ◆ définir les engagements et obligations que prennent la Commune et l'EPF dans la mise en œuvre d'un dispositif visant à faciliter la maîtrise foncière nécessaire à la réalisation d'opérations entrant dans le cadre de leurs priorités d'actions respectives ;
- ◆ préciser les modalités techniques et financières d'interventions de l'EPF et de la Commune, et notamment les conditions financières dans lesquelles les biens immobiliers acquis par l'EPF seront revendus à la Commune et/ou aux opérateurs désignés par celle-ci.

1.1 - TRANSFERT DES BIENS ACQUIS DANS LE CADRE DE LA CONVENTION PROJET N°17-11-11

Par la présente, la commune et l'EPF d'un commun accord résilient la convention CP n°17-10-007 signée le 17 janvier 2012 (annexe n° 1) et modifiée par avenant du 15 janvier 2016 (annexe2).

La Commune de Marennes et l'EPF conviennent que tous les engagements financiers réalisés par l'EPF dans le cadre de cette précédente convention sont transférés en totalité sur la présente convention. Au 31 janvier 2018, l'engagement financier lié à la convention n°17-10-007 était de 193 963.70 €.

ARTICLE 2. - LE PÉRIMÈTRE D'INTERVENTION

Les modalités d'intervention de l'EPF sont définies dans le règlement d'intervention annexé à la présente convention (annexe 3). L'ensemble des signataires déclare en avoir pris connaissance et en accepter toutes les conditions sans réserve.

Cette annexe précise notamment les conditions de réalisations d'études dans le cadre de la convention, les modalités d'intervention en acquisition amiable, préemption au prix ou en révision de prix, expropriation, la gestion des biens acquis, les modalités de cession et le calcul du prix de cession, l'évolution de la convention, ses modalités de résiliation.

Les modalités principales de l'action de l'EPF sont notamment :

- L'intervention de l'EPF ne doit pas contribuer à l'inflation foncière. L'EPF a vocation à bien analyser un prix envisageable, qui est soumis à l'avis des Domaines de manière stricte et validé par la collectivité. Cette analyse peut lorsque cela est nécessaire s'appuyer sur diverses études de projet, technique, de coûts de dépollution et déconstruction
- Le projet est du ressort de la collectivité, que l'EPF peut éventuellement appuyer par des études d'opportunité (gisements, pré-faisabilité éventuellement) en amont et des consultations d'opérateurs en aval. Les orientations de projet permettent de définir en commun la stratégie concrète d'acquisition sur les sites repérés sur la convention, tant en termes d'articulation des calendriers que de définition des valeurs de références
- Les modalités d'exercice des prérogatives réglementaires (droit de préemption, expropriation) font l'objet d'un examen et d'une rigueur particuliers. Pour l'exercice du droit de préemption, notamment, les contraintes relatives aux délais et aux formalités obligatoires nécessitent que l'EPF centralise le processus et s'assure ainsi de sa régularité. Cela implique notamment une transmission immédiate, si nécessaire en format numérisé, des DIA sur les périmètres de délégation du DPU, ainsi que de celles sur lesquelles une délégation ponctuelle peut être envisagée, et ce en amont de la décision sur le souhait de la collectivité d'engager une préemption (l'EPF doit en être destinataire a minima dans les 7 jours de la réception en mairie). De manière générale, une réactivité forte est nécessaire pour la délégation et l'accord sur la décision.

Article 2.1 Un périmètre d'études sur lequel la Collectivité envisage la réalisation d'études de définition de projet ou pré-opérationnelles

Néant

Article 2.2 Un périmètre de veille foncière sur lequel une démarche de veille active sera engagée

Néant

Convention Projet EPF – Marennes n° CP – 17– 19 – ...

Article 2.3 Un périmètre de réalisation sur lequel une démarche d'intervention foncière sera engagée

La Commune a décidé de retenir le secteur « La Marquina » (repéré en annexe n°4) comme périmètre à enjeux.

Compte tenu de l'état d'avancement des réflexions concernant le projet de l'opération, l'action de l'EPF s'inscrit en phase de réalisation foncière : périmètre rouge.

La désignation cadastrale, les plans, le zonage et les règlements PLU actuel correspondants sont annexés à la présente convention (annexe n°5).

ARTICLE 3. - L'ENGAGEMENT FINANCIER

Le montant des dépenses engagées par l'EPF dans le cadre de la convention de projet n° CCP 17-11-11 et de son avenant n°1 relatifs à l'aménagement du site de « La Marquina » et réintégrées à la présente convention s'élève à environ 480 000 euros HT.

Sur l'ensemble de la convention, l'engagement financier maximal de l'EPF est de **UN MILLION CINQ CENT MILLE EUROS hors taxes (1 500 000 €)**.

Au terme de la durée conventionnelle de portage, la collectivité est tenue de solder l'engagement de l'EPF et donc de racheter les biens acquis par celui-ci, soit le prix d'acquisition augmenté des frais subis lors du portage et des études.

ARTICLE 4. - LA DURÉE DE LA CONVENTION DE PROJET

La durée contractuelle d'exécution de la convention est fixée **jusqu'au 30 juin 2020**, éventuellement prorogée par avenants dans la limite de cinq ans maximum à compter de la date de signature de la présente convention.

En dehors de tout avenant, la période de portage des immeubles acquis par l'EPF s'achève à cette date, quelle que soit la date d'acquisition des biens. L'ensemble des ventes devra donc être réalisé avant cette date.

La convention est considérée comme pleinement exécutée lorsque l'EPF et la Commune ont rempli leurs engagements respectifs :

- ◆ acquisition et vente des biens identifiés pour l'EPF ;
- ◆ paiement du prix par la Commune ou par l'opérateur de son choix ;
- ◆ réalisation du projet dans un délai de 3 ans suivant la cession des biens par l'EPF, conformément aux engagements pris dans la présente, quant à la réalisation de l'opération.

La présente convention pourra faire l'objet, par voie d'avenant, d'ajustements ou de modifications qui s'avèreraient nécessaires à la bonne mise en œuvre du dispositif conventionnel, après validation par le Conseil Municipal et l'EPF.

Fait à, le en 3 exemplaires originaux

La Commune
représentée par son maire,

L'Établissement Public Foncier
représenté par son Directeur Général
par intérim,

Mickaël VALLET

Pascal HORNUNG

Avis préalable favorable du contrôleur général économique et financier, **François MAGNIEN** n°
2019/..... en date du

Annexe n°1 : Convention projet n°CCP-17-11-11

Annexe n°2 : Avenant n°1 à la convention projet n°CCP-17-11-11

Annexe n°3 : Règlement d'intervention

Annexe n°4 : Périmètre

Convention Projet EPF – Marennes n° CP – 17– 19 – ...

ETS PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-03-20-045

B 2019 64 Approbation du projet : avenant n° 2 à la convention de projet de maîtrise foncière du site « le quartier du Château » entre la commune de Rivedoux-Plage (17), la communauté de communes de l’Ile de Ré et l’établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine.

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

BUREAU

Séance du mardi 12 mars 2019

Délibération n° B-2019- ~~64~~

Approbation du projet : avenant n° 2 à la convention de projet de maîtrise foncière du site « le quartier du Château » entre la commune de Rivedoux-Plage (17), la communauté de communes de l'Île de Ré et l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine.

Le bureau de l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les articles L321-1 et suivants, et R321-1 et suivant du Code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'établissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

Vu la convention opérationnelle n° CCA 17-13-004 relative à la maîtrise foncière du site « le quartier du Château » et son avenant en date du 13 mai 2016 entre la Commune de Rivedoux-Plage (17), la Communauté de Communes de l'Île de Ré (17) et l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le rapport du directeur général,

Sur proposition de la présidente du conseil d'administration,

- APPROUVE l'avenant à la convention opérationnelle n° CCA 17-13-004 relative à la maîtrise foncière du site « le quartier du Château » entre la commune de Rivedoux-Plage (17), la communauté de communes de l'Île de Ré (17) et l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, annexé à la présente délibération ;

- AUTORISE le directeur général à signer l'avenant, après éventuelles mises au point, sans faire évoluer l'équilibre général et juridique du projet d'avenant.

La présidente du conseil d'administration
Laurence ROUËDE



Transmis pour approbation
à Monsieur le préfet de région
Bordeaux, le 20 MARS 2019

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

BUREAU

Séance du mardi 12 mars 2019

Rapport du directeur général

Approbation du projet : avenant n° 2 à la convention de projet de maîtrise foncière du site « le quartier du Château » entre la commune de Rivedoux-Plage (17), la communauté de communes de l'Île de Ré et l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine.

Objet : logement

Signature initiale : 25 avril 2016

Durée : 31 juillet 2019

Montant maximal : 1 800 000 € HT (UN MILLION HUIT CENT MILLE EUROS HORS TAXES)

L'EPFNA et la commune de Rivedoux-Plage ont signé le 17 mai 2013 une convention relative à la maîtrise foncière du site du quartier du Château. L'EPFNA, la commune de Rivedoux-Plage et la communauté de communes de l'Île de Ré avaient effectivement identifié ce tènement à enjeu, afin de réaliser une vaste opération comprenant des logements sociaux, quelques parcelles libres à bâtir et des équipements publics structurants. L'EPFNA a lancé des négociations amiables avec les propriétaires. Cela a permis deux acquisitions majeures. Trois propriétés n'ont pas pu être acquises à l'amiable, l'EPFNA a donc engagé une procédure de DUP, qui a fait l'objet d'un arrêté préfectoral de DUP et de cessibilité le 23 mars 2017 suivi d'ordonnances d'expropriation du 4 juillet 2017.

Dans le cadre de cette procédure, l'EPFNA a réussi à obtenir des accords avec les propriétaires restants avant jugement. Un des trois actes de vente a été régularisé en décembre 2018 et les deux autres le seront courant 2019. L'EPFNA portera au terme de ces dernières acquisitions au total un stock foncier de 1 713 800 € hors frais annexes.

La Commune a choisi d'aménager elle-même les terrains portés par l'EPFNA (en régie) en plusieurs phases afin de faciliter le pilotage de ses travaux. Il serait envisagé dans un premier temps d'aménager les équipements sportifs, ensuite les logements libres puis les logements sociaux. Les cessions à la Commune auraient par conséquent lieu par phases également.

Description de l'avenant :

Objet de l'avenant : Prorogation de la convention et ajout de périmètre

Montant maximal : inchangé

Durée : prorogé jusqu'au 31 décembre 2021

Périmètres : inchangée



**AVENANT N° 2 A LA CONVENTION N° 17-13-004 DE PROJET DE MAÎTRISE
FONCIÈRE
DU SITE « LE QUARTIER DU CHATEAU » À RIVEDOUX-PLAGE
RELATIVE À LA CONVENTION CADRE N° CC 17 - 10 - 001**

ENTRE

LA COMMUNE DE RIVEDOUX-PLAGE

**LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DE L'ÎLE DE RÉ**

ET

L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE-AQUITAINE

Entre

La Commune de Rivedoux-Plage, dont le siège est 40, avenue Gustave Perreau (17940) Rivedoux-Plage, représentée par **Monsieur Patrice RAFFARIN**, son maire, dûment habilité par une délibération du Conseil municipal n°... en date du,
ci-après dénommée « Commune » ;

d'une part

La Communauté de Communes de l'Île de Ré dont le siège est 3, rue du Père Ignace 17410 Saint-Martin de Ré, représentée par **Monsieur Lionel QUILLET**, son Président, dûment habilité par une délibération du Conseil Communautaire n°18 en date du 28 février 2013,
ci-après dénommée « Communauté de Communes » ;

d'une part,

et

L'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine, établissement public de l'État à caractère industriel et commercial, dont le siège est au 107 Boulevard du Grand Cerf, CS 70432 - 86011 POITIERS Cedex – représenté par **Monsieur Pascal HORNUNG**, son directeur général par intérim, nommé par arrêté ministériel du 02 novembre 2018 et agissant en vertu de la délibération du Bureau n°B- 2019- en date du 12 mars 2019
Ci-après dénommé « l'EPF » ;

d'autre part,

PRÉAMBULE

En application du décret n°2017-837 du 5 mai 2017, l'EPF de Poitou-Charentes se dénomme désormais EPF de Nouvelle-Aquitaine. Cela ne modifie pas les dispositions de la convention.

L'EPF et la Commune de Rivedoux-Plage ont signé le 17 mai 2013 une convention relative à la maîtrise foncière du site du quartier du Château. L'EPF, la Commune de Rivedoux-Plage et la CdC de l'Île de Ré avaient effectivement identifié ce tènement à enjeu, afin de réaliser une vaste opération comprenant des logements sociaux, quelques parcelles libres à bâtir et des équipements publics structurants. L'EPF a lancé des négociations amiables avec les propriétaires. Cela a permis deux acquisitions majeures. Trois propriétés n'ont pas pu être acquises à l'amiable, l'EPF a donc engagé une procédure de DUP, qui a fait l'objet d'un arrêté préfectoral de DUP et de cessibilité le 23 mars 2017 suivi d'ordonnances d'expropriation du 4 juillet 2017.

Dans le cadre de cette procédure, l'EPF a réussi à obtenir des accords avec les propriétaires restants avant jugement. Un des trois actes de vente a été régularisé en décembre 2018 et les deux autres le seront courant 2019. L'EPF portera au terme de ces dernières acquisitions au total un stock foncier de 1 713 800 € hors frais annexes.

La Commune a choisi d'aménager elle-même les terrains portés par l'EPF (en régie) en plusieurs phases afin de faciliter le pilotage de ses travaux. Il serait envisagé dans un premier temps d'aménager les équipements sportifs, ensuite les logements libres puis les logements sociaux. Les cessions à la Commune auraient par conséquent lieu par phases également.

Afin de pouvoir finaliser les acquisitions restantes et tenir les objectifs de ce projet, il est nécessaire de proroger la convention. Il est également nécessaire de la mettre à jour du nouveau PPI de l'EPF qui est effectif depuis le 31 décembre 2018.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - MISE EN CONFORMITE DE LA CONVENTION AVEC LE PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2018-2022 DE L'EPFNA ET MISE EN CONFORMITE DES CONDITIONS DE TARIFICATION ET DE CESSION

1.1. Mise en conformité de la convention avec le Programme Pluriannuel d'Intervention 2018-2022 de l'EPFNA

La présentation de l'EPFNA figurant dans le préambule de la convention initiale est ainsi réécrite :

En application du décret n° 2017-837 du 5 mai 2017, modifiant le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Établissement public foncier de Poitou-Charentes, l'EPF anciennement de Poitou-Charentes est désormais dénommé EPF de Nouvelle-Aquitaine et compétent sur l'ensemble des départements de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, de la Gironde, du Lot-et-Garonne hors agglomération d'Agen et de la Haute-Vienne, en plus des départements historiques de la Charente, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Vienne.

L'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine est un établissement public de l'État à caractère industriel et commercial au service des différentes collectivités, dont la mission est d'assurer le portage de biens bâtis ou non bâtis sur son territoire de compétence.

L'EPFNA, qui n'est pas un aménageur, est habilité à réaliser des acquisitions foncières et des opérations immobilières et foncières de nature à faciliter l'aménagement ultérieur des terrains par les collectivités ou les opérateurs qu'elles auront désignés. Il peut également procéder à la réalisation des études et travaux nécessaires à l'accomplissement de ces missions.

L'EPFNA intervient au titre de son décret de création et du code de l'urbanisme pour des projets de logement, de développement économique, de revitalisation urbaine et commerciale des centres-bourgs et centres-villes, de lutte contre les risques et, subsidiairement, de protection de l'environnement. Il contribue à la densification acceptable et à l'équilibre des territoires. Il contribue à enrichir les projets qui lui sont soumis.

Il contribue de manière active à la limitation de l'étalement urbain. Ainsi, il ne pourra intervenir en extension urbaine, au titre du programme pluriannuel d'intervention (PPI) 2018-2022, que pour des projets d'habitat et de développement économique structurant, à l'exclusion de projets comportant uniquement de l'équipement, et sous la réserve des conditions suivantes :

1. Pour l'intervention au bénéfice de l'habitat, l'EPFNA n'interviendra en extension urbaine que lorsque les enjeux et la tension des ressources foncières en renouvellement urbain le justifient. Dans ce cas, l'EPFNA appliquera un taux d'actualisation annuel à tous les terrains en dehors d'une zone U dans le cadre de l'opération.
2. Pour l'intervention au bénéfice du développement économique, l'EPFNA n'interviendra en extension que pour des projets d'importance départementale a minima et dans le cadre d'une cohérence d'ensemble, notamment de l'impact sur les zones existantes. Dans ce cas, l'EPFNA appliquera un taux d'actualisation annuel à tous les terrains en dehors d'une zone U dans le cadre de l'opération

Au titre de son PPI 2018-2022, les interventions de l'EPFNA, au service de l'égalité des territoires, doivent permettre :

- d'accompagner les territoires dans la définition précise de leurs besoins, à déterminer les gisements fonciers et immobiliers stratégiques mutables en posant les bases d'une gestion foncière prospective et d'une pédagogie d'utilisation ;
- de guider les territoires dans la requalification opérationnelle des espaces existants, à toutes les échelles et de toutes natures (résidentiel, commercial, patrimonial d'activité) ;
- d'optimiser l'utilisation foncière où les économies réalisées par les collectivités grâce à l'anticipation pourraient couvrir une part de leurs dépenses au titre du programme et, par conséquent, en favoriser la réalisation.

En outre, les nouveaux leviers d'intervention financière et technique de l'EPFNA en faveur d'une mise en œuvre rapide des projets des collectivités, tant en conseil qu'en accompagnement, ont été conservés dans le cadre du présent PPI. Ils permettent en particulier de veiller à limiter le risque technique et financier pour les collectivités.

L'EPFNA, par la présente convention cadre, accompagnera l'EPCI afin d'enrichir les projets qui lui sont soumis pour faire émerger des opérations remarquables et exemplaires répondant aux enjeux du territoire et aux objectifs définis dans le PPI.

De manière générale, les interventions foncières au bénéfice de projets traduisant une ambition particulière en matière environnementale ou sociale, et plus généralement poursuivant les objectifs généraux énumérés précédemment, sont privilégiées. Ainsi, l'économie d'espace et les opérations de recyclage du foncier, de retraitement de bâti ancien dans une perspective de réhabilitation ultérieure ou de densification sont prioritairement accompagnées.

Dans le cadre de la présente convention cadre, l'EPFNA a vocation à intervenir prioritairement en faveur de projets de renouvellement urbain et en particulier de reconquête, de reconversion et de réhabilitation de friches industrielles ou tertiaires, de quartiers dégradés et de centres-bourgs. Il peut également intervenir pour contribuer à la valorisation et à la protection d'espaces naturels ou du patrimoine bâti et accompagner les collectivités dans le cadre de leurs actions de prévention du risque d'inondation et de la mise en œuvre concrète et ambitieuse du développement durable, y compris en termes de développement de la biodiversité. L'EPFNA n'interviendra en général pas sur des projets en extension urbaine et en consommation d'espaces naturels et agricoles.

1.2. Mise en conformité des conditions de tarification et de cession

Il est nécessaire de modifier l'article correspondant pour intégrer les dispositions présentes dans le programme pluriannuel d'intervention et adoptées par le conseil d'administration de l'EPF.

En conséquence, les éléments suivants sont insérés dans la convention initiale, à l'article 12 avec le numéro 12.4 et avec la mention : « Dispositions s'appliquant à compter du 1^{er} janvier 2018, et pour la période postérieure à cette date ».

Ils ne produisent d'effet qu'à compter cette date. En particulier, le calcul des frais d'actualisation pour la période antérieure à cette date est régi par le texte de la convention en vigueur pendant cette période. Toute exonération de frais pour la période postérieure à l'avenant est réalisée selon les dispositions du présent avenant.

En application de la délibération du conseil d'administration de l'EPF CA-2017-63 du 13 décembre 2017, une actualisation modérée est appliquée uniquement sur la valeur vénale et les indemnités aux ayants droits et calculée par l'application d'un taux annuel par année calendaire pleine de portage. Les frais d'actualisation sont fixés de manière définitive lors de la promesse de vente à l'opérateur ou, en cas de cession à la collectivité, de l'envoi du prix de cession à celle-ci.

L'application d'un taux d'actualisation est limitée aux cas :

- d'intervention en extension urbaine, pour les terrains en dehors d'une zone U, pour l'habitat comme le développement économique, avec un taux de 1%/an pour l'activité économique et de 2%/an pour l'habitat

- et/ou de portage en « réserve foncière », c'est-à-dire sans engagement de projet alors que les terrains nécessaires à l'opération sont maîtrisés à l'exception de difficultés exceptionnelles, ou d'acquisition non nécessaire à la sortie rapide du projet

Dans un cas de terrain acquis dans une démarche d'anticipation foncière, où la maîtrise du foncier résulte d'une démarche de maîtrise progressive à horizon de l'engagement du projet, avec des prix en conséquence, l'actualisation n'aura pas vocation à être appliquée sauf si la collectivité demande l'acquisition à prix supérieur à ces objectifs de prix d'anticipation foncière.

Le taux d'actualisation annuel appliqué sera dans ce cas de 1%/an dès lors que le caractère de réserve foncière est constaté, et s'ajoute au taux d'actualisation appliqué en extension urbaine le cas échéant.

En tout état de cause, après l'échéance du PPI, soit à compter du 1^{er} janvier 2023, les conditions en matière de taux d'actualisation seront revues pour tenir compte des dispositions du nouveau PPI de l'EPF, ce à quoi les signataires s'engagent expressément. En l'absence d'avenant spécifique, ces nouvelles dispositions s'appliqueront directement à la convention, avec l'accord de la collectivité. En cas de refus de celle-ci, la condition pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie et les dispositions relatives au rachat trouveront à s'appliquer.

ARTICLE 2 - MODIFICATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION

Il est nécessaire de modifier l'article correspondant pour intégrer les conditions de cession des biens acquis par l'EPF. L'article 16 « Durée de la convention » modifié par l'avenant du 13 mai 2016 (article 4) est modifié comme suit :

L'exécution de la convention prendra fin le 31 décembre 2021, date à laquelle l'ensemble des ventes devra donc être réalisé.

La convention est considérée comme pleinement exécutée lorsque l'EPF et la collectivité ont rempli leurs engagements respectifs :

- acquisition et vente des biens identifiés pour l'EPF ;
- paiement du prix par la Collectivité ou par l'opérateur de son choix ;
- réalisation du projet dans un délai de 3 ans suivant la cession des biens par l'EPF conformément aux engagements pris dans la présente, quant à la réalisation de l'opération prévue.

Les autres dispositions de la convention restent inchangées.

Fait à Poitiers, le en 4 exemplaires originaux

La Commune de Rivedoux-Plage
Représentée par son Maire

L'Établissement Public Foncier
de Nouvelle-Aquitaine
représenté par son Directeur Général,

Patrice RAFFARIN

Pascal HORNUNG

La Communauté de Communes
de l'Île de Ré représentée par
son président

Lionel QUILLET

Avis préalable favorable du Contrôleur Général Économique et Financier, **Monsieur François MAGNIEN** n° 2019/ en date du

Annexe n°1 : Convention n°17-13-004 signée
Avenant n° 1 à la convention n° 17-13-004 signé

ETS PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-03-20-046

B 2019 65 Approbation du projet : avenant n° 6 à la convention opérationnelle relative à l'aménagement des secteurs « Sur Moreau » et des « Terroquets / Boiffiers », entre la commune de Saintes (17) et l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine.

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

BUREAU

Séance du mardi 12 mars 2019

Délibération n° B-2019- **65**

Approbation du projet : avenant n° 6 à la convention opérationnelle relative à l'aménagement des secteurs « Sur Moreau » et des « Terroquets / Boiffiers », entre la commune de Saintes (17) et l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine.

Le bureau de l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les articles L321-1 et suivants, et R321-1 et suivant du Code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'établissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

Vu la convention opérationnelle n° 17-10-008 relative à l'aménagement des secteurs « Sur Moreau » et des « Terroquets/Boiffiers », entre la commune de Saintes (17) et l'EPF de Nouvelle Aquitaine signée le 11 mai 2010, ainsi que ses avenants successifs en date du 16 mai 2013, 23 janvier 2014, 15 avril 2016, 14 octobre 2016 et 20 juillet 2017.

Vu le rapport du directeur général,

Sur proposition de la présidente du conseil d'administration,

- APPROUVE le projet d'avenant n° 6 à la convention opérationnelle n° 17-10-008, relative à l'aménagement des secteurs « Sur Moreau » et des « Terroquets/Boiffiers », entre la commune de Saintes (17) et l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, annexé à la présente délibération ;

- AUTORISE le directeur général à signer l'avenant, après éventuelles mises au point, sans faire évoluer l'équilibre général et juridique du projet d'avenant.

La présidente du conseil d'administration
Laurence ROUEDE



Transmis pour approbation
à Monsieur le préfet de région
Bordeaux, le 20 MARS 2019

Le préfet,

Fonction objet,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

BUREAU

Séance du mardi 12 mars 2019

Rapport du directeur général

Approbation du projet : avenant n° 6 à la convention opérationnelle relative à l'aménagement des secteurs « Sur Moreau » et des « Terroquets / Boiffiers », entre la commune de Saintes (17) et l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine.

Objet : Logement

Montant maximal : 2 000 000 €

Durée : 5 ans

Dans le cadre des réflexions conduites par la commune de Saintes concernant l'aménagement futur d'un grand secteur composé des terrains AU et de l'espace déjà urbanisé des Boiffiers, la commune de Saintes et l'EPFNA ont signé le 11 mai 2010 une convention opérationnelle portant sur un périmètre de veille foncière et un périmètre de réalisation foncière inclus par l'avenant n° 1.

L'EPFNA s'est porté acquéreur de l'ensemble des parcelles situées dans le périmètre de réalisation foncière. La dernière acquisition réalisée par l'EPFNA date du 31 janvier 2012.

La réalisation du projet, qui a initialement fait l'objet d'études de préfaisabilité, a été très fortement complexifiée par la présence d'un périmètre de captage en lisière sud du site. Fin 2015, l'engagement financier de l'EPFNA sur ce projet s'élevait à 1 484 937 €. La procédure de vente a été lancée par l'EPFNA fin mars 2017 avec une cession à la ville de Saintes, finalisée début 2018.

Une partie du parcellaire est cédé au groupe Korian pour l'implantation d'une clinique de Soins de Suite et de Réadaptation (SSR). Cette dernière comprendra 68 lits de services communs, un hôpital de jour avec plateau technique de réadaptation ainsi que 3 bureaux médecin de consultations externes. Le permis de construire a été délivré par la ville au mois de décembre dernier, et l'acte est en passe d'être régularisé.

Pour la partie restante, un appel à projets visant la sortie d'un programme de logements a été préparé par l'EPFNA et la consultation lancée fin 2016. Un opérateur a été retenu pour un programme de 112 logements.

Le calendrier est le suivant :

- 25 avril 2018 : signature par l'EPFNA, la commune et l'opérateur retenu d'une promesse de vente
- A compter de septembre 2018 : Commercialisation et livraison
- Décembre 2018 : dépôt du PA par l'opérateur, dépôt des demandes d'agrément logements sociaux
- Avril 2019 : Début des travaux de viabilisation
- 25 octobre 2019 : Échéance de la promesse de vente

La convention étant échue au 31 juin 2019, il paraît nécessaire de la prolonger afin de laisser le temps à l'opérateur d'obtenir toutes ses autorisations d'urbanisme, et de terminer la commercialisation, avant de pouvoir régulariser l'acte de vente.

Description de l'avenant :

Objet de l'avenant : Prorogation de la durée de la convention

Montant maximal : Inchangé

Durée : 29 février 2020

Périmètre : Inchangé



AVENANT N°6
A LA CONVENTION OPÉRATIONNELLE N° 17-10-008
RELATIVE À L'AMÉNAGEMENT DES SECTEURS DE
« SUR MOREAU » ET DES « TERROQUET/BOIFFIERS »
ENTRE
LA COMMUNE DE SAINTES
ET
L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE-AQUITAINE

ENTRE

La commune de Saintes, dont le siège est situé Hôtel de Ville- square André Maudet-BP 139 – 17107 Saintes Cedex, représentée par son Maire, Monsieur Jean Philippe MACHON dûment habilitée par une délibération du Conseil Municipal n° en date du xx xxxxx 2019.
Ci-après dénommée « la Collectivité » ;

D'une part,

ET

L'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, établissement public de l'État à caractère industriel et commercial, dont le siège est au 107 Boulevard du Grand Cerf, CS 70432 - 86011 POITIERS Cedex – représenté par **Monsieur Pascal HORNUNG**, son directeur général par intérim, nommé par arrêté ministériel du 2 novembre 2018 et agissant en vertu de la délibération du bureau n°..... en date du 12 mars 2019,
Ci-après dénommé « EPF » ;

D'autre part,

PRÉAMBULE

En application du décret n°2017-837 du 5 mai 2017, l'EPF de Poitou-Charentes se dénomme désormais EPF de Nouvelle-Aquitaine. Cela ne modifie pas les dispositions de la convention.

Dans le cadre des réflexions conduites par la commune de Saintes concernant l'aménagement futur d'un grand secteur composé des terrains AU et de l'espace déjà urbanisé des Boiffiers, la commune de Saintes et l'EPF ont signé le 11 mai 2010 une convention opérationnelle portant sur un périmètre de veille foncière et un périmètre de réalisation foncière inclus par l'avenant n°1.

L'EPF s'est porté acquéreur de l'ensemble des parcelles situées dans le périmètre de réalisation foncière. La dernière acquisition réalisée par l'EPF date du 31 janvier 2012.

La réalisation du projet, qui a initialement fait l'objet d'études de préfaisabilité, a été très fortement complexifiée par la présence d'un périmètre de captage en lisière sud du site. Fin 2015, l'engagement financier de l'EPF sur ce projet s'élevait à 1 484 937 €. La procédure de vente a été lancée par l'EPF fin mars 2017 avec une cession à la Ville de Saintes finalisée début 2018.

Une partie du parcellaire est cédé au groupe Korian pour l'implantation d'une clinique de Soins de Suite et de Réadaptation (SSR). Cette dernière comprendra 68 lits de services communs, un hôpital de jour avec plateau technique de réadaptation ainsi que 3 bureaux médecin de consultations externes. Le permis de construire a été délivré par la ville au mois de décembre dernier, et l'acte est en passe d'être régularisé.

Pour la partie restante, (en périmètre de TVA à 5,5% pour une partie) un appel à projets visant la sortie d'un programme d'environ 150 logements a été préparé par l'EPF et la consultation lancée en septembre 2016.

Cette consultation a permis d'engager des négociations avec plusieurs opérateurs potentiels. Cependant, un second tour de négociation a été nécessaire afin de mettre en concurrence ces opérateurs sur des opérations comparables, notamment au regard de la production de logements sociaux et du phasage dans le temps de l'opération.

Un opérateur a été retenu pour un programme de 112 logements.

Le calendrier est le suivant :

25 avril 2018 : signature par l'EPF, la Commune et l'opérateur retenu d'une promesse de vente pour la cession de terrains

A compter de septembre 2018 : Commercialisation et livraison

Décembre 2018 : dépôt du PA par l'opérateur, dépôt des demandes d'agrément logements sociaux

Avril 2019 : Début des travaux de viabilisation

25 octobre 2019 : Echéance de la Promesse de vente

La convention étant échue au 31/06/2019, il paraît nécessaire de la prolonger afin de laisser le temps à l'opérateur d'obtenir toutes ses autorisations d'urbanisme, et de terminer la commercialisation, avant de pouvoir régulariser l'acte de vente.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. MODIFICATION DE DUREE DE LA CONVENTION

L'exécution de la convention est prolongée jusqu'au 29/02/2020.

Fait à Poitiers, le en 3 exemplaires originaux

La Ville de Saintes
représentée par son Maire

L'Établissement Public Foncier
représenté par son Directeur Général par intérim,

Jean Philippe MACHON

Pascal HORNUNG

Avis préalable favorable du Contrôleur Général Économique et Financier, **Monsieur François MAGNIEN** n° 2019/ en date du

Annexe n°1 : Convention initiale n°17-10-008 et avenants respectifs

ETS PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-03-20-047

B 2019 66 Approbation du projet : avenant n° 2 à la convention opérationnelle relative au développement de l'offre de logements et de projets mixtes en densification urbaine entre la commune d'Aytré (17), la communauté d'agglomération de La Rochelle et l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine.

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

BUREAU

Séance du mardi 12 mars 2019

Délibération n° B-2019- 66

Approbation du projet : avenant n° 2 à la convention opérationnelle relative au développement de l'offre de logements et de projets mixtes en densification urbaine entre la commune d'Aytré (17), la communauté d'agglomération de La Rochelle et l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine.

Le bureau de l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les articles L321-1 et suivants, et R321-1 et suivant du Code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'établissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

Vu la convention opérationnelle n° CCA 17-16-007 signée 25 avril 2016 au développement de l'offre de logements et de projets mixtes en densification urbaine et son avenant signé le 8 janvier 2018 entre la communauté d'agglomération de La Rochelle (17), la ville d'Aytré (17) et l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,


Vu le rapport du directeur général,

Sur proposition de la présidente du conseil d'administration,

- APPROUVE l'avenant à la convention opérationnelle relative au développement de l'offre de logements et de projets mixtes en densification urbaine entre la commune d'Aytré (17), la communauté d'agglomération de La Rochelle et l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, annexé à la présente délibération ;

- AUTORISE le directeur général à signer l'avenant, après éventuelles mises au point, sans faire évoluer l'équilibre général et juridique du projet d'avenant.

La présidente du conseil d'administration
Laurence ROUEDE



Transmis pour approbation
à Monsieur le préfet de région
Bordeaux, le 20 MARS 2019

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales


Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

BUREAU

Séance du mardi 12 mars 2019

Rapport du directeur général

Approbation du projet : avenant n° 2 à la convention opérationnelle relative au développement de l'offre de logements et de projets mixtes en densification urbaine entre la commune d'Aytré (17), la communauté d'agglomération de La Rochelle et l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine.

Objet : logement

Signature initiale : 25 avril 2016

Durée : 25 avril 2019

Montant maximal : 2 000 000 € HT (DEUX MILLIONS D'EUROS HORS TAXES)

L'EPF et la Commune d'Aytré ont signé le 25 avril 2016 une convention relative à la densification du centre-ville. A ce titre, la Commune d'Aytré, la CdA de La Rochelle et l'EPF ont défini un périmètre d'étude (cf. périmètre de convention), englobant toute la zone agglomérée de la Commune. Cette convention a conduit la Commune à identifier plusieurs emprises pertinentes susceptibles de faire l'objet d'une intervention foncière de l'EPF pour favoriser le développement de nouveaux projets d'habitat.

Cette convention s'inscrit dans le cadre de l'élaboration en cours du PLUi par la Communauté d'Agglomération de La Rochelle, pour les besoins duquel un diagnostic de gisement foncier a été mené. Le but étant de cibler les meilleurs fonciers à mobiliser pour le développement de projets mixtes comprenant une part de logements sociaux et abordables en centre-ville, et de définir des règles d'urbanisme favorisant la densité et la qualité urbaine des projets futurs.

La Commune a identifié des fonciers objet d'orientations d'aménagement et de programmation et l'EPF les a inclus en périmètres de réalisation dans la convention opérationnelle, par un avenant en date du 8 janvier 2018. L'EPF a ensuite réalisé des études sur plusieurs périmètres, notamment suite au dépôt d'une déclaration d'intention d'aliéner afin d'identifier les conditions de réalisation des projets sur ces sites. Le PLUi n'étant pas adopté, la Commune n'a pas souhaité solliciter l'EPF sur de possibles actions foncières, les constructibilités n'étant pas connues et par conséquent la réflexion en terme de projet très limitée.

Suite à l'arrêt du PLUi en vue de son adoption en décembre 2019, les constructibilités des périmètres d'interventions sont mieux déterminées et permettent d'envisager le potentiel d'une intervention foncière sur ces sites.

Description de l'avenant :

Objet de l'avenant : Prorogation de la convention et ajout de périmètre

Montant maximal : inchangé

Durée : prorogé jusqu'au 31 décembre 2021

Périmètres : ajout d'une parcelle au site n° 4 (voir carte)



**AVENANT N°2 A LA
CONVENTION OPERATIONNELLE N° CCA-17-16-007
RELATIVE AU DEVELOPPEMENT DE L'OFFRE DE LOGEMENTS ET DE
PROJETS MIXTES EN DENSIFICATION URBAINE**

ENTRE

LA COMMUNE D'AYTRE

**LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA ROCHELLE
ET**

L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE-AQUITAINE

Entre

La Commune d'Aytré, dont le siège est situé Mairie d'Aytré, 17442 Aytré, représentée par son maire, **Monsieur Alain TUILIERE**, autorisé à l'effet des présentes par une délibération du conseil municipal en date du,

Ci-après dénommée « **la Collectivité** » ou « **la Commune** » ;

La Communauté d'Agglomération de LA ROCHELLE, établissement public de coopération intercommunale dont le siège est 6 rue St Michel – 17 000 LA ROCHELLE– représentée par **Monsieur Jean-François FOUNTAINE**, son Président, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire du,

Ci-après dénommée « **CdA de La Rochelle** » ;

d'une part,

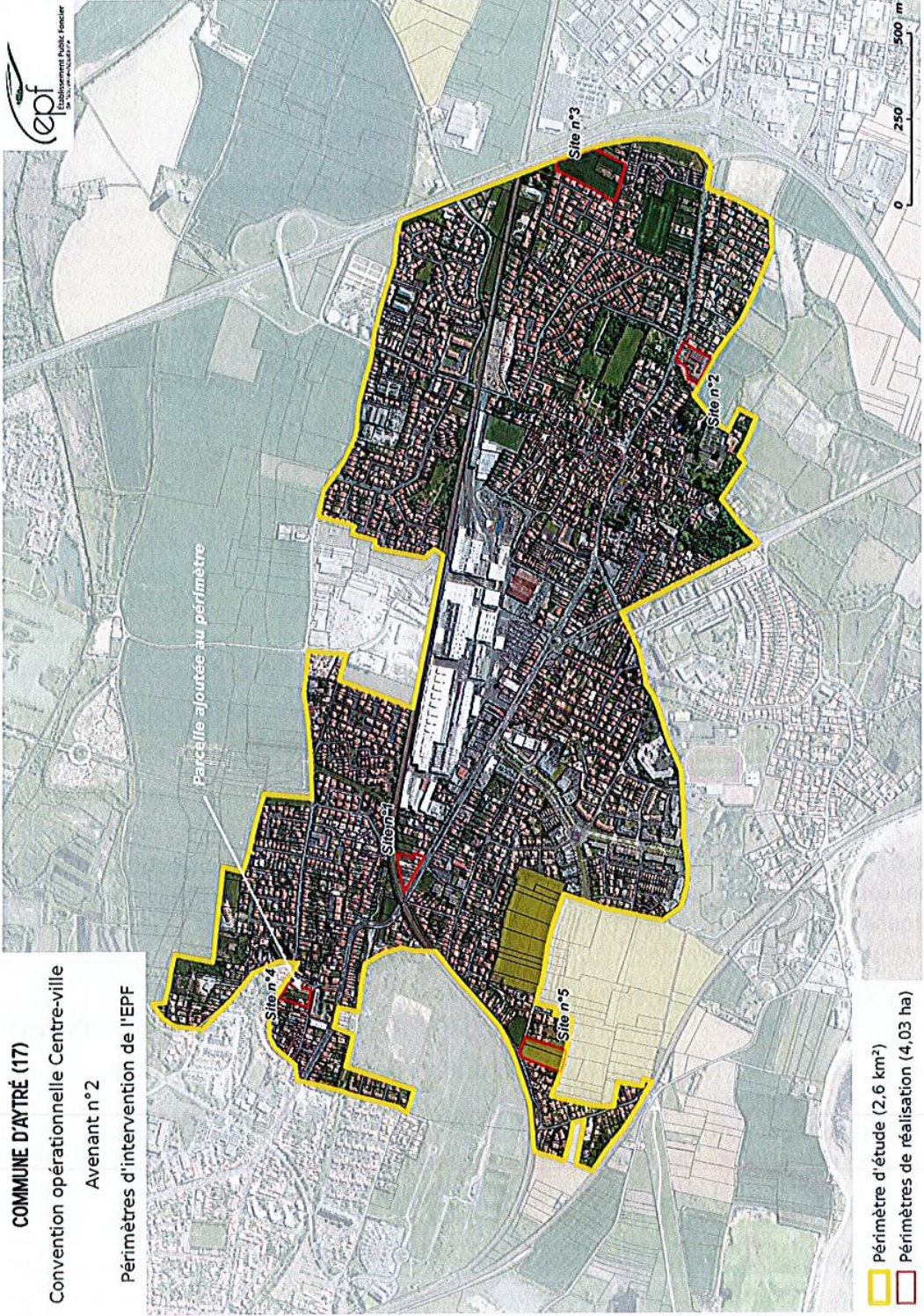
et

L'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine, établissement public de l'État à caractère industriel et commercial, dont le siège est au 107 Boulevard du Grand Cerf, CS 70432 - 86011 POITIERS Cedex – représenté par **Monsieur Pascal HORNUNG**, son directeur général par intérim, nommé par arrêté ministériel du 02 novembre 2018 et agissant en vertu de la délibération du Bureau n°B- 2019- en date du 12 mars 2019,

Ci-après dénommé « **l'EPF** » ;

d'autre part,

NOUVEAU PERIMETRE DE CONVENTION



COMMUNE D'AYTRÉ (17)

Convention opérationnelle Centre-ville
Avenant n°2

Périmètres d'intervention de l'IEPF

PRÉAMBULE

En application du décret n°2017-837 du 5 mai 2017, l'EPF de Poitou-Charentes se dénomme désormais EPF de Nouvelle-Aquitaine. Cela ne modifie pas les dispositions de la convention.

L'EPF et la Commune d'Aytré ont signé le 25 avril 2016 une convention relative à la densification du centre-ville. A ce titre, la Commune d'Aytré, la CdA de La Rochelle et l'EPF ont défini un périmètre d'étude (cf. périmètre de convention), englobant toute la zone agglomérée de la Commune. Cette convention a conduit la Commune à identifier plusieurs emprises pertinentes susceptibles de faire l'objet d'une intervention foncière de l'EPF pour favoriser le développement de nouveaux projets d'habitat.

Cette convention s'inscrit dans le cadre de l'élaboration en cours du PLUi par la Communauté d'Agglomération de La Rochelle, pour les besoins duquel un diagnostic de gisement foncier a été mené. Le but étant de cibler les meilleurs fonciers à mobiliser pour le développement de projets mixtes comprenant une part de logements sociaux et abordables en centre-ville, et de définir des règles d'urbanisme favorisant la densité et la qualité urbaine des projets futurs.

La Commune a identifié des fonciers objet d'orientations d'aménagement et de programmation et l'EPF les a inclus en périmètres de réalisation dans la convention opérationnelle, par un avenant en date du 8 janvier 2018. L'EPF a ensuite réalisé des études sur plusieurs périmètres, notamment suite au dépôt d'une déclaration d'intention d'aliéner afin d'identifier les conditions de réalisation des projets sur ces sites. Le PLUi n'étant pas adopté, la Commune n'a pas souhaité solliciter l'EPF sur de possibles actions foncières, les constructibilités n'étant pas connues et par conséquent la réflexion en terme de projet très limitée.

Suite à l'arrêt du PLUi en vue de son adoption en décembre 2019, les constructibilités des périmètres d'interventions sont mieux déterminées et permettent d'envisager le potentiel d'une intervention foncière sur ces sites.

Afin de permettre la réalisation d'opérations, il est tout d'abord nécessaire de proroger la convention. De plus, il convient de modifier le périmètre du site n°4 afin d'inclure une nouvelle parcelle pour assurer la cohérence du périmètre de réalisation. Enfin, le nouveau plan pluriannuel de l'EPF étant effectif depuis le 31 décembre 2018, il est nécessaire de mettre la convention à jour de ce dernier. Les articles 2.1 et 4.3 de la convention initiale sont ainsi modifiés.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUI

ARTICLE 1 - MISE EN CONFORMITE DE LA CONVENTION AVEC LE PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2018-2022 DE L'EPFNA ET MISE EN CONFORMITE DES CONDITIONS DE TARIFICATION ET DE CESSION

1.1. Mise en conformité de la convention avec le Programme Pluriannuel d'Intervention 2018-2022 de l'EPFNA

La présentation de l'EPFNA figurant dans le préambule de la convention initiale est ainsi réécrite :

En application du décret n° 2017-837 du 5 mai 2017, modifiant le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Établissement public foncier de Poitou-Charentes, l'EPF anciennement de Poitou-Charentes est désormais dénommé EPF de Nouvelle-Aquitaine et compétent sur l'ensemble des départements de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, de la Gironde, du Lot-et-Garonne hors agglomération d'Agen et de la Haute-Vienne, en plus des départements historiques de la Charente, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Vienne.

L'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine est un établissement public de l'État à caractère industriel et commercial au service des différentes collectivités, dont la mission est d'assurer le portage de biens bâtis ou non bâtis sur son territoire de compétence.

L'EPFNA, qui n'est pas un aménageur, est habilité à réaliser des acquisitions foncières et des opérations immobilières et foncières de nature à faciliter l'aménagement ultérieur des terrains par les collectivités ou les opérateurs qu'elles auront désignés. Il peut également procéder à la réalisation des études et travaux nécessaires à l'accomplissement de ces missions.

L'EPFNA intervient au titre de son décret de création et du code de l'urbanisme pour des projets de logement, de développement économique, de revitalisation urbaine et commerciale des centres-bourgs et centres-villes, de lutte contre les risques et, subsidiairement, de protection de l'environnement. Il contribue à la densification acceptable et à l'équilibre des territoires. Il contribue à enrichir les projets qui lui sont soumis.

Il contribue de manière active à la limitation de l'étalement urbain. Ainsi, il ne pourra intervenir en extension urbaine, au titre du programme pluriannuel d'intervention (PPI) 2018-2022, que pour des projets d'habitat et de développement économique structurant, à l'exclusion de projets comportant uniquement de l'équipement, et sous la réserve des conditions suivantes :

1. Pour l'intervention au bénéfice de l'habitat, l'EPFNA n'interviendra en extension urbaine que lorsque les enjeux et la tension des ressources foncières en renouvellement urbain le justifient. Dans ce cas, l'EPFNA appliquera un taux d'actualisation annuel à tous les terrains en dehors d'une zone U dans le cadre de l'opération.
2. Pour l'intervention au bénéfice du développement économique, l'EPFNA n'interviendra en extension que pour des projets d'importance départementale a minima et dans le cadre d'une cohérence d'ensemble, notamment de l'impact sur les zones existantes. Dans ce cas, l'EPFNA appliquera un taux d'actualisation annuel à tous les terrains en dehors d'une zone U dans le cadre de l'opération

Au titre de son PPI 2018-2022, les interventions de l'EPFNA, au service de l'égalité des territoires, doivent permettre :

- d'accompagner les territoires dans la définition précise de leurs besoins, à déterminer les gisements fonciers et immobiliers stratégiques mutables en posant les bases d'une gestion foncière prospective et d'une pédagogie d'utilisation ;
- de guider les territoires dans la requalification opérationnelle des espaces existants, à toutes les échelles et de toutes natures (résidentiel, commercial, patrimonial d'activité) ;
- d'optimiser l'utilisation foncière où les économies réalisées par les collectivités grâce à l'anticipation pourraient couvrir une part de leurs dépenses au titre du programme et, par conséquent, en favoriser la réalisation.

En outre, les nouveaux leviers d'intervention financière et technique de l'EPFNA en faveur d'une mise en œuvre rapide des projets des collectivités, tant en conseil qu'en accompagnement, ont été conservés dans le cadre du présent PPI. Ils permettent en particulier de veiller à limiter le risque technique et financier pour les collectivités.

L'EPFNA, par la présente convention cadre, accompagnera l'EPCI afin d'enrichir les projets qui lui sont soumis pour faire émerger des opérations remarquables et exemplaires répondant aux enjeux du territoire et aux objectifs définis dans le PPI.

De manière générale, les interventions foncières au bénéfice de projets traduisant une ambition particulière en matière environnementale ou sociale, et plus généralement poursuivant les objectifs généraux énumérés précédemment, sont privilégiées. Ainsi, l'économie d'espace et les opérations de recyclage du foncier, de retraitement de bâti ancien dans une perspective de réhabilitation ultérieure ou de densification sont prioritairement accompagnées.

Dans le cadre de la présente convention cadre, l'EPFNA a vocation à intervenir prioritairement en faveur de projets de renouvellement urbain et en particulier de reconquête, de reconversion et de réhabilitation de friches industrielles ou tertiaires, de quartiers dégradés et de centres-bourgs. Il peut également intervenir pour contribuer à la valorisation et à la protection d'espaces naturels ou du patrimoine bâti et accompagner les collectivités dans le cadre de leurs actions de prévention du risque d'inondation et de la mise en œuvre concrète et ambitieuse du développement durable, y compris en termes de développement de la biodiversité. L'EPFNA n'interviendra en général pas sur des projets en extension urbaine et en consommation d'espaces naturels et agricoles.

1.2. Mise en conformité des conditions de tarification et de cession

Il est nécessaire de modifier l'article correspondant pour intégrer les dispositions présentes dans le programme pluriannuel d'intervention et adoptées par le conseil d'administration de l'EPF.

En conséquence, les éléments suivants sont insérés dans la convention initiale, à l'article 12 avec le numéro 12.4 et avec la mention : « Dispositions s'appliquant à compter du 1^{er} janvier 2018, et pour la période postérieure à cette date ».

Ils ne produisent d'effet qu'à compter cette date. En particulier, le calcul des frais d'actualisation pour la période antérieure à cette date est régi par le texte de la convention en vigueur pendant cette période. Toute exonération de frais pour la période postérieure à l'avenant est réalisée selon les dispositions du présent avenant.

En application de la délibération du conseil d'administration de l'EPF CA-2017-63 du 13 décembre 2017, une actualisation modérée est appliquée uniquement sur la valeur vénale et les indemnités aux ayants droits et calculée par l'application d'un taux annuel par année calendaire pleine de portage. Les frais d'actualisation sont fixés de manière définitive lors de la promesse de vente à l'opérateur ou, en cas de cession à la collectivité, de l'envoi du prix de cession à celle-ci.

L'application d'un taux d'actualisation est limitée aux cas :

- d'intervention en extension urbaine, pour les terrains en dehors d'une zone U, pour l'habitat comme le développement économique, avec un taux de 1%/an pour l'activité économique et de 2%/an pour l'habitat

- et/ou de portage en « réserve foncière », c'est-à-dire sans engagement de projet alors que les terrains nécessaires à l'opération sont maîtrisés à l'exception de difficultés exceptionnelles, ou d'acquisition non nécessaire à la sortie rapide du projet

Dans un cas de terrain acquis dans une démarche d'anticipation foncière, où la maîtrise du foncier résulte d'une démarche de maîtrise progressive à horizon de l'engagement du projet, avec des prix en conséquence, l'actualisation n'aura pas vocation à être appliquée sauf si la collectivité demande l'acquisition à prix supérieur à ces objectifs de prix d'anticipation foncière.

Le taux d'actualisation annuel appliqué sera dans ce cas de 1%/an dès lors que le caractère de réserve foncière est constaté, et s'ajoute au taux d'actualisation appliqué en extension urbaine le cas échéant.

En tout état de cause, après l'échéance du PPI, soit à compter du 1^{er} janvier 2023, les conditions en matière de taux d'actualisation seront revues pour tenir compte des dispositions du nouveau PPI de l'EPF, ce à quoi les signataires s'engagent expressément. En l'absence d'avenant spécifique, ces nouvelles dispositions s'appliqueront directement à la convention, avec l'accord de la collectivité. En cas de refus de celle-ci, la condition pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie et les dispositions relatives au rachat trouveront à s'appliquer.

ARTICLE 2. MODIFICATION DE PERIMETRE

Il est nécessaire de modifier l'article correspondant pour intégrer les périmètres d'intervention de l'EPF. L'article 2.3 - PERIMETRE DE REALISATION, modifié par l'article 1 de l'avenant n°1 en date du 8 janvier 2018 est modifié comme suit :

1. Un périmètre de réalisation sur lequel une démarche d'intervention foncière sera engagée

Ce périmètre correspond à cinq sites identifiés dans le cadre de l'élaboration du PLUi (en rouge sur la carte en annexe).

Site n° 4

Il s'agit de parcelles densifiables (fond de jardin assez vastes) situés à proximité du carrefour entre la Rue des salines et la Rue de la Petite courbe, d'une surface de 2 373 m² et cadastré AB n° 74 et 75. Un potentiel de 10 à 12 logements avait été défini sur ce site. Il est nécessaire d'ajouter à ce périmètre la parcelle AC n° 76 d'une surface de 1 147 m². Une opération de 15 à 20 logements,

100 % de logements locatifs sociaux pourra être envisagée sur ce site (pour une surface totale 3923 m²).

Sur ce périmètre, l'EPF engagera une démarche de négociation amiable avec les propriétaires des parcelles du périmètre. Il préemptera avec l'accord de la collectivité de manière systématique sur ce périmètre sauf si la vente projetée correspond à un projet répondant aux objectifs de la convention. En cas de difficultés dans la négociation amiable, une procédure de déclaration d'utilité publique pourrait être engagée le cas échéant.

Le droit de préemption sera délégué à l'EPF sur ce périmètre

ARTICLE 3 - MODIFICATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION

Il est nécessaire de modifier l'article correspondant pour intégrer les conditions de cession des biens acquis par l'EPF. L'article 4.1 « Durée de la convention » est modifié comme suit :

L'exécution de la convention prendra fin le 31 décembre 2021, date à laquelle l'ensemble des reventes devra donc être réalisé.

La convention est considérée comme pleinement exécutée lorsque l'EPF et la collectivité ont rempli leurs engagements respectifs :

- acquisition et revente des biens identifiés pour l'EPF ;
- paiement du prix par la Collectivité ou par l'opérateur de son choix ;
- réalisation du projet dans un délai de 3 ans suivant la cession des biens par l'EPF conformément aux engagements pris dans la présente, quant à la réalisation de l'opération prévue.

Les autres dispositions de la convention restent inchangées.

Fait à Poitiers, le en 4 exemplaires originaux

La Commune d'Aytré
Représentée par son Maire

L'Établissement Public Foncier
de Nouvelle-Aquitaine
représenté par son Directeur Général,

Alain TUILLIERE

Pascal HORNUNG

Communauté d'Agglomération
De La Rochelle représentée par
Son président

Jean-François FOUNTAINE

Avis préalable favorable du Contrôleur Général Économique et Financier, **Monsieur François MAGNIEN** n° 2019/ en date du

Annexe n°1 : Convention n°17-16-007 signée
Avenant n° 1 à la convention n° 17-16-007 signé

ETS PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-03-20-051

B 2019 67 Approbation du projet : avenant n° 5 à la convention de projet entre la commune de Port-des-Barques (17) et l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine.

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

BUREAU

Séance du mardi 12 mars 2019

Délibération n° B-2019- **67**

Approbation du projet : avenant n° 5 à la convention de projet entre la commune de Port-des-Barques (17) et l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine.

Le bureau de l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les articles L321-1 et suivants, et R321-1 et suivant du Code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'établissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

Vu la convention projet n° CCA 17-10-006 entre la commune de Port-des-Barques (17) et l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine ainsi que ses avenants en date du 17 janvier 2012, 27 janvier 2015, 30 décembre 2016 et du 25 septembre 2017,

Vu le rapport du directeur général,

Sur proposition de la présidente du conseil d'administration,

- APPROUVE l'avenant n° 5 à la convention projet n° CCA 17-10-006 entre la commune de Port-des-Barques (17) et l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, annexé à la présente délibération ;
- AUTORISE le directeur général à signer l'avenant, après éventuelles mises au point, sans faire évoluer l'équilibre général et juridique du projet d'avenant.

La présidente du conseil d'administration
Laurence ROUEDE



Transmis pour approbation
à Monsieur le préfet de région
Bordeaux, le 20 MARS 2019

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

ETS PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-03-20-052

B 2019 68 Approbation du projet : avenant n° 5 à la convention adhésion-projet de maîtrise foncière d'emprises, entre la ville de Royan (17) et l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine.

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

BUREAU

Séance du mardi 12 mars 2019

Délibération n° B-2019- **68**

Approbation du projet : avenant n° 5 à la convention adhésion-projet de maîtrise foncière d'emprises, entre la ville de Royan (17) et l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine.

Le bureau de l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les articles L321-1 et suivants, et R321-1 et suivant du Code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'établissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

Vu le rapport du directeur général,

Sur proposition de la présidente du conseil d'administration,

- APPROUVE le projet d'avenant n°5 à la convention n° CCA 17-14-006 de maîtrise foncière d'emprises, entre la Ville de Royan et l'EPF de Nouvelle-Aquitaine, annexé à la présente délibération ;
- AUTORISE le directeur général à signer l'avenant, après éventuelles mises au point, sans faire évoluer l'équilibre général et juridique du projet d'avenant.

La présidente du conseil d'administration
Laurence ROUEDE



Transmis pour approbation
à Monsieur le préfet de région
Bordeaux, le 20 MARS 2019

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

ETS PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-03-20-053

B 2019 69 Approbation du projet : avenant n° 1 à la convention opérationnelle pour la revitalisation du centre-bourg entre la commune de Bourgneuf (23) et l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine.

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

BUREAU

Séance du mardi 12 mars 2019

Délibération n° B-2019- **69**

Approbation du projet : avenant n° 1 à la convention opérationnelle pour la revitalisation du centre-bourg entre la commune de Bourgneuf (23) et l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine.

Le bureau de l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les articles L321-1 et suivants, et R321-1 et suivant du Code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'établissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

Vu la convention opérationnelle n° 23-17-053 d'action foncière pour la revitalisation du centre-bourg entre la commune de Bourgneuf (23) et l'EPF de Nouvelle-Aquitaine signée le 14 février 2018,

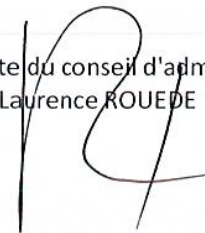
Vu le rapport du directeur général,

Sur proposition de la présidente du conseil d'administration,


- APPROUVE le projet d'avenant n° 1 à la convention opérationnelle d'action foncière pour la revitalisation du centre-bourg entre la commune de Bourgneuf (23) et l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, annexé à la présente délibération ;

- AUTORISE le directeur général à signer l'avenant, après éventuelles mises au point, sans faire évoluer l'équilibre général et juridique du projet d'avenant.

La présidente du conseil d'administration
Laurence ROUEDE



Transmis pour approbation
à Monsieur le préfet de région
Bordeaux, le 20 MARS 2019
Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

ETS PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-03-20-054

B 2019 70 Approbation du projet : avenant n° 1 à la convention opérationnelle d'action foncière pour le développement et la densification de l'habitat entre la commune de Haux (33), la communauté de communes du Créonnais et l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine.

Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine

BUREAU

Séance du mardi 12 mars 2019

Délibération n° B-2019- ~~70~~

Approbation du projet : avenant n° 1 à la convention opérationnelle d'action foncière pour le développement et la densification de l'habitat entre la commune de Haux (33), la communauté de communes du Créonnais et l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine.

Le bureau de l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les articles L321-1 et suivants, et R321-1 et suivant du Code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'établissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

Vu la convention opérationnelle d'action foncière pour le développement et la densification de l'habitat entre la commune de Haux (33), la communauté de communes du Créonnais et l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine signée le 14 décembre 2018,

Vu le rapport du directeur général,

Sur proposition de la présidente du conseil d'administration,

- APPROUVE le projet d'avenant n° 1 à la convention opérationnelle d'action foncière pour le développement et la densification de l'habitat entre la commune de Haux (33), la communauté de communes du Créonnais et l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, vannexé à la présente délibération ;

- AUTORISE le directeur général à signer l'avenant, après éventuelles mises au point, sans faire évoluer l'équilibre général et juridique du projet du projet d'avenant.

La présidente du conseil d'administration
Laurence ROUEDE



Transmis pour approbation
à Monsieur le préfet de région
Bordeaux, le 20 MARS 2019

Le préfet,

*Pour le Préfet,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales*


Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

ETS PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-03-20-055

B 2019 71 Approbation du projet : convention opérationnelle d'action foncière pour la production de logements entre la commune de Croignon (33) et l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine.

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

BUREAU

Séance du mardi 12 mars 2019

Délibération n° B-2019- 71

Approbation du projet : convention opérationnelle d'action foncière pour la production de logements entre la commune de Croignon (33) et l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine.

Le bureau de l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les articles L321-1 et suivants, et R321-1 et suivant du Code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'établissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

Vu le rapport du directeur général,

Sur proposition de la présidente du conseil d'administration,

- APPROUVE le projet de convention opérationnelle d'action foncière pour la production de logements entre la commune de Croignon et l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, annexé à la présente délibération ;
- AUTORISE le directeur général à signer la convention opérationnelle, après éventuelles mises au point, sans faire évoluer l'équilibre général et juridique du projet de convention.

La présidente du conseil d'administration
Laurence ROUFÉ



Transmis pour approbation
à Monsieur le préfet de région
Bordeaux, le 20 MARS 2019

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

ETS PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-03-20-050

B 2019 72 Approbation du projet : convention opérationnelle d'action foncière pour la production de logements entre la commune de Margueron (33) et l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine.

Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

BUREAU

Séance du mardi 12 mars 2019

Délibération n° B-2019- ~~71~~ **72**

Approbation du projet : convention opérationnelle d'action foncière pour la production de logements entre la commune de Margueron (33) et l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine.

Le bureau de l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les articles L321-1 et suivants, et R321-1 et suivant du Code de l'urbanisme,

Vu le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'établissement public foncier de Poitou-Charentes, dans sa version dernière modifiée par le décret n° 2017-837 du 5 mai 2017 le renommant notamment en EPF de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le règlement intérieur institutionnel de l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine approuvé par le conseil d'administration par délibération n° CA-2017-62 du 26 octobre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine spécial n° R75-2017-163 du 31 octobre 2017,

Vu le rapport du directeur général,

Sur proposition de la présidente du conseil d'administration,

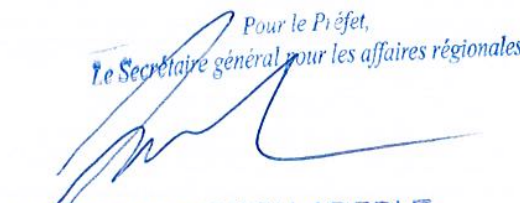
- APPROUVE le projet de convention opérationnelle d'action foncière pour la production de logements entre la commune de Margueron (33) et l'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, annexé à la présente délibération ;
- AUTORISE le directeur général à signer la convention, après éventuelles mises au point, sans faire évoluer l'équilibre général et juridique du projet de convention.

La présidente du conseil d'administration
Laurence ROUEDE



Transmis pour approbation
à Monsieur le préfet de région
Bordeaux, le 20 MARS 2019

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

PREFECTURE DE LA GIRONDE

R75-2019-03-29-006

Arrêté portant ouverture d'un recrutement contractuel de
travailleur handicapé - AAP2 - 2019



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
ET DES AFFAIRES FINANCIÈRES
Bureau régional des ressources humaines

**ARRETE PORTANT OUVERTURE D'UN RECRUTEMENT CONTRACTUEL DE TRAVAILLEUR
HANDICAPÉ POUR L'ACCÈS AU GRADE D'ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL
DE 2ÈME CLASSE DE L'INTERIEUR ET DE L'OUTRE-MER AU TITRE DE L'ANNEE 2019**

LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 27 ;
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 susvisée ;
- VU le décret n°95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU le décret n° 2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'Etat aux ressortissants des Etats membres de la communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ;
- VU le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;
- VU le décret n° 2005-38 du 18 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-979 du 25 août 1995 d'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée relatif à certaines modalités de recrutement des handicapés dans la fonction publique de l'Etat ;
- VU le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 modifié portant dispositions statutaires relatives au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat
- VU l'arrêté du 21 décembre 2017 autorisant au titre de l'année 2018 l'ouverture de concours pour le recrutement d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;
- VU le message ministériel du 20 février 2019 portant autorisation de recrutement pour le corps des adjoints administratifs ;
- SUR proposition du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée, au titre de l'année 2019, l'ouverture d'un recrutement d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre-mer, par la voie contractuelle et au titre de la législation relative aux travailleurs handicapés pour le périmètre juridiction administrative de la région Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 2 : Le nombre de postes à pourvoir est fixé à 1, au sein du tribunal administratif à Bordeaux (33).

ARTICLE 3 : Le dossier de candidature est constitué des pièces suivantes :

- formulaire d'inscription,
- une lettre de motivation
- un curriculum vitae détaillé indiquant le niveau d'études, le contenu et la durée des formations suivies, la nature et la durée des emplois éventuellement occupés
- une attestation reconnaissant la qualité de travailleur handicapé.

ARTICLE 4 : Le retrait du formulaire d'inscription s'effectue :

- par téléchargement du formulaire sur le site internet de la préfecture de la Gironde : <http://gironde.gouv.fr/> / Démarches administratives / Toutes les démarches administratives / concours
- par demande écrite en joignant une enveloppe au format A4 affranchie au tarif en vigueur et libellée au nom et adresse du candidat à la Préfecture de la Gironde, DRHAF / BRRH / Concours - 2 esplanade Charles-de-Gaulle – CS 41397 – 33077 BORDEAUX CEDEX
- par retrait sur place à la préfecture de la Gironde / DRHAF

ARTICLE 5 : Les candidatures sont à transmettre par voie postale uniquement, à partir du 3 avril 2019 et au plus tard jusqu'au 3 mai 2019, cachet de la poste faisant foi, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Bordeaux
A l'attention Mme le Greffier en Chef
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux cedex

ARTICLE 6 : Une commission chargée de procéder à l'examen individuel des dossiers des candidats et aux entretiens individuels sera créée ultérieurement.

ARTICLE 7 : Seuls les candidats dont le dossier aura été retenu par la commission de sélection seront convoqués pour un entretien.

ARTICLE 8 : Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine et le président du tribunal administratif de Bordeaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le **29 MARS 2019**

LA PREFETE PAR INTERIM,

Pour la Préfète par intérim et par délégation
La Directrice des Ressources Humaines
et des Affaires Financières


Claudette JAY

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2019-03-21-034

délégation signature financière de Mme C PREPOINT
Directrice des Structures et des Moyens

**LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE
NOUVELLE AQUITAINE
RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX, CHANCELIER DES
UNIVERSITES DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX**

Vu les arrêtés de Monsieur le préfet de la Corrèze, préfet de la région Nouvelle Aquitaine par intérim, en date du 21 mars 2019, portant délégation de signature à Monsieur Olivier DUGRIP, recteur de la région académique Nouvelle Aquitaine, recteur de l'académie de Bordeaux, chancelier des universités de l'académie de Bordeaux

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Subdélégation de signature est accordée par Monsieur Olivier DUGRIP, recteur de la région académique Nouvelle Aquitaine, recteur de l'académie de Bordeaux, chancelier des universités de l'académie de Bordeaux, à Madame Caroline PREPOINT, directrice des structures et des moyens, à l'effet de signer dans le cadre des textes réglementaires et dans la limite des attributions de la direction, les pièces faisant l'objet de la délégation susvisée du 21 mars 2019 ;

ARTICLE 2 :

Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales, Monsieur le recteur de la région académique Nouvelle Aquitaine, recteur de l'académie de Bordeaux, chancelier des universités de l'académie de Bordeaux et Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Fait à bordeaux, le 21 MARS 2019

Le Recteur


Olivier DUGRIP

Spécimen de signature
De Madame Caroline PREPOINT
Visé par le présent arrêté



RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2019-03-21-033

délégation signature financière J FERNANDEZ
Responsable du Département Gestion du Rectorat

**LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE
NOUVELLE AQUITAINE
RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX, CHANCELIER DES
UNIVERSITES DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX**

Vu les arrêtés de Monsieur le préfet de la Corrèze, préfet de la région Nouvelle Aquitaine par intérim, en date du 21 mars 2019, portant délégation de signature à Monsieur Olivier DUGRIP, recteur de la région académique Nouvelle Aquitaine, recteur de l'académie de Bordeaux, chancelier des universités de l'académie de Bordeaux

ARRETE

ARTICLE 1 :

Subdélégation de signature est accordée par Monsieur Olivier DUGRIP, recteur de la région académique Nouvelle Aquitaine, recteur de l'académie de Bordeaux, chancelier des universités de l'académie de Bordeaux, à Monsieur Joseph FERNANDEZ, responsable du département de la gestion du rectorat, à l'effet de signer dans le cadre des textes réglementaires et dans la limite des attributions du département, les pièces faisant l'objet de la délégation susvisée du 21 mars 2019 ;

ARTICLE 2 :

Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales, Monsieur le recteur de la région académique Nouvelle Aquitaine, recteur de l'académie de Bordeaux, chancelier des universités de l'académie de Bordeaux et Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Fait à bordeaux, le 21 MARS 2019

Le Recteur


Olivier DUGRIP

Spécimen de signature
De Monsieur Joseph FERNANDEZ
Visé par le présent arrêté



RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2019-03-21-036

délégations de signatures financières pour le département
expertise paie pensions

**LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE
NOUVELLE AQUITAINE
RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX, CHANCELIER DES
UNIVERSITES DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX**

Vu les arrêtés de Monsieur le préfet de la Corrèze, préfet de la région Nouvelle Aquitaine par intérim, en date du 21 mars 2019, portant délégation de signature à Monsieur Olivier DUGRIP, recteur de la région académique Nouvelle Aquitaine, recteur de l'académie de Bordeaux, chancelier des universités de l'académie de Bordeaux

ARRETE

ARTICLE 1 :

Subdélégation de signature est accordée par Monsieur Olivier DUGRIP, recteur de la région académique Nouvelle Aquitaine, recteur de l'académie de Bordeaux, chancelier des universités de l'académie de Bordeaux, à Monsieur Fabrice TROUVÉ, responsable du département expertise paye-pensions, à l'effet de signer dans le cadre des textes réglementaires et dans la limite des attributions du département, les pièces faisant l'objet de la délégation susvisée du 21 mars 2019 ;

ARTICLE 2 :

Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales, Monsieur le recteur de la région académique Nouvelle Aquitaine, recteur de l'académie de Bordeaux, chancelier des universités de l'académie de Bordeaux et Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Fait à bordeaux, le 21 MARS 2019

Le Recteur


Olivier DUGRIP

Spécimen de signature
De Monsieur Fabrice TROUVÉ
Visé par le présent arrêté



**LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE
NOUVELLE AQUITAINE
RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX, CHANCELIER DES
UNIVERSITES DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX**

Vu les arrêtés de Monsieur le préfet de la Corrèze, préfet de la région Nouvelle Aquitaine par intérim, en date du 21 mars 2019, portant délégation de signature à Monsieur Olivier DUGRIP, recteur de la région académique Nouvelle Aquitaine, recteur de l'académie de Bordeaux, chancelier des universités de l'académie de Bordeaux

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Subdélégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Fabrice TROUVÉ, responsable du Département Expertise Paye-Pensions, à Monsieur Christian SABATE, à l'effet de signer, les documents relatifs à l'émission de titres de perception et faisant l'objet de la subdélégation de signature accordée à Monsieur Fabrice TROUVÉ par arrêté en date du 21 mars 2019 ;

ARTICLE 2 :


La signature de Monsieur SABATE est déposée auprès des services appelés à connaître les actes qu'il signera dans le cadre du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

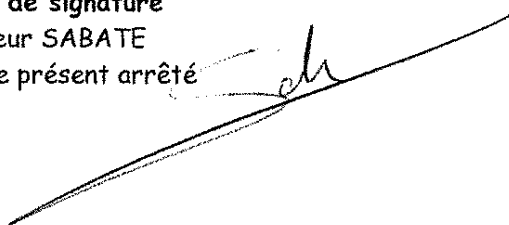
Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à bordeaux, le 21 MARS 2019

Le Recteur


Olivier DUGRIP

Spécimen de signature
De Monsieur SABATE
Visé par le présent arrêté



**LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE
NOUVELLE AQUITAINE
RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX, CHANCELIER DES
UNIVERSITES DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX**

Vu les arrêtés de Monsieur le préfet de la Corrèze, préfet de la région Nouvelle Aquitaine par intérim, en date du 21 mars 2019, portant délégation de signature à Monsieur Olivier DUGRIP, recteur de la région académique Nouvelle Aquitaine, recteur de l'académie de Bordeaux, chancelier des universités de l'académie de Bordeaux

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Subdélégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Fabrice TROUVÉ, responsable du Département Expertise Paye-Pensions, à Madame Morgane MEURET-MOLAS, chef de bureau de la DEPP 2, à l'effet de signer les documents concernant les attributions du bureau susmentionné.

ARTICLE 2 :

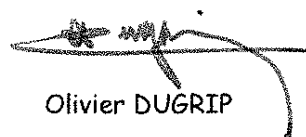
La signature de Madame MEURET-MOLAS est déposée auprès des services appelés à connaître les actes qu'elle signera dans le cadre du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à bordeaux, le 21 MARS 2019

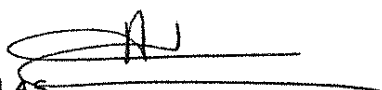
Le Recteur


Olivier DUGRIP

Spécimen de signature

De Madame MEURET-MOLAS

Visé par le présent arrêté



**LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE AQUITAINE-
LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES
RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX, CHANCELIER DES
UNIVERSITES DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX**

Vu les arrêtés de Monsieur le préfet de la Corrèze, préfet de la région Nouvelle Aquitaine par intérim, en date du 21 mars 2019, portant délégation de signature à Monsieur Olivier DUGRIP, recteur de la région académique Nouvelle Aquitaine, recteur de l'académie de Bordeaux, chancelier des universités de l'académie de Bordeaux

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Subdélégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur TROUVÉ, responsable du Département Expertise Paye-Pensions, à Madame Esther NICOLAS, à l'effet de signer les documents faisant l'objet de la subdélégation de signature accordée à Monsieur TROUVÉ par arrêté en date du 21 mars 2019.

ARTICLE 2 :

La signature de Madame Esther NICOLAS est déposée auprès des services appelés à connaître les actes qu'elle signera dans le cadre du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à bordeaux, le 21 MARS 2019

Le Recteur


Olivier DUGRIP

Spécimen de signature
De Madame Esther NICOLAS
Visé par le présent arrêté



RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2019-03-21-032

délégations signature financière de Monsieur le secrétaire
général de l'académie et Mesdames et Monsieur les
Secrétaires généraux adjoints

**LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE
NOUVELLE AQUITAINE
RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX, CHANCELIER DES
UNIVERSITES DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX**

Vu les arrêtés de Monsieur le préfet de la Corrèze, préfet de la région Nouvelle Aquitaine par intérim, en date du 21 mars 2019, portant délégation de signature à Monsieur Olivier DUGRIP, recteur de la région académique Nouvelle Aquitaine, recteur de l'académie de Bordeaux, chancelier des universités de l'académie de Bordeaux

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Subdélégation de signature est accordée par Monsieur Olivier DUGRIP, recteur de la région académique Nouvelle Aquitaine, recteur de l'académie de BORDEAUX, chancelier des universités de l'académie de Bordeaux, à Monsieur Laurent GERIN, secrétaire général de l'académie de BORDEAUX, faisant l'objet de la délégation susvisée du 21 mars 2019 ;

ARTICLE 2 :

Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales, Monsieur le recteur de la région académique Nouvelle Aquitaine, recteur de l'académie de Bordeaux, chancelier des universités de l'académie de Bordeaux et Monsieur le directeur régional des finances publiques d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région AQUITAINE.

Fait à bordeaux, le 21 MARS 2019

Le recteur


Olivier DUGRIP

Spécimen de signature
De Monsieur Laurent GERIN
Visé par le présent arrêté



**LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE
NOUVELLE AQUITAINE
RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX, CHANCELIER DES
UNIVERSITES DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX**

Vu les arrêtés de Monsieur le préfet de la Corrèze, préfet de la région Nouvelle Aquitaine par intérim en date du 21 mars 2019, portant délégation de signature à Monsieur Olivier DUGRIP, recteur de la région académique Nouvelle Aquitaine, recteur de l'académie de Bordeaux, chancelier des universités de l'académie de Bordeaux

ARRETE

ARTICLE 1 :

Subdélégation de signature est accordée par Monsieur Olivier DUGRIP, recteur de la région académique Nouvelle Aquitaine, recteur de l'académie de Bordeaux, chancelier des universités de l'académie de Bordeaux, à Madame Claude GAUDY, secrétaire générale adjointe de l'académie de Bordeaux, à l'effet de signer les pièces faisant l'objet de la délégation susvisée du 21 mars 2019 ;

ARTICLE 2 :

Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales, Monsieur le recteur de la région académique Nouvelle Aquitaine, recteur de l'académie de Bordeaux, chancelier des universités de l'académie de Bordeaux et Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Fait à bordeaux, le 21 MARS 2019

Le Recteur


Olivier DUGRIP

Spécimen de signature
De Madame Claude GAUDY
Visé par le présent arrêté



**LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE
NOUVELLE AQUITAINE
RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX, CHANCELIER DES
UNIVERSITES DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX**

Vu les arrêtés de Monsieur le préfet de la Corrèze, préfet de la région Nouvelle Aquitaine par intérim, en date du 21 mars 2019, portant délégation de signature à Monsieur Olivier DUGRIP, recteur de la région académique Nouvelle Aquitaine, recteur de l'académie de Bordeaux, chancelier des universités de l'académie de Bordeaux

ARRETE

ARTICLE 1 :

Subdélégation de signature est accordée par Monsieur Olivier DUGRIP, recteur de la région académique Nouvelle Aquitaine, recteur de l'académie de Bordeaux, chancelier des universités de l'académie de Bordeaux, à Monsieur Yvon MACE, secrétaire général adjoint de l'académie de Bordeaux, responsable du pôle de l'organisation scolaire et universitaire, à l'effet de signer les pièces faisant l'objet de la délégation susvisée du 21 mars 2019 ;

ARTICLE 2 :

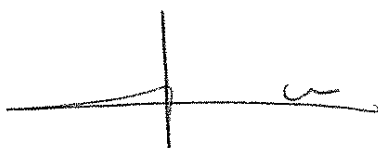
Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales, Monsieur le recteur de la région académique Nouvelle Aquitaine, recteur de l'académie de Bordeaux, chancelier des universités de l'académie de Bordeaux et Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Fait à bordeaux, le 21 MARS 2019

Le Recteur


Olivier DUGRIP

Spécimen de signature
De Monsieur MACE
Visé par le présent arrêté



**LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE
NOUVELLE AQUITAINE
RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX, CHANCELIER DES
UNIVERSITES DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX**

Vu les arrêtés de Monsieur le préfet de la Corrèze, préfet de la région Nouvelle Aquitaine par intérim, en date du 21 mars 2019, portant délégation de signature à Monsieur Olivier DUGRIP, recteur de la région académique Nouvelle Aquitaine, recteur de l'académie de Bordeaux, chancelier des universités de l'académie de Bordeaux

A R R E T E

ARTICLE 1 :

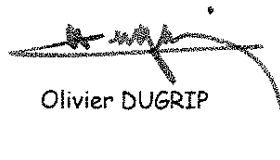
Subdélégation de signature est accordée par Monsieur Olivier DUGRIP, recteur de la région académique Nouvelle Aquitaine, recteur de l'académie de Bordeaux, chancelier des universités de l'académie de Bordeaux, à Madame Frédérique SALSMANN, secrétaire générale adjointe de l'académie de Bordeaux, responsable du pôle expertises et services, à l'effet de signer les pièces faisant l'objet de la délégation susvisée du 21 mars 2019 :

ARTICLE 2 :

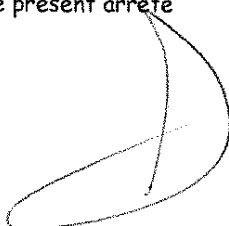
Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales, Monsieur le recteur de la région académique Nouvelle Aquitaine, recteur de l'académie de Bordeaux, chancelier des universités de l'académie de Bordeaux et Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Fait à bordeaux, le 21 MARS 2019

Le recteur


Olivier DUGRIP

Spécimen de signature
De Madame Frédérique SALSMANN
Visé par le présent arrêté



RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2019-03-21-035

délégations signatures financières pour la direction des
constructions et du patrimoine

**LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE
NOUVELLE AQUITAINE
RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX, CHANCELIER DES
UNIVERSITES DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX**

Vu les arrêtés de Monsieur le préfet de la Corrèze, préfet de la région Nouvelle Aquitaine par intérim, en date du 21 mars 2019, portant délégation de signature à Monsieur Olivier DUGRIP, recteur de la région académique Nouvelle Aquitaine, recteur de l'académie de Bordeaux, chancelier des universités de l'académie de Bordeaux

ARRETE

ARTICLE 1 :

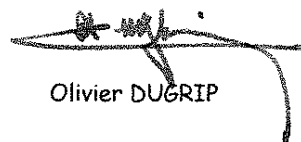
Subdélégation de signature est accordée par Monsieur Olivier DUGRIP, recteur de la région académique Nouvelle Aquitaine, recteur de l'académie de Bordeaux, chancelier des universités de l'académie de Bordeaux, à Monsieur Laurent KEISER, ingénieur régional de l'équipement, à l'effet de signer, dans le cadre des textes réglementaires et dans la limite des attributions de la direction, les pièces faisant l'objet de la délégation susvisée du 21 mars 2019 :

ARTICLE 2 :


Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales, Monsieur le recteur de la région académique Nouvelle Aquitaine, recteur de l'académie de Bordeaux, chancelier des universités de l'académie de Bordeaux et Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Fait à bordeaux, le **21 MARS 2019**

Le Recteur


Olivier DUGRIP

Spécimen de signature
De Monsieur Laurent KEISER
Visé par le présent arrêté



**LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE
NOUVELLE AQUITAINE
RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX, CHANCELIER DES
UNIVERSITES DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX**

Vu les arrêtés de Monsieur le préfet de la Corrèze, préfet de la région Nouvelle Aquitaine par intérim, en date du 21 mars 2019, portant délégation de signature à Monsieur Olivier DUGRIP, recteur de la région académique Nouvelle Aquitaine, recteur de l'académie de Bordeaux, chancelier des universités de l'académie de Bordeaux

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Subdélégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent KEISER, Directeur de la Direction des Constructions et du Patrimoine, à Monsieur François LARENAUDIE, ingénieur de recherches, à l'effet de signer toutes les pièces faisant l'objet de la subdélégation de signature accordée à Monsieur Laurent KEISER par arrêté du 21 mars 2019.

ARTICLE 2 :


La signature de Monsieur LARENAUDIE est déposée auprès des services appelés à connaître les actes qu'il signera dans le cadre du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à bordeaux, le 21 MARS 2019

Le Recteur


Olivier DUGRIP

Spécimen de signature
De Monsieur LARENAUDIE
Visé par le présent arrêté



**LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE
NOUVELLE AQUITAINE
RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX, CHANCELIER DES
UNIVERSITES DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX**

Vu les arrêtés de Monsieur le préfet de la Corrèze, préfet de la région Nouvelle Aquitaine par intérim, en date du 21 mars 2019, portant délégation de signature à Monsieur Olivier DUGRIP, recteur de la région académique Nouvelle Aquitaine, recteur de l'académie de Bordeaux, chancelier des universités de l'académie de Bordeaux

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Subdélégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent KEISER, directeur de la Direction des Constructions et du Patrimoine, à Madame Estelle CABRERIZO, chargée des affaires comptables, à l'effet de signer toutes les pièces faisant l'objet de la subdélégation de signature accordée à Monsieur Laurent KEISER par arrêté du 21 mars 2019 ;

ARTICLE 2 :


La signature de Madame CABRERIZO est déposée auprès des services appelés à connaître les actes qu'elle signera dans le cadre du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à bordeaux, le 21 MARS 2019

Le Recteur


Olivier DUGRIP

Spécimen de signature
De Madame CABRERIZO
Visé par le présent arrêté



RECTORAT DE POITIERS

R75-2019-03-29-007

Arrêté délégation chorus n° 103 2019

RÉGION ACADÉMIQUE
NOUVELLE-AQUITAINE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Le Recteur de l'académie de Poitiers,
Chancelier des Universités



ARRETE

Secrétariat général

- 103-2019
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances
 - Vu le code de l'éducation, notamment les articles D222-20, D222-27, R 222-25 et suivants et R442-9
 - Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
 - Vu le décret 2009-464 du 23 avril 2009 relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche et notamment son article 14
 - Vu le décret 98-81 du 11 février 1998 et 99-89 du 08 février 1999 relatifs aux décisions prises en matière de prescription quadriennale
 - Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements
 - Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier déconcentré au sein des administrations de l'Etat
- Vu l'arrêté interministériel du 03 juillet 2009 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués (Education nationale)
- Vu l'arrêté en date du 21 mars 2019 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire du Préfet de Région par intérim au Recteur de l'académie de Poitiers
 - Vu l'arrêté de subdélégation du Recteur de l'académie de Poitiers dans le cadre de l'ordonnancement secondaire n°101-2019 du 29 mars 2019

ARRETE

ARTICLE 1

Subdélégation de signature est donnée aux agents ci-dessous désignés nominativement à effet de signer les actes d'ordonnancement secondaire en dépenses et en recettes **exécutés par le pôle Chorus du Rectorat de l'académie de Poitiers** :

Division du Budget Académique et de la Gestion Prévisionnelle (DIBAG) :

Délégitaire : **Delphine PIONNIER** - Chef de division

Actes :

- Validation des engagements juridiques ;
- Validation des demandes de paiement ;
- Validation des recettes ;
- Validation des engagements de tiers (recettes)
- Certification du service fait ;
- Réalisation et actualisation de la programmation des dépenses (titulaire)

Délégitaire : **Fabien MARCHAND** - Chef de Bureau

Actes :

- Validation des engagements juridiques ;
- Validation des demandes de paiement ;
- Validation des recettes ;
- Validation des engagements de tiers (recettes)
- Certification du service fait ;

Déléataire : **Elisabeth VIGNER** - Chef de Bureau

Actes :

- Validation des engagements juridiques ;
- Validation des demandes de paiement ;
- Validation des recettes ;
- Validation des engagements de tiers (recettes)
- Certification du service fait ;
- Réalisation et actualisation de la programmation des dépenses (suppléante)

Déléataire : **Sébastien SALVAT** - Chef de bureau

Actes :

- Validation des engagements juridiques ;
- Validation des demandes de paiement ;
- Certification du service fait ;

Déléataire : **Christelle LUSSEULT** - Gestionnaire

Actes :

- Validation des engagements juridiques ;
- Validation des demandes de paiement ;
- Certification du service fait ;

Déléataire : **Fatuma SAID ALI** - Gestionnaire

Actes :

- Validation des engagements juridiques ;
- Validation des demandes de paiement ;
- Certification du service fait ;

Déléataire : **Laura CHAINTRE**

Actes :

- Certification du service fait ;

Déléataire : **Sylvie ARTUS** - Gestionnaire

Actes :

- Validation des demandes de paiement ;
- Certification du service fait ;

Déléataire : **Virginie RICHARD** - Gestionnaire

Actes :

- Validation des demandes de paiement ;
- Certification du service fait ;

Déléataire : **Céline CORDEAU** - Gestionnaire

Actes :

- Validation des engagements juridiques ;
- Validation des demandes de paiement ;
- Certification du service fait ;
- Réalisation et actualisation de la programmation des dépenses (suppléante)

Déléataire : **Anne Marie ROULEAU** – Gestionnaire

Actes :

- Certification du service fait ;

Déléataire : **Nadia BODIN** – Gestionnaire.

Actes :

- Certification du service fait ;
- Validation des demandes de paiement

ARTICLE 2

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté rectoral n°019-2019 du 8 janvier 2019 à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs de la Nouvelle Aquitaine.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de l'académie de Poitiers et chacun des délégataires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 29 mars 2019

Armel de la Bourdonnaye



Recteur de l'académie de Poitiers
Chancelier des universités

Copies transmises à : Préfecture de région / SGAR
DDFIP de la Vienne
Intéressés.
Ministère de l'éducation, SG-DAF Bureau DAF A2

15

RECTORAT DE POITIERS

R75-2019-03-29-009

Arrêté délégation chorus n° 103 2019

RÉGION ACADÉMIQUE
NOUVELLE-AQUITAINE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



Le Recteur de l'académie de Poitiers,
Chancelier des Universités

ARRETE

Secrétariat général

- 103-2019
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances
 - Vu le code de l'éducation, notamment les articles D222-20, D222-27, R 222-25 et suivants et R442-9
 - Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
 - Vu le décret 2009-464 du 23 avril 2009 relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche et notamment son article 14
 - Vu le décret 98-81 du 11 février 1998 et 99-89 du 08 février 1999 relatifs aux décisions prises en matière de prescription quadriennale
 - Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements
 - Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier déconcentré au sein des administrations de l'Etat
- Vu l'arrêté interministériel du 03 juillet 2009 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués (Education nationale)
- Vu l'arrêté en date du 21 mars 2019 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire du Préfet de Région par intérim au Recteur de l'académie de Poitiers
 - Vu l'arrêté de subdélégation du Recteur de l'académie de Poitiers dans le cadre de l'ordonnancement secondaire n°101-2019 du 29 mars 2019

ARRETE

ARTICLE 1

Subdélégation de signature est donnée aux agents ci-dessous désignés nominativement à effet de signer les actes d'ordonnancement secondaire en dépenses et en recettes **exécutés par le pôle Chorus du Rectorat de l'académie de Poitiers** :

Division du Budget Académique et de la Gestion Prévisionnelle (DIBAG) :

Délégataire : **Delphine PIONNIER** - Chef de division

Actes :

- Validation des engagements juridiques ;
- Validation des demandes de paiement ;
- Validation des recettes ;
- Validation des engagements de tiers (recettes)
- Certification du service fait ;
- Réalisation et actualisation de la programmation des dépenses (titulaire)

Délégataire : **Fabien MARCHAND** - Chef de Bureau

Actes :

- Validation des engagements juridiques ;
- Validation des demandes de paiement ;
- Validation des recettes ;
- Validation des engagements de tiers (recettes)
- Certification du service fait ;

Déléгатaire : **Elisabeth VIGNER** - Chef de Bureau

Actes :

- Validation des engagements juridiques ;
- Validation des demandes de paiement ;
- Validation des recettes ;
- Validation des engagements de tiers (recettes)
- Certification du service fait ;
- Réalisation et actualisation de la programmation des dépenses (suppléante)

Déléгатaire : **Sébastien SALVAT** - Chef de bureau

Actes :

- Validation des engagements juridiques ;
- Validation des demandes de paiement ;
- Certification du service fait ;

Déléгатaire : **Christelle LUSSEAULT** - Gestionnaire

Actes :

- Validation des engagements juridiques ;
- Validation des demandes de paiement ;
- Certification du service fait ;

Déléгатaire : **Laura CHAINTRE**

Actes :

- Certification du service fait ;

Déléгатaire : **Sylvie ARTUS** - Gestionnaire

Actes :

- Validation des demandes de paiement ;
- Certification du service fait ;

Déléгатaire : **Virginie RICHARD** - Gestionnaire

Actes :

- Validation des demandes de paiement ;
- Certification du service fait ;

Déléгатaire : **Céline CORDEAU** - Gestionnaire

Actes :

- Validation des engagements juridiques ;
- Validation des demandes de paiement ;
- Certification du service fait ;
- Réalisation et actualisation de la programmation des dépenses (suppléante)

Déléгатaire : **Anne Marie ROULEAU** – Gestionnaire

Actes :

- Certification du service fait ;

Déléгатaire : **Nadia BODIN** – Gestionnaire.

Actes :

- Certification du service fait ;
- Validation des demandes de paiement

ARTICLE 2

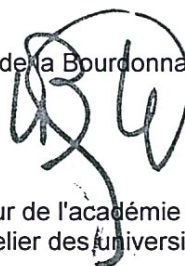
Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté rectoral n°019-2019 du 8 janvier 2019 à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs de la Nouvelle Aquitaine.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de l'académie de Poitiers et chacun des délégataires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 29 mars 2019

Armel de la Bourdonnaye



Recteur de l'académie de Poitiers
Chancelier des universités

Copies transmises à : Préfecture de région / SGAR
DDFIP de la Vienne
Intéressés.
Ministère de l'éducation, SG-DAF Bureau DAF A2



RECTORAT DE POITIERS

R75-2019-03-29-003

arrêté relatif à la délégation administration générale du
Recteur de l'académie de Poitiers n°100-2019



RÉGION ACADÉMIQUE
NOUVELLE-AQUITAINE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Secrétariat général

100-2019

Le Recteur de l'académie de Poitiers
Chancelier des universités

- Vu le code de l'éducation,
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- Vu l'arrêté rectoral en date du 1^{er} juin 2012 portant organisation et schéma d'organisation des services déconcentrés de l'académie de Poitiers,
- Vu l'arrêté en date du 21 mars 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale du Préfet de Région par intérim à M. Armel de la Bourdonnaye, Recteur de l'académie de Poitiers, chancelier des universités,

ARRETE

ARTICLE 1

Délégation est donnée à **M. Philippe DIAZ**, Secrétaire Général de l'académie de Poitiers, à l'effet de signer, au nom du Préfet de région, tous actes, arrêtés et décisions, dans la limite de ses attributions, à l'exception des déferés des actes des lycées devant le tribunal administratif.

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe DIAZ, délégation est donnée à **Mme Marie-Christine DUPORT**, à **M. Ivan GUILBAULT** et à **M. Cédric MONLUN**, Adjoints au Secrétaire Général, à l'effet de signer, au nom du Préfet de région, tous actes, arrêtés et décisions, dans la limite de leurs attributions respectives de Directrice des ressources humaines, de Directeur des moyens et de Chargé des dossiers de la Vienne.

ARTICLE 3

Délégation de signature est donnée à **Mme Delphine PIONNIER**, à l'effet de signer au nom du Préfet de région tous actes, arrêtés et décisions, pièces comptables et ordonnances de délégation dans la limite des attributions de la division du budget académique et de la gestion prévisionnelle. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Delphine PIONNIER, délégation est donnée à **Mme Elisabeth VIGNER**, à **M. Sébastien SALVAT** et à **M. Fabien MARCHAND**, à **Mme Muriel JULLIEN-DIBERT**.

ARTICLE 4

Délégation de signature est donnée à **Mme Valérie HULIN**, à l'effet de signer au nom du Préfet de région tous actes, arrêtés et décisions, pièces comptables et ordonnances de délégation dans la limite des attributions de la division académique des examens et concours. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme HULIN, délégation est donnée à **Mme Florence ODERMATT**, Adjointe.

ARTICLE 5

Délégation de signature est donnée à **Mme Sophie BALADI**, à l'effet de signer au nom du Préfet de région tous actes, arrêtés et décisions, dans la limite des attributions de la division des personnels enseignants. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme BALADI, délégation est donnée à son adjointe.

ARTICLE 6

Délégation de signature est donnée à **M. Jérôme DOREAU**, à l'effet de signer au nom du Préfet de région tous actes, arrêtés et décisions, dans la limite des attributions de la division de l'accompagnement et de la formation des personnels (DAFOP).

ARTICLE 7

Délégation de signature est donnée à **M. Jean Baptiste LAPIERRE**, à l'effet de signer au nom du Préfet de région tous actes, arrêtés et décisions, dans la limite des attributions de la division des personnels administratifs et d'encadrement. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Baptiste LAPIERRE, délégation est donnée à **M. Julien VIALARD**.

ARTICLE 8

Délégation de signature est donnée à **M. Ludovic CAVALIER**, à l'effet de signer au nom du Préfet de région tous actes, arrêtés et décisions, dans la limite des attributions de la direction des systèmes d'information (DSI).

ARTICLE 9

Délégation de signature est donnée à **M. Christophe COSTA**, à l'effet de signer au nom du Préfet de région tous actes, arrêtés et décisions, dans la limite des attributions de la division des élèves et des établissements.

ARTICLE 10

Délégation de signature est donnée à **Mme Nadine PAILLER**, à l'effet de signer au nom du Préfet de région tous actes, arrêtés et décisions, dans la limite des attributions de la division de l'organisation scolaire et de l'enseignement supérieur (DOSES).

ARTICLE 11

Dans le cadre du déploiement au niveau académique de l'outil national *Dem'act*, délégation de signature est donnée à **M. Cyrille CLEMENT**, Chef du service académique des actes financiers (SAAF) et à **M. Laurent BOUSQUET** et **Mme Mathilde GROSJEAN-ANDRE** à effet de signer et valider avec ou sans observations, les actes relatifs au contrôle de légalité des actes de fonctionnement des lycées et établissements régionaux d'enseignement adapté de l'académie de Poitiers.

ARTICLE 12

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°183-2018 du 3 septembre 2018 et prend effet à compter de sa date de publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Région.

ARTICLE 13

Le Secrétaire Général de l'académie de Poitiers et chacun des délégataires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 29 mars 2019

Armel de la Bourdonnaye

Recteur de l'académie de Poitiers
Chancelier des universités

Copies transmises à : Préfecture de région / SGAR
Intéressés.

RECTORAT DE POITIERS

R75-2019-03-29-004

Arrêté relatif à la délégation ordonnancement secondaire
général de Recteur de l'académie de Poitiers n°101-2019

Secrétariat général

Le Recteur de l'académie de Poitiers,
Chancelier des Universités

101-2019

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances,
- Vu le code de l'éducation, notamment les articles D222-20, D222-27, R 222-25 et suivants et R442-9
- Vu le décret 98-81 du 11 février 1998 et 99-89 du 08 février 1999 relatifs aux décisions prises en matière de prescription quadriennale,
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment ses articles 32 et 33
- Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier déconcentré au sein des administrations de l'Etat,
- Vu l'arrêté interministériel du 03 juillet 2009 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués (Education nationale),
- Vu l'arrêté en date du 21 mars 2019 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire du Préfet de Région par intérim à M. Armel de la Bourdonnaye, Recteur de l'académie de Poitiers, chancelier des universités,

ARRETE

ARTICLE 1

Subdélégation de signature est donnée à **M. Philippe DIAZ**, Secrétaire Général de l'académie, à **Mme Marie-Christine DUPORT**, Adjointe au Secrétaire Général d'académie – Directrice des ressources humaines, à **M. Ivan GUILBAULT**, Adjoint au Secrétaire Général d'académie – Directeur des moyens et **M. Cédric MONLUN**, Adjoint au Secrétaire Général d'académie (chargé des dossiers Vienne et dossiers transversaux), à l'effet de signer au nom du Recteur les actes relatifs à la mission d'ordonnateur secondaire du budget de l'Education Nationale pour :

- les opérations prévues aux articles 1 à 4 de l'arrêté préfectoral susvisé et en application de l'article 6 de l'arrêté préfectoral susvisé,
- les BOP 140, 141, 230, et 214 dont Monsieur le Recteur est ordonnateur secondaire pour le compte du Ministre de l'éducation nationale et de la Ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, conformément à l'article R 222-25

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Philippe DIAZ**, de **Mme Marie-Christine DUPORT**, de **M. Cédric MONLUN** et de **M. Ivan GUILBAULT**, subdélégation de signature est attribuée, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

2.1- Pour les opérations prévues aux Titres II, III, V, VI, VII :

- **Mme Delphine PIONNIER**, Cheffe de la division du budget académique et de la gestion prévisionnelle (DIBAG); à **M. Sébastien SALVAT** (DIBAG 5) à **M. Fabien MARCHAND**, (DIBAG1); et à **Mme Elisabeth VIGNER** (DIBAG 4), à **Mme Muriel JULLIEN-DIBERT** (DIBAG 2)
- **M. Jérôme DOREAU**, Chef de la division de la formation ;
- **Mme Valérie HULIN**, Cheffe de la division des examens et concours ; et en son absence, à **Mme Florence ODERMATT** ;

2.2- Pour les opérations prévues aux titres, III, V, VI et VII :

- **M. Philippe MAURIAC**, Chef du service immobilier ;

2.3- Pour les opérations prévues aux titres III et VI

- **Mme Nadine PAILLER**, Cheffe de la division de l'organisation scolaire et de l'enseignement supérieur

2.4 - Pour les opérations prévues au titre II, III et VI :

- **Mme Sophie BALADI**, Cheffe de la division des personnels enseignants ; et, en son absence, son adjointe au DPE ;
- **M. Jean Baptiste LAPIERRE**, Chef de la division des personnels d'encadrement, administratifs et de recherche et en son absence **M. Julien VIALARD**, adjoint, et à **Mme Nathalie DUCOURET** (Cheffe du bureau DIPEAR 4) ;

2.5- Pour les opérations prévues aux titres III et V :

- **M. Ludovic CAVALIER**, Chef de la Direction des Systèmes d'Information.

ARTICLE 3

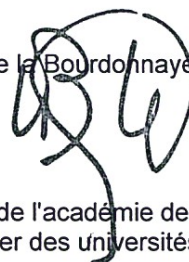
Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°058 -2018 en date du 26 février 2018 et prend effet à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Nouvelle Aquitaine.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de l'académie de Poitiers et chacun des subdélégués sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 29 mars 2018

Armel de la Bourdonnaye



Recteur de l'académie de Poitiers
Chancelier des universités

Copies à : Préfecture de région : secrétariat général aux affaires régionales
DDFIP de la Vienne ;
Intéressés.
Ministère de l'éducation nationale, SG-DAF Bureau DAF A2

RECTORAT DE POITIERS

R75-2019-03-29-005

Arrêté relatif à la délégation paye du Recteur de l'académie
de Poitiers n°102-2019

Secrétariat général

Le Recteur de l'académie de Poitiers,
Chancelier des Universités

102-2019

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances
- Vu le code de l'éducation, notamment les articles D222-20, D222-27 R222-25 et suivants et R442-9
- Vu le décret 2009-464 du 23 avril 2009 relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche et notamment son article 14 ;
- Vu le décret 98-81 du 11 février 1998 et 99-89 du 08 février 1999 relatifs aux décisions prises en matière de prescription quadriennale ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements
- Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier déconcentré au sein des administrations de l'Etat ;
- Vu l'arrêté interministériel du 03 juillet 2009 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués (Education nationale) ;
- Vu l'arrêté date du 21 mars 2019 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire du Préfet de Région par intérim à M. Armel de la Bourdonnaye
- Vu l'arrêté rectoral portant subdélégation du Recteur de l'Académie de Poitiers en matière d'ordonnancement secondaire n°101-2019.

ARRETE

ARTICLE 1

Par dérogation aux dispositions de l'arrêté rectoral susvisé, et en cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Philippe DIAZ, de Mme Marie-Christine DUPORT, de M. Cédric MONLUN et de M. Ivan GUILBAULT**, subdélégation de signature est accordée aux personnels ci-dessous nommés pour **les actes et documents de liaison destinés au département informatique de la Direction Régionale des Finances Publiques du Limousin et de la Haute-Vienne** (actes liés au titre II paye sans ordonnancement préalable) :

- **Mme Delphine PIONNIER**, Cheffe de la division du budget académique et de la gestion prévisionnelle (DIBAG); et, en son absence, **M. Fabien MARCHAND**, (Chef du bureau DIBAG1); **Mme Estelle LEBARBIER** et **M. Martial COUSSON** (DIBAG 1).
- **Mme Sophie BALADI**, Cheffe de la division des personnels enseignants ; et en son absence **Mme Claudine TIJOU** (Cheffe du bureau DPE 1) ; **Mme Emmanuelle BOUYAT** (Cheffe

Délégation paye

du bureau DPE 2) ; **Mme Françoise GIRAUD** (Cheffe du bureau DPE 3) ; **Mme Adeline BLAT** (Cheffe du bureau DPE 4) ; **Mme Alice GARCIA** (Cheffe du bureau DPE 5).

- **M. Jean Baptiste LAPIERRE**, Chef de la division des personnels d'encadrement, administratifs et de recherche et en son absence, **M. Julien VIALARD** (Chef du bureau DIPEAR 2), **Mme Nathalie DUCOURET** (Cheffe du bureau DIPEAR 4) et **M. Jérémy DEPERSIN** (Chef du bureau DIPEAR1).

Les délégations sont accordées dans la limite des attributions des intéressés.

ARTICLE 2

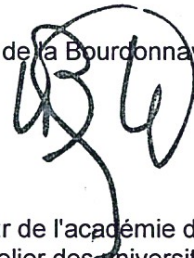
Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté rectoral n°184-2018 du 3 septembre 2018 et prend effet à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région Nouvelle Aquitaine.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de l'académie de Poitiers et chacun des subdélégués sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 3 septembre 2018

Armel de la Bourdonnaye



Recteur de l'académie de Poitiers
Chancelier des universités

Copies transmises à : Préfecture de région / SGAR
DRFIP du Limousin et de la Haute-Vienne ;
Intéressés.
Ministère de l'éducation nationale, SG-DAF Bureau DAF A2